

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">PROJET DE LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES,</p> <p align="center">TITRE I^{ER} PRINCIPES FONDAMENTAUX</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « naturels », sont insérés les mots : « terrestres et marins » ;</p> <p>2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, paysages diurnes et nocturnes » ;</p> <p>3° Les mots : « les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent » sont remplacés par les mots : « les êtres vivants et la biodiversité » ;</p> <p>4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.</p>	<p align="center">PROJET DE LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES,</p> <p align="center">TITRE I^{ER} PRINCIPES FONDAMENTAUX</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p> <p align="center">4° Alinéa sans modification</p> <p>« Les processus biologiques et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.</p>	<p align="center">PROJET DE LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES,</p> <p align="center">TITRE I^{ER} PRINCIPES FONDAMENTAUX</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, paysages diurnes et nocturnes » ;</p> <p>3° Les mots : « les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent » sont remplacés par les mots : « les êtres vivants et la biodiversité » ;</p> <p align="center">4° Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">PROJET DE LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES,</p> <p align="center">TITRE I^{ER} PRINCIPES FONDAMENTAUX</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Supprimé</p> <p align="center">COM-67</p> <p>3° Les mots : « la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent » sont remplacés par les mots : « et la biodiversité » ;</p> <p align="center">COM-287</p> <p align="center">4° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. »</p>	<p>« On entend par biodiversité ou diversité biologique l'ensemble des organismes vivants ainsi que les interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes, leurs habitats naturels et leurs milieux de vie. »</p>	<p>« On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. »</p>	
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>I A (nouveau). – Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I A. – Sans modification</p>	<p>I A. – Sans modification</p>
	<p>« Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. »</p>		
<p>I. – Le II du même article L. 110-1 est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>a) Au début, sont ajoutés les mots : « Leur connaissance, » ;</p>			
<p>b) Les mots : « et leur gestion » sont remplacés par les mots : « , leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent » ;</p>			
	<p>1° bis (nouveau) Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi</p>	<p>1° bis Supprimé</p>	<p>1° bis Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>2° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »</p> <p>3° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement ou indirectement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ; »</p>	<p>rédigée :</p> <p>« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Ce principe implique d'éviter les atteintes significatives à l'environnement ; à défaut, de les réduire ; enfin en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites. » ;</p> <p>2° bis Supprimé</p> <p>3° Sont ajoutés des 6° et 7° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. » ;</p> <p>2° bis Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »</p> <p>3 Sont ajoutés des 6° à 9° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement ou indirectement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Ce principe implique d'éviter les atteintes <u>significatives</u> à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. » ;</p> <p>COM-288</p> <p>2° bis Supprimé</p> <p>COM-1 rect., COM-17, COM-98, COM-265</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>4° (nouveau) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture et la sylviculture, reconnaissant les surfaces agricoles et</p>	<p>« 7° (nouveau) Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages est un instrument au service de la conservation de la biodiversité. »</p> <p>I bis (nouveau).— Après le 17° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un 18° ainsi rédigé :</p> <p>« 18° De promouvoir le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture et la sylviculture, selon lequel les</p>	<p>« 7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;</p> <p>« 8° (nouveau) Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;</p> <p>« 9° (nouveau) Le principe de non régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »</p> <p>I bis. – Supprimé</p>	<p style="text-align: right;">COM-79</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« 9° Supprimé</p> <p style="text-align: center;">COM-2 rect., COM-13, COM-18, COM-100, COM-158</p> <p>I bis. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>forestières comme porteuses d'une biodiversité spécifique et variée, et les activités agricoles et forestières comme vecteur d'interactions écosystémiques permettant la préservation des continuités et des fonctionnalités écologiques. »</p>	<p>surfaces agricoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles et forestières peuvent être vecteur d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité. »</p>		
<p>II (nouveau). Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'insérer le principe de non régression dans le code de l'environnement.</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>II. – Supprimé</p>
	<p>Article 2 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis A</p>	<p>Article 2 bis A</p>
	<p>Le 2° du III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ; »</p>		
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>
	<p>Le titre IV bis du livre III du code civil est complété par un titre IV ter ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« TITRE IV TER</p>	<p>1° Après le titre IV bis du livre III du code civil, il est inséré un titre IV ter ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT</p> <p>« Art. 1386-19. – Toute personne qui cause un dommage grave et durable à l'environnement est tenue de le réparer.</p> <p>« Art. 1386-20. – La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.</p> <p>« Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible,</p>	<p>« DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE</p> <p>« Art. 1386-19. – Toute personne qui cause un préjudice écologique est tenue de le réparer.</p> <p>« Art. 1386-19-1 (nouveau). – Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique résultant d'une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.</p> <p>« Art. 1386-19-2 (nouveau). L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à l'État, au ministère public, à l'Agence française pour la biodiversité, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi qu'à toute personne ayant qualité et intérêt à agir.</p> <p>« Art. 1386-20. – La réparation du préjudice mentionné à l'article 1386-19-2 s'effectue par priorité en nature.</p> <p>« En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des</p>	<p>« DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE</p> <p>« Art. 1386-19. – Toute personne qui cause un préjudice écologique est tenue de le réparer.</p> <p>« Art. 1386-19-1 (nouveau). – Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique résultant d'une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.</p> <p>« Art. 1386-19-2 (nouveau). L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à l'État, au ministère public, à l'Agence française pour la biodiversité, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi qu'à toute personne ayant qualité et intérêt à agir.</p> <p>« Art. 1386-20. – La réparation du préjudice mentionné à l'article 1386-19-2 s'effectue par priorité en nature.</p> <p>« En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1386-19. – Toute personne <u>responsable d'un dommage anormal causé à l'environnement</u> est tenue de réparer <u>le préjudice écologique</u> qui en résulte.</p> <p>COM-40, COM-289</p> <p>« Art. 1386-19-1. – Supprimé</p> <p>COM-40, COM-289</p> <p>« Art. 1386-19-2. – Supprimé</p> <p>COM-41, COM-290</p> <p>« Art. 1386-20. – La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. <u>Elle vise à supprimer, réduire ou compenser le dommage.</u></p> <p>COM-42, COM-291, COM-44, COM-293</p> <p>« En cas d'impossibilité ou d'insuffisance <u>d'une telle</u></p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.

« Art. 1386-21. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en

~~mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser au demandeur des dommages et intérêts qui sont affectés, prioritairement, à des fins de réparation de l'environnement et, subsidiairement, à des fins de protection de l'environnement. Si le demandeur n'est pas en mesure d'affecter les dommages et intérêts à des fins de réparation ou de protection de l'environnement, les dommages et intérêts sont versés, aux fins définies à la première phrase du présent alinéa, à l'État ou à toute personne qu'il a désignée.~~

~~« Lorsque le demandeur a exposé des dépenses pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences, le juge peut condamner le responsable à les lui rembourser.~~

« L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà ordonnées, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement.

~~« La réparation du préjudice écologique s'accompagne de mesures de suivi de l'efficacité des mesures de réparation sur une période déterminée.~~

« Art. 1386-21. –
Supprimé

réparation, ou si son coût est manifestement disproportionné au regard de l'intérêt qu'elle présente pour l'environnement, le juge peut allouer des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Agence française pour la biodiversité.

COM-43, COM-292

Alinéa supprimé

COM-44, COM-293

« L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement.

COM-45, COM-294

Alinéa supprimé

COM-46, COM-295

« Art. 1386-21. –
L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à l'État, à l'Agence française pour la biodiversité.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. »

« Art. 1386-22 (nouveau). – En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée au profit du demandeur, de l'État ou de toute personne qu'il a désignée, qui l'affecte aux fins mentionnées à l'article 1386-20.

« Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

« Art. 1386-23 (nouveau). – Si une procédure administrative est déjà en cours tendant à la réparation du même préjudice que celui pour lequel l'action en réparation est engagée, le juge statue sur la recevabilité de cette demande et sursoit à statuer sur le fond jusqu'au terme de la procédure administrative.

« Si, en cours d'instance, une procédure administrative est engagée tendant à la réparation du même préjudice que celui pour lequel l'action en réparation est engagée, le juge sursoit à statuer sur le fond dès que cette procédure administrative est notifiée au demandeur. Le sursis à

aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le territoire est concerné. Elle est également ouverte aux établissements publics, aux fondations reconnues d'utilité publique et aux associations agréées ou ayant au moins cinq années d'existence à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

COM-41, COM-290

« Art. 1386-22. – En cas d'astreinte, celle-ci peut être liquidée par le juge au profit du demandeur ou de l'Agence française pour la biodiversité, qui l'affecte à la réparation de l'environnement.

COM-47, COM-296

Alinéa sans modification

« Art. 1386-23. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable, dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées.

**COM-44, COM-293
COM-48, COM-297**

Alinéa supprimé

COM-48, COM-297

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

~~statuer court jusqu'au terme
de la procédure
administrative. » ;~~

2° (nouveau) Après
l'article 2226, il est inséré un
article 2226-1 ainsi rédigé :

« Art. 2226-1. –
L'action en responsabilité
tendant à la réparation du
préjudice écologique
réparable en vertu du
titre IV ter du présent livre se
prescrit par ~~trente~~ ans à
compter du jour où le titulaire
de l'action a connu ou aurait
dû connaître la manifestation
du préjudice. » ;

3° (nouveau) ~~Après le~~
premier alinéa de
l'article 2232, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Art. 1386-24 (nouveau)
. – Indépendamment de la
réparation du dommage
éventuellement subi, le juge,
saisi d'une demande en ce
sens par l'une des personnes
mentionnées à
l'article 1386-21, peut
prescrire les mesures
raisonnables propres à
prévenir ou faire cesser le
dommage anormal causé à
l'environnement. » ;

COM-50, COM-299

« Art. 1386-25 (nouveau)
. – Toute personne
mentionnée à
l'article 1386-21 peut
demander au juge sa
substitution dans les droits du
demandeur défaillant aux fins
d'obtenir la mise en œuvre du
jugement.

COM-52, COM-301

2° **Alinéa sans
modification**

« Art. 2226-1. –
L'action en responsabilité
tendant à la réparation du
préjudice écologique
réparable en vertu du
titre IV ter du présent livre se
prescrit par dix ans à compter
du jour où le titulaire de
l'action a connu ou aurait dû
connaître la manifestation du
préjudice. » ;

COM-49, COM-298

3° Au second alinéa
de l'article 2232, après la
référence : « 2226 », est
insérée la

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

référence : « , 2226-1 ».

COM-49, COM-298

Alinéa supprimé

COM-49, COM-298

**II. – Alinéa sans
modification**

1° À la fin de l'article L. 152-1, les mots : « trente ans à compter du fait générateur du dommage » sont remplacés par les mots : « dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice » ;

COM-49, COM-298

2° Sans modification

II bis (nouveau). – Les articles 1386-19 à 1386-25 sont applicables à la réparation des dommages dont le fait générateur est antérieur à la promulgation de la présente loi. En revanche, ils ne sont pas applicables aux actions

~~« Ils ne peuvent avoir pour effet de porter le délai de la prescription mentionnée à l'article 2226-1 au delà de cinquante ans à compter du fait générateur. »~~

II (nouveau). – Le livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 152-1, les mots : « fait générateur du dommage » sont remplacés par les mots ~~et une phrase~~ ainsi rédigée : « jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du ~~dommage~~. Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter ce délai au delà de cinquante ans à compter du fait générateur. » ;

2° Le chapitre IV du titre VI est complété par un article L. 164-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-2. – Les mesures de réparation prises en application du présent titre tiennent compte de celles ordonnées, le cas échéant, en application du titre IV ter du livre III du code civil. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 110-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « sain et » sont remplacés par les mots : « sain. Ils » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « et la préservation des continuités écologiques ».</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Au 5° de l'article L. 219-8 du même code, après le mot : « sous-marines, », sont insérés les mots : « ou de sources lumineuses ».</p> <p style="text-align: center;">Article 3 ter (nouveau)</p> <p>À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 411-5 du même</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 110-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « sain et » sont remplacés par les mots : « sain. Ils » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques » ;</p> <p>2° (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , y compris nocturne ».</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 3 ter</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 3 ter</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p><u>judiciaires déjà engagées à cette date.</u></p> <p style="text-align: center;">COM-51, COM-300</p> <p style="text-align: center;">III. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 3 ter</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
code, après le mot : « géologiques », il est inséré le mot : « pédologiques ».	<p>modifié :</p> <p>1° Au septième alinéa de l'article L. 371-3, le mot : « régionaux » est remplacé par le mot : « territoriaux » ;</p> <p>2° La seconde phrase du III de l'article L. 411-3 est supprimée ;</p> <p>3° L'article L. 411-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 411-5. – I. – L'inventaire national du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire national du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.</p> <p>« L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire national par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts, réalisés dans le cadre de l'élaboration</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Au début du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 A</p> <p>« Inventaire du patrimoine naturel</p> <p>« Art. L. 411-1 A. – I. – L'inventaire national du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire national du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire national par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 411-1 A. – I. – L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.</p> <p>COM-215</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans,</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>des plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.</p>	<p>des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.</p>	<p>schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.</p>
<p>« On entend par données brutes de biodiversité, les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou naturels obtenues par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.</p>	<p>« On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.</p>	<p style="text-align: right;">COM-215</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p>
<p>« La saisie ou le versement de données s'effectue au moyen d'une application informatique mise gratuitement à la disposition des maîtres d'ouvrage par l'État.</p>	<p>« Les modalités de collecte des données font l'objet d'une concertation avec les personnes morales concernées et sont fixées par voie réglementaire. La saisie ou le versement de données s'effectue au moyen d'une application informatique mise gratuitement à la disposition des maîtres d'ouvrage par l'État.</p>	<p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p>
<p>« II. – En complément de l'inventaire national du patrimoine naturel, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ou à la mise en œuvre des articles L. 412-5 à L. 412-7 lorsque la région concernée a adopté la délibération prévue</p>	<p>« II. – En complément de l'inventaire national du patrimoine naturel, les collectivités territoriales et les fédérations de chasseurs et de pêcheurs peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ou à la mise en œuvre des articles L. 412-5 à L. 412-7 lorsque l'assemblée délibérante</p>	<p>« II. – En complément de l'inventaire du patrimoine naturel, les collectivités territoriales et les fédérations de chasseurs et de pêcheurs peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ou à la mise en œuvre des articles L. 412-5 à L. 412-7 lorsque l'assemblée délibérante</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

à l'article L. 412-12-1.

« Le représentant de l'État dans la région ou le département et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces réalisations.

concernée a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-12-1.

**Alinéa sans
modification**

« II bis (nouveau). – Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

« Ses membres sont nommés par arrêté du représentant de l'État après avis de l'assemblée délibérante.

« Il élit en son sein un président.

« Il peut être saisi pour avis par le représentant de l'État dans la région ou par le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

« Un décret en Conseil d'État définit sa composition et ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il

concernée a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-12-1.

COM-215

**Alinéa sans
modification**

« II bis. – **Sans
modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>« III. – Les inventaires mentionnés au présent article sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et la diffusion conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9.</p> <p>« Sauf cas prévus par l'article L. 124-4, les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites, librement réutilisables. » ;</p>	<p>est saisi.</p> <p>« III. – Les inventaires mentionnés aux I et II du présent article sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle. Ils sont diffusés conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9.</p> <p>« Les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article L. 124-4. Les conditions dans lesquelles la diffusion des données prévue au présent alinéa peut être restreinte pour des motifs de protection de l'environnement sont précisées par décret.</p> <p>« IV (nouveau). – La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires mentionnés au présent article. Elle est également applicable à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires. » ;</p> <p>3° bis (nouveau) L'article L. 411-5 est abrogé ;</p>	<p>« III. – Les inventaires mentionnés aux I et II du présent article sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle <u>qui en assure la validation et participe à leur diffusion.</u> Ils sont diffusés conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9.</p> <p style="text-align: right;">COM-302</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« IV. – Sans modification »</p> <p style="text-align: center;">3° bis Sans modification</p>
---	---	---

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 110-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 110-3. – En vue d’assurer la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l’article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l’État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de la communauté scientifique, d’acteurs socio-économiques, notamment des petites et moyennes entreprises, et d’organisations de protection de l’environnement, notamment d’associations de naturalistes.</p>	<p>4° Le titre I^{er} du livre III est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l’environnement est complété par un article L. 110-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 110-3. – Les stratégies nationale et régionales pour la biodiversité contribuent à la cohérence des politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité.</p> <p>« En vue d’assurer la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité est élaborée par l’État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de la communauté scientifique, d’acteurs socio-économiques et d’organisations de protection de l’environnement.</p> <p>« L’Agence française pour la biodiversité apporte son soutien à l’État pour l’élaboration de la stratégie nationale et assure le suivi de</p>	<p>4° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l’environnement est complété par un article L. 110-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 110-3. – En vue d’assurer la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l’article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l’État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d’acteurs socio-économiques, notamment des petites et moyennes entreprises, et d’organisations de protection de l’environnement, notamment d’associations de naturalistes, ainsi qu’avec des membres de la communauté scientifique.</p>	<p>4° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire. Les régions définissent et mettent en œuvre, en concertation avec des représentants des catégories de personnes et organismes mentionnés au premier alinéa et agissant dans la région, une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale.</p>	<p>sa mise en œuvre.</p> <p>« Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale et élaborée dans les mêmes conditions de concertation. Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.</p> <p>« Les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, prévues à l'article L. 131-11 du présent code, apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de leur mise en œuvre.</p> <p>« La stratégie nationale de la biodiversité couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de, respectivement, trois et cinq ans.</p> <p>« Les espèces menacées présentes sur le territoire national classées dans les catégories "en danger critique" et "en danger" de la liste rouge mondiale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, font l'objet de plans d'actions opérationnels, spécifiques ou par groupes d'espèces, ou de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-8 apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre.</p> <p>« La stratégie nationale et les stratégies régionales pour la biodiversité contribuent à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières. »</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

mesures de protection renforcées prises dans le cadre des politiques sectorielles et environnementales, afin de restaurer et maintenir leur état de conservation, répondant à l'objectif 4 de la stratégie nationale pour la biodiversité prévue au présent article et à l'objectif 12 du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique. »

II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 414-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « action », il est inséré le mot : « opérationnels » ;

2° Après le mot : « élaborés », sont insérés les mots : « , par espèce ou par groupe d'espèces, » ;

3° Après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « et des organisations de protection de l'environnement ».

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

Article 4 bis (nouveau)

Supprimé

Article 4 bis

Au 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « animaux », sont insérés les mots : « , les produits qui en sont issus, ainsi que leurs parties et leurs composantes génétiques ».

Article 4 bis

Après le 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, ~~y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent~~ ; ».

Article 4 bis

Alinéa sans modification

« 3° bis Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3° ; ».

COM-151

Article 4 ter (nouveau)

Supprimé

Article 4 ter (nouveau)

L'article L. 613-2-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées desdites propriétés déterminées, par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

Article 4 ter

Supprimé

Article 4 ter

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

COM-282, COM-70

1° Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

COM-282, COM-70

« La protection définie au premier alinéa du présent article ne s'étend pas aux matières exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques définis au 2° de l'article L. 611-19, dans lesquelles l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée. » :

COM-282, COM-70

2° L'article L. 613-2-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

			COM-282, COM-70 <u>« La protection définie au premier alinéa du présent article ne s'étend pas aux matières biologiques exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques définis au 2° de l'article L. 611-19. »</u>
	Article 4 quater (nouveau) Le 3° de l'article L. 623-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « , et dont sa semence est reproductible en milieu naturel ».	Article 4 quater Après l'article L. 412-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 412-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 412-1-1. – La vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, à titre gratuit ou onéreux, de semences ou de matériels de reproduction des végétaux d'espèces cultivées destinés à des utilisateurs non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale de la variété ne sont pas soumis à autorisation préalable. »	COM-282, COM-70 Article 4 quater Sans modification
	Article 4 quinquies (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 315-5 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental » sont supprimés.	Article 4 quinquies Conforme	Article 4 quinquies Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
TITRE II GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ	TITRE II GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ	TITRE II GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ	TITRE II GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ
	Article 5 A (nouveau)	Article 5 A	Article 5 A
	La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 421-1 A ainsi rédigé :	Conforme	Conforme
	« Art. L. 421-1 A. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. »		
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Le titre III du livre 1 ^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Chapitre IV	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Institutions relatives à la biodiversité	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité.	« Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. A cette fin, il organise des concertations régulières avec	« Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. A cette fin, il organise des concertations régulières avec	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Il peut également se saisir d'office. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition, les conditions dans lesquelles doit être assurée à terme la parité entre les femmes et les hommes et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>les autres instances de consultation et de réflexion, dont les missions sont relatives à la biodiversité.</p> <p>« Il est consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant, à titre principal, la biodiversité, sans préjudice de l'application de l'article L. 421-1 A du présent code. Il peut être saisi pour avis par la commission compétente de l'Assemblée nationale ou du Sénat de toute proposition de loi déposée sur le bureau de l'une ou l'autre des deux assemblées parlementaires, avant l'examen du texte en commission, concernant, à titre principal, la biodiversité.</p> <p>« Il peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci.</p> <p>« Il donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité.</p> <p>« Le Comité national de la biodiversité est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, des gestionnaires d'espaces naturels, de scientifiques ou de représentants d'organismes</p>	<p>les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité.</p> <p>« Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Il peut également se saisir d'office. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition et les modalités de son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le Comité national de la biodiversité est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires fonciers, des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, de scientifiques ou de représentants d'organismes</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>de recherche et de personnalités qualifiées. Il concourt également à la représentation de tous les départements et collectivités d'outre-mer.</p> <p>« La composition du Comité national de la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. À cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Le décret prévu au deuxième alinéa précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes et les modalités d'ajustement nécessaires pour respecter la règle de représentation équilibrée.</p> <p>« La composition du comité concourt à la représentation de chaque département d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité.</p> <p>« Art. L. 134-2. – Le Conseil national de la protection de la nature a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique.</p> <p>« Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques afférents. Il peut également se saisir d'office.</p> <p>« Ses domaines de compétence, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Un décret en Conseil d'État fixe les</p>	<p>de recherche et de personnalités qualifiées. Il concourt également à la représentation de tous les départements et collectivités d'outre-mer.</p> <p>« Les compétences, le fonctionnement et la composition du comité sont précisés par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles la composition du comité concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p> <p>« Art. L. 134-2. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents. Il peut également se saisir d'office.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État prévoit les compétences, le fonctionnement et la composition du Conseil</p>	<p>de recherche et de personnalités qualifiées.</p> <p>« La composition du Comité national de la biodiversité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes. À cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Le décret prévu au deuxième alinéa précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes et les modalités d'ajustement nécessaires pour respecter cette règle de représentation équilibrée.</p> <p>« La composition du comité assure la représentation de chaque département et collectivité d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité.</p> <p>« Art. L. 134-2. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition du Conseil</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe des désignations prévues au présent article.</p>	<p>national de la protection de la nature, ainsi que les conditions dans lesquelles sa composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Ce même décret assure aux sciences du vivant et aux sciences humaines une représentation équilibrée. Il fixe les règles de transparence applicables aux experts du Conseil national de la protection de la nature.</p>	<p>national de la protection de la nature, ainsi que les conditions dans lesquelles sa composition concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'une part, et à une représentation équilibrée des sciences du vivant et des sciences humaines, d'autre part. Il fixe les règles de transparence applicables aux experts du Conseil national de la protection de la nature.</p>	
<p>« La composition du Conseil national de la protection de la nature concourt à une représentation significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 134-3 (nouveau). – Lorsque le Comité national de la biodiversité et le Conseil national de la protection de la nature sont saisis d'un même projet, les deux instances rendent chacune un avis, qui est rendu public. »</p>	<p>« Art. L. 134-3. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 134-3. – Sans modification</p>	
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. – Après le mot : « avec », la fin du premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « le Comité national de la biodiversité. »</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">Article 7</p> <p>I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les mots : « trames verte et bleue » sont remplacés par les mots : « de la biodiversité ».</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – L'article L. 371-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « trames verte et bleue » sont remplacés par les mots : « de la biodiversité » ;</p> <p>2° Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce comité est associé à l'élaboration de la stratégie régionale pour la biodiversité. » ;</p> <p>3° Au début de la deuxième phrase dudit premier alinéa, les mots : « Ce comité comprend » sont remplacés par les mots : « Avec une représentation équilibrée par collège des différentes parties prenantes, il comprend » ;</p> <p>4° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le comité régional de la biodiversité donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-11. Il organise des concertations régulières avec les autres instances territoriales de consultation et de réflexion, dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité. Il assure, en</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « "trames verte et bleue" » sont remplacés par les mots : « de la biodiversité » ;</p> <p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Le comité régional de la biodiversité donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-8. Il organise des concertations régulières avec les autres instances territoriales de consultation et de réflexion dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité. »</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce comité est associé à l'élaboration <u>et au suivi</u> de la stratégie régionale pour la biodiversité. » ;</p> <p align="center">COM-227</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>II. – L'association du comité régional « trames verte et bleue » à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent article vaut association du comité régional de la biodiversité.</p>	<p>outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin tels qu'ils sont définis dans le présent code. »</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>II bis A (nouveau). – Le trente et unième alinéa du 2° du I de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé :</p> <p>« Préalablement à son élaboration, le conseil régional consulte le comité régional de la biodiversité et débat sur les objectifs du schéma. »</p> <p>II bis B (nouveau). – La section 5 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>II bis A. – Supprimé</p> <p>II bis BA (nouveau). – Après le premier alinéa du III de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »</p> <p>II bis B. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>II bis A. – Supprimé</p> <p>II bis BA. – Sans modification</p> <p>II bis B. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>II bis (nouveau). – L'article L. 213-13-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>II bis. – Alinéa sans modification</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>« Le comité de bassin assure, en outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. »</p>	<p>« Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. »</p>	<p>« Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin définis par</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>III. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>le présent code. »</p> <p>III. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>	<p>Article 7 bis</p>	<p>Article 7 bis</p>
<p>Le premier alinéa du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 7 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 7 ter A</p>	<p>Article 7 ter A</p>	<p>Article 7 ter A</p>
<p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité du transfert aux régions de la compétence départementale mentionnée au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles, mentionnée à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, et sur les dépenses auxquelles elle a été affectée depuis sa création.</p>	<p>Supprimé</p> <p>COM-64, COM-71, COM-128, COM-189</p>
<p>Article 7 ter (nouveau)</p>	<p>Article 7 ter</p>	<p>Article 7 ter</p>	<p>Article 7 ter</p>
<p>L'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa du I, la seconde occurrence des mots : « la chasse » est remplacée par les mots : « l'écologie » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>a) À la première phrase, les mots : « la moitié » sont remplacés par le mot : « neuf » ;</p>	<p>a) À la première phrase, le mot : « vingt-deux » est remplacé par le mot : « vingt-six » ;</p>		
<p>b) Supprimé</p>	<p>b) À la seconde phrase, après le mot : « forestiers », sont insérés les mots : « , un représentant des régions, un représentant des départements et un représentant des communes, des représentants » ;</p>		
	<p>II (nouveau). – Les nouveaux membres qui siègent au sein du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en application du a du 2° du I du présent article ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération ni indemnité.</p>		
<p>TITRE III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>TITRE III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>TITRE III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>TITRE III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Au début du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 131-1 ainsi rétabli :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. L. 131-1. – Un établissement public de l'État régi par le présent code peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics de l'État, à la demande des deux tiers des membres de son conseil d'administration et après avis du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, afin de mettre en commun des services et moyens.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Les services et moyens mis en commun entre les établissements sont précisés par décret.</p>			
<p>« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »</p>			
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
<p>Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Section 3</p>	<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Agence française pour la biodiversité</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé : "Agence française pour la biodiversité".</p>	<p>« Art. L. 131-8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 131-8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 131-8. – Sans modification</p>
<p>« L'agence contribue sur les milieux terrestres et marins :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« L'agence contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins :</p>	
<p>« 1° À la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° À la gestion équilibrée et durable des eaux ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° (nouveau) À la</p>	<p>« 4° Sans</p>	<p>« 4° Sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>lutte contre la biopiraterie.</p> <p>« L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.</p> <p>« L'agence inscrit son activité dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L. 110-3 et des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur</p>	<p>modification</p> <p>« 5° (nouveau) À l'information et au conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires.</p> <p>« L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans ce domaine dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>« 5° Supprimé</p> <p>« L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces personnes et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans ce domaine dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.</p> <p>« L'agence apporte son soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3, assure le suivi de sa mise en œuvre et inscrit son activité dans le cadre de cette stratégie et des objectifs définis à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>l'eau.</p> <p>« Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que sur les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>« Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que sur les Terres australes et antarctiques françaises, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental.</p>	<p>des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur l'eau.</p>	
<p>« Elle peut aussi mener des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. Le choix, l'organisation et la mise en œuvre de ces actions sont prévus par convention entre les parties.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le représentant de l'État dans la région, le représentant de l'État dans le département et le préfet maritime veillent à la cohérence et à la complémentarité des actions de l'agence avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'Agence française pour la biodiversité coordonne ses actions avec</p>	<p>« L'Agence française pour la biodiversité et les collectivités territoriales</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>celles menées par les collectivités territoriales dans des domaines d'intérêt commun ; elle peut mettre en place à la demande des régions des organismes de collaboration pérenne avec celles-ci. Ces organismes peuvent être constitués en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces organismes peuvent être constitués à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire des collectivités demanderes.</p> <p>« Art. L. 131-9. – Dans le cadre de ses compétences, l'agence assure les missions suivantes :</p> <p>« 1° Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances :</p> <p>« a) Mise en place, animation, participation à la collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les</p>	<p>celles menées par les collectivités territoriales dans des domaines d'intérêt commun ; elle peut mettre en place à la demande des régions des organismes de collaboration pérenne avec celles-ci. Ces organismes peuvent être constitués en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces organismes peuvent être constitués à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire des collectivités demanderes.</p> <p>« Art. L. 131-9. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p>	<p>coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions et l'Agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire de ces collectivités.</p> <p>« Art. L. 131-9. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p>	<p>coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions et l'Agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire de ces collectivités.</p> <p>« Art. L. 131-9. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;	« b) Sans modification		
« b) Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;	« c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, en lien avec la Fondation française pour la recherche sur la biodiversité ;		
« c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, notamment dans le domaine de l'eau ;	« 2° Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification
« 2° Appui technique et administratif ;	« a) Sans modification	« a) Sans modification	« a) Sans modification
« a) Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques, coordination technique des conservatoires botaniques nationaux ;	« b) Concours technique et administratif aux autres établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ; cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;	« b) Concours technique et administratif aux autres établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ; cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;	« b) Sans modification
« c) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques	« c) Sans modification	« c) Sans modification	« c) Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>publiques ;</p> <p>« c bis) (nouveau) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la lutte contre les espèces exotiques invasives ;</p>	<p>« c bis) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour la mise en œuvre de plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives ;</p>	<p>« c bis) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour la mise en œuvre de plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives ;</p>	<p>« c bis) Sans modification</p>
<p>« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'elles prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales, en concertation avec l'Agence française de développement et le Fonds français pour l'environnement mondial ;</p>	<p>« c ter) (nouveau) Appui technique et expertise auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;</p>	<p>« c ter) Sans modification</p>	<p>« c ter) Sans modification</p>
<p>« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'elles prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales, en concertation avec l'Agence française de développement et le Fonds français pour l'environnement mondial ;</p>	<p>« d) Sans modification</p>	<p>« d) Sans modification</p>	<p>« d) Sans modification</p>
<p>« e) (nouveau) Appui à la préservation des continuités écologiques transfrontalières et aux actions de coopération régionale définies entre la France et les États voisins ;</p>	<p>« e) Sans modification</p>	<p>« e) Sans modification</p>	<p>« e) Sans modification</p>
<p>« f) (nouveau) Évaluation des dommages agricoles et forestiers causés par les espèces animales protégées ;</p>	<p>« f) (nouveau) Évaluation des dommages agricoles et forestiers causés par les espèces animales protégées ;</p>	<p>« f) Supprimé</p>	<p>« f) <u>Évaluation des dommages agricoles et forestiers causés par les espèces animales protégées ;</u></p> <p>COM-77 rect. quater, COM-3, COM-20, COM-108</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« 3° Soutien financier :</p> <p>« a) Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>« b) Garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment en faveur de ceux de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que de ceux d'autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment en faveur des bassins de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que d'autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p>	
<p>« 4° Formation et communication :</p> <p>« a) Participation et appui aux actions de formation, notamment dans le cadre de l'éducation nationale ;</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>
<p>« b) Communication, information et sensibilisation du public ;</p>	<p>« a bis) (nouveau) Structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;</p>		
<p>« c) Communication, information et sensibilisation du public ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>		
<p>« 5° Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;</p>	<p>« c) (nouveau) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat ;</p>		
<p>« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux milieux aquatiques, à la pratique de la pêche et à la biodiversité.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
	<p>« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail</p>	<p>« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre</p>	<p>« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles L. 172-1 et L. 172-2 ;</p> <p>« 7° (nouveau) Accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p> <p>« Art. L. 131-10. – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend quarante-quatre membres titulaires et quarante-quatre membres suppléants, dont :</p>	<p>communes.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° (nouveau) Suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;</p> <p>« Art. L. 131-10. – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p>	<p>d'unités de travail communes.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« Art. L. 131-10. – Alinéa sans modification</p>	<p>d'unités de travail communes <u>placées sous l'autorité d'un directeur de la police désigné conjointement par les directeurs des établissements concernés.</u></p> <p>COM-14, COM-155</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« Art. L. 131-10. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
« 1° Douze représentants titulaires de l'État et douze suppléants ;	« 1° Un premier collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'agence et des personnalités qualifiées ;	« 1° Sans modification	
« 1° bis (nouveau) Un député titulaire et un député suppléant nommés par le président de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale ;			
« 1° ter (nouveau) Un sénateur titulaire et un sénateur suppléant nommés par le président de la commission permanente compétente du Sénat ;			
« 2° Quatre représentants titulaires d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ d'activité de l'agence et quatre suppléants ;	« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, des représentants des gestionnaires d'espaces naturels ainsi qu'un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins ;	« 2° Sans modification	
« 3° Quatre personnalités qualifiées titulaires et quatre suppléants ;	« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;	« 3° Sans modification	
« 4° Supprimé	« 4° Un quatrième collège de parlementaires comprenant deux députés et deux sénateurs ;	« 4° Sans modification	
« 5° Supprimé	« 5° (nouveau) Un cinquième collège composé	« 5° Sans	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« 6° Cinq représentants titulaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité de montagne, et cinq suppléants ;</p> <p>« 7° Quatre représentants titulaires des secteurs économiques concernés et quatre suppléants ;</p> <p>« 8° Trois représentants titulaires des associations agréées de protection de l'environnement et trois suppléants ;</p> <p>« 9° Deux représentants titulaires des gestionnaires d'espaces naturels et deux suppléants ;</p> <p>« 10° Trois représentants titulaires élus du personnel et trois suppléants ;</p> <p>« 11° (nouveau) Cinq représentants titulaires de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins et cinq suppléants.</p> <p>« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des enjeux liés à la biodiversité, en particulier ultramarine.</p> <p>« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le conseil d'administration doit respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le</p>	<p>des représentants élus du personnel de l'agence.</p> <p>« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p>	<p>modification</p> <p>« Le conseil d'administration doit être composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.</p>		<p>appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.</p>	
<p>« Il est pourvu à la présidence du conseil d'administration par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 131-10-1. – (nouveau) L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, placé sous l'autorité du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. L. 131-10-1. – L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, auprès du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. L. 131-10-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 131-10-1. – Sans modification</p>
	<p>« Ce dernier comprend une proportion significative d'experts de l'outre-mer.</p>	<p>« Ce conseil scientifique comprend une proportion significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.</p>	
<p>« Art. L. 131-11. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et sauf</p>	<p>« Art. L. 131-11. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins. Il peut attribuer, dans les conditions</p>	<p>« Art. L. 131-11. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins et littoraux. Il peut attribuer,</p>	<p>« Art. L. 131-11. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.</p>	<p>qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.</p>	<p>dans les conditions qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.</p>	
	<p>« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la biodiversité ultramarine.</p>	<p>« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la biodiversité ultramarine.</p>	
<p>« Le comité d'orientation doit respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>	<p>« Ces comités d'orientation doivent respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre d'un comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>	<p>« Ces comités d'orientation doivent être composés de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre d'un comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>	
<p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, à des comités thématiques et aux conseils</p>	<p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à des comités d'orientation et aux conseils protégés placés sous la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.</p>	<p>responsabilité de l'agence.</p>		
<p>« L'Agence française pour la biodiversité met en place, en tant que de besoin, des délégations territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'établissement sur le territoire d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées à l'article L. 131-8 du présent code. Ces délégations peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général de collectivités territoriales avec l'État, les autres établissements publics de l'État, les collectivités, leurs groupements, ainsi que les établissements publics de collectivités.</p>	<p>« Art. L. 131-11-1 (nouveau). – L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par un directeur général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>« Art. L. 131-11-1. – L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par un directeur général, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la biodiversité, des outre-mer, de la mer, de la forêt et de l'agriculture.</p>	<p>« Art. L. 131-11-1. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 131-12. – Les ressources de l'Agence française pour la biodiversité sont constituées par :</p>	<p>« Art. L. 131-12. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 131-12. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 131-12. – Sans modification</p>
<p>« 1° Des subventions et contributions de l'État et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
« 2° Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 ;			
« 3° Toute subvention publique ou privée ;			
« 4° Les dons et legs ;			
« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;			
« 6° Des redevances pour service rendu ;			
« 7° Les produits des contrats et conventions ;			
« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;			
« 9° Le produit des aliénations ;			
« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.			
« Art. L. 131-13. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »	« Art. L. 131-13. – Sans modification	« Art. L. 131-13. – Sans modification	« Art. L. 131-13. – Sans modification
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
Après l'article L. 331-8 du même code, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :	Conforme	Conforme	Conforme
« Art. L. 331-8-1. – Tout établissement public d'un parc national est rattaché à l'Agence française pour la biodiversité, au sens de l'article L. 131-1. »			
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
I. – Les missions, la situation active et passive et	Conforme	Conforme	Conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement public « Parcs nationaux de France » sont repris par l'Agence française pour la biodiversité.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

II. – L'Agence

française pour la biodiversité se substitue au groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » à la date d'effet de la dissolution de celui-ci, dans ses missions ainsi que dans tous les contrats et conventions passés par ce groupement d'intérêt public pour l'accomplissement de ces missions.

Les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française pour la biodiversité à la date d'effet de la dissolution dudit groupement. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'élargissement du périmètre de l'Agence française pour la biodiversité et à l'opportunité de fusionner cette agence avec d'autres établissements publics nationaux afin de permettre une meilleure prise en compte de la biodiversité terrestre.</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>Suppression conforme</p>
	<p>Article 11 ter (nouveau)</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'élargissement du périmètre de l'Agence française pour la biodiversité à l'établissement public du marais poitevin.</p>	<p>Article 11 ter</p> <p>L'établissement public de l'État à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin, défini à l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement, est rattaché à l'Agence française pour la biodiversité, au sens de l'article L. 131-1 du même code.</p>	<p>Article 11 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 12</p> <p>Conforme</p> <p>I. – Les fonctionnaires placés en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent titre dans les entités dont les personnels ont vocation à intégrer les effectifs de l'Agence française pour la biodiversité peuvent être maintenus dans cette position auprès de l'agence jusqu'au terme de leur période de détachement.</p>	<p>Article 12</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 12</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 12</p> <p>Conforme</p>
<p>II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>présent titre subsistent entre l'Agence française pour la biodiversité et les personnels des entités ayant vocation à intégrer les effectifs de l'agence.</p>			
<p>III. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les entités dont les personnels ont vocation à intégrer les effectifs de l'Agence française pour la biodiversité restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.</p>			
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Les agents contractuels de droit public des établissements mentionnés aux articles L. 131-8, L. 322-1, L. 331-1 et L. 421-1 du code de l'environnement qui occupent en cette qualité des fonctions qui correspondent à un besoin permanent sont régis par des dispositions réglementaires communes définies par décret.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, prévue au 10° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement, intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent titre.</p>	<p>L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, prévue au 4° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement, intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent titre.</p>	<p>L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, prévue au 5° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement, intervient au plus tard trente mois après la date d'entrée en vigueur du présent titre.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>La représentation des personnels au sein du conseil</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 de la présente loi auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité.</p>	modification	modification	
Article 15	Article 15	Article 15 [Pour coordination]	Article 15
<p>Jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Agence française pour la biodiversité, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent titre :</p>	Conforme	<p>Jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Agence française pour la biodiversité, qui intervient au plus tard trente mois après la date d'entrée en vigueur du présent titre :</p>	Sans modification
<p>1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'agence est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité ;</p>		<p>1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'agence est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité ;</p>	
<p>2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des organismes auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se</p>		<p>2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des organismes auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>poursuit ;</p> <p>3° Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent titre se poursuit.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>poursuit ;</p> <p>3° Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent titre se poursuit.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
Article 15 bis (nouveau)	Article 15 bis	Article 15 bis	Article 15 bis
<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	Sans modification
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 213-8-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 213-8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Le mot : « économe » est remplacé par le mot : « durable » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine, ainsi que du milieu marin dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. » ;</p>	<p>« Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité, ainsi que du milieu marin dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. » ;</p>	<p>« Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. » ;</p>	
<p>2° L'article L. 213-9-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>– à la fin du premier alinéa, les mots : « de la</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>ressource en eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité » ;</p>			
<p>– au second alinéa, après le mot : « eau », sont insérés les mots : « , au milieu marin ou à la biodiversité » ;</p>			
<p>b) Le V est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Alinéa modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>« La coopération de l'Agence française pour la biodiversité avec les agences de l'eau pour la réalisation des missions incombant à l'établissement public fait l'objet de conventions passées conformément à une convention-type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;</p>	<p>« Alinéa modification » ;</p>	<p>« La coopération de l'Agence française pour la biodiversité avec les agences de l'eau pour la réalisation des missions incombant à l'établissement public fait l'objet de conventions passées conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;</p>	
<p>3° L'article L. 213-9-3 est complété par les mots : « , à l'exception des interventions de l'Agence française pour la biodiversité mentionnées au V de l'article L. 213-9-2 ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	
		<p>4° (nouveau) À l'article L. 213-10, après le mot : « privées », sont insérés les mots : « des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier ».</p>	
		<p>II (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2017, un rapport relatif à l'opportunité de compléter les redevances définies aux articles L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du code de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont supprimés et les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p> <p>3° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II est supprimée ;</p> <p>3° bis (nouveau) Les articles L. 213-2, L. 213-3, L. 213-5 et L. 213-6 sont abrogés ;</p> <p>3° ter (nouveau) Les premier et dernier alinéas de l'article L. 213-4 sont supprimés ;</p> <p>3° quater (nouveau) L'article L. 213-4-1 devient l'article L. 131-12-1 et, à la première phrase, le mot : « office » est remplacé par le mot : « agence » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Au premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « , à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont supprimés et les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p> <p>3° Sans modification</p> <p>3° bis Sans modification</p> <p>3° ter Sans modification</p> <p>3° quater L'article L. 213-4-1 devient l'article L. 131-12-1 et est ainsi modifié :</p>	<p>l'environnement par une ou plusieurs redevances assises sur l'usage du milieu marin et la dégradation de la biodiversité.</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° La division et l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II sont supprimés ;</p> <p>3° bis Sans modification</p> <p>3° ter Sans modification</p> <p>3° quater Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>3° quinquies (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 213-4 devient l'article L. 131-12-2 et les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p> <p>4° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et à la première phrase du V de l'article L. 213-10-8, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p> <p>4° bis (nouveau) Après le mot : « par », la fin de la première phrase du V de l'article L. 213-9-2 est ainsi rédigée : « l'Agence française pour la biodiversité. » ;</p> <p>5° L'article L. 331-29 est abrogé ;</p> <p>6° L'intitulé du chapitre IV du titre III du</p>	<p>a) À la première phrase, le mot : « office » est remplacé par le mot : « agence » ;</p> <p>b) (nouveau) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Les orientations stratégiques et financières de ce programme, et notamment le programme prévisionnel de l'année, sont soumises à l'avis d'un comité d'orientation stratégique et de suivi qui comprend les différentes parties prenantes. » ;</p> <p>3° quinquies Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p> <p>4° bis Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Les orientations stratégiques et financières de ce programme, notamment le programme prévisionnel de l'année, sont soumises à l'avis d'un comité d'orientation stratégique et de suivi qui comprend les différentes parties prenantes. » ;</p> <p>3° quinquies Au deuxième alinéa de l'article L. 213-4, qui devient l'article L. 131-12-2, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p> <p>4° Sans modification</p> <p>4° bis Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
livre III et de la section 1 du même chapitre est ainsi rédigé : « Aires marines protégées » ;			
7° L'article L. 334-1 est ainsi modifié :	7° Alinéa sans modification	7° Sans modification	
a) Les I et II sont abrogés ;	a) Sans modification		
b) Supprimé	b) Supprimé		
e) À la fin du dernier alinéa du III, le mot : « agence » est remplacé par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;	c) Supprimé		
8° L'article L. 334-2 est abrogé ;	8° Sans modification	8° Sans modification	
9° Supprimé	9° Supprimé	9° Supprimé	
10° À la fin du I de l'article L. 334-4, les mots : « des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1 » sont remplacés par les mots : « française pour la biodiversité » ;	10° Sans modification	10° Sans modification	
11° Au début du deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5 et au dernier alinéa de l'article L. 334-7, les mots : « des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « française pour la biodiversité » ;	11° Au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5 et au dernier alinéa de l'article L. 334-7, les mots : « des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « française pour la biodiversité » ;	11° Sans modification	
12° Au deuxième alinéa de l'article L. 334-7, la référence : « L. 334-6 » est remplacée par la référence : « L. 334-2-1 » ;	12° Supprimé	12° Supprimé	
	12° bis (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 411-5, le mot : « État » est remplacé	12° bis Supprimé	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>13° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 414-10 est supprimé ;</p>	<p>par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>	
<p>14° Au II de l'article L. 437-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>14° L'article L. 437-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Au II, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>14° Sans modification</p>	
<p>II. Au 8° du I de l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Supprimé</p>	
<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>	<p>Article 16 bis</p>	<p>Article 16 bis</p>
<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 213-2 » est remplacée par la référence : « L. 131-9 ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport prévu ci-dessus. Dans le cas prévu</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>au même article L. 1411-13, il précise les modalités de la mise à disposition du public des informations, et notamment, pour les services d'eau potable et d'assainissement, les modalités de leur transmission par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. »</p>			
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Le présent titre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>I. – Jusqu'à l'installation du conseil d'administration de l'agence prévu à l'article L. 131-10 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi, un conseil d'administration transitoire, composé des membres des quatre conseils d'administration des établissements publics qui composent l'Agence française pour la biodiversité, règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p>	<p>I. – Jusqu'à l'installation du conseil d'administration de l'agence prévu à l'article L. 131-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, un conseil d'administration transitoire, composé des membres des quatre conseils d'administration des organismes qui composent l'Agence française pour la biodiversité, règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>II (nouveau). – Les articles 11, 12 et 16 de la présente loi entrent en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 9.</p>	<p>II. – Les articles 11, 12 et 16, à l'exclusion du b du 3^o quater, de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 9, et au plus tard le 31 décembre 2017.</p>	
<p>Article 17 bis (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis</p>	<p>Article 17 bis</p>	<p>Article 17 bis</p>
<p>Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

1° Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Pré sidence du conseil d'administration de l'Agence fran- çaise pour la bio- diversité	Co mmission compé- tente en matière d'environnement
---	--

2° (nouveau) La première colonne est ainsi modifiée :

a) Aux deuxième, vingt-neuvième, trentième, trente-neuvième et quarante-quatrième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;

b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-septième, trente et unième à trente-sixième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-sixième et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;

c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-septième, trente-huitième et quarante à quarante-deuxième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;

d) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;

1° **Sans modification**

2° **Alinéa sans modification**

a) Aux deuxième, trentième, trente et unième, quarantième et quarante-cinquième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;

b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-huitième, trente-deuxième à trente-septième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-septième et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;

c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarante et unième à quarante-troisième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;

d) **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>e) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;</p> <p>f) À la vingt-huitième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;</p> <p>g) À l'avant-dernière ligne, les mots : « Président délégué » sont remplacés par les mots : « Présidence déléguée ».</p>	<p>e) Sans modification</p> <p>f) À la vingt-neuvième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;</p> <p>g) Sans modification</p>		
<p>TITRE III BIS GOVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU</p>	<p>TITRE III BIS GOVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU</p>	<p>TITRE III BIS GOVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU</p>	<p>TITRE III BIS GOVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU</p>
<p>Article 17 ter (nouveau)</p>	<p>Article 17 ter</p>	<p>Article 17 ter</p>	<p>Article 17 ter</p>
<p>L'article L. 213-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. – L'article L. 213-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1°A (nouveau) Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un parlementaire, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ; »</p>	<p>1°A Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un député ou un sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ; »</p>	
<p>1° Le 2° est remplacé par des 2° et 2° bis ainsi rédigés :</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 2° Pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau et des milieux aquatiques, des</p>	<p>« 2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la</p>	<p>« 2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;</p>	<p>biodiversité, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées. Ce collège est composé de trois sous-collèges, comprenant chacun des représentants respectivement des usagers non professionnels, des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme et des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ; »</p>	<p>biodiversité, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche ainsi que de personnes qualifiées. Ce collège est composé de trois sous-collèges, comprenant chacun des représentants, respectivement, des usagers non professionnels, des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme et des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ; »</p>	
<p>« 2° bis Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau et des milieux aquatiques et des organisations socioprofessionnelles ; »</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Chacun des sous-collèges du deuxième collège mentionné au 2° élit un vice-président en son sein. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>2° Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>			
<p>3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>II (nouveau). – À compter du premier renouvellement des membres des comités de bassin suivant la publication de la présente loi, le même article L. 213-8 est ainsi modifié :</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

1° Le 2° est ainsi
rédigé :

« 2° Pour 20 %, d'un
deuxième collège composé de
représentants des usagers non
économiques de l'eau, des
milieux aquatiques, des
milieux marins et de la
biodiversité, des associations
agrées de protection de
l'environnement et de
défense des consommateurs
et des instances
représentatives de la pêche
ainsi que de personnalités
qualifiées ; »

2° Après le même 2°,
il est inséré un 2° bis ainsi
rédigé :

« 2° bis Pour 20 %, d'un
troisième collège
composé de représentants des
usagers économiques de
l'eau, des milieux aquatiques,
des milieux marins et de la
biodiversité ainsi que des
organisations
professionnelles ; »

3° Au 3°, le
mot : « troisième » est
remplacé par le mot :
« quatrième » ;

4° Le cinquième
alinéa est ainsi modifié :

a) À la première
phrase, le mot : « deux » est
remplacé par le
mot : « trois » ;

b) À la seconde
phrase, les
mots : « sous-collèges du
deuxième collège mentionné
au 2° » sont remplacés par les
mots : « deuxième et
troisième collèges
mentionnés aux 2° et 2° bis ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 17 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 quater</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 17 quater</p> <p>I. – L'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° A (nouveau) Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° De représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 213-8, chaque sous-collège désignant ses propres représentants en son sein ; »</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La catégorie mentionnée au 3° du présent article est composée au moins de trois représentants désignés appartenant au sous-collège des usagers non professionnels. »</p> <p>II (nouveau). – À compter du premier renouvellement des membres des comités de bassin suivant la publication de la présente loi, le même article L. 213-8-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° De représentants désignés par les personnes</p>	<p>Article 17 quater</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« 3° bis De représentants désignés par les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 213-8 en leur sein ; »</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « 3° et » est remplacée par le mot : « à ».</p> <p>Article 17 quinquies (nouveau)</p> <p>La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complétée par des articles L. 213-8-3 et L. 213-8-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 213-8-3. – Chaque conseil d'administration met en place une commission des aides, qui se prononce sur l'attribution des aides financières attribuées par l'agence de l'eau.</p>	<p>Article 17 quinquies</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 213-8-3. – Sans modification</p>	<p>mentionnées au 2° de l'article L. 213-8 en leur sein ; »</p> <p>2° Après le même 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 3° bis De représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° bis de l'article L. 213-8 en leur sein ; »</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les catégories mentionnées aux 2° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges. Les catégories mentionnées aux 3° et 3° bis disposent d'un nombre égal de sièges ; le total de leur nombre de sièges et d'un siège supplémentaire attribué à une personnalité qualifiée désignée par lesdites catégories est égal au nombre de sièges des catégories mentionnées aux 2° et 4° . »</p> <p>Article 17 quinquies</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 213-8-3. – Sans modification</p>	<p>Article 17 quinquies</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 213-8-3. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Cette commission est composée de représentants des différents collèges siégeant au conseil d'administration. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques.</p>			
<p>« Art. L. 213-8-4. – Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau définie à l'article L. 213-8-1 sont incompatibles avec les fonctions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 213-8-4. – Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie.</p>	<p>« Art. L. 213-8-4. – Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau définie à l'article L. 213-8-1 sont incompatibles avec les fonctions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 213-8-4. – <u>Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie.</u></p>
<p>« Quiconque se trouve dans ce cas d'incompatibilité doit démissionner des fonctions ou du mandat qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination au conseil d'administration de l'agence. À défaut, il est réputé avoir renoncé à sa fonction de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau.</p>		<p>« Quiconque se trouve dans ce cas d'incompatibilité doit démissionner des fonctions ou du mandat qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination au conseil d'administration de l'agence. À défaut, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau.</p>	<p>COM-303</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-303</p>
<p>« Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau souscrivent une déclaration publique d'intérêts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau souscrivent une déclaration publique d'intérêts. »</u></p>
<p>« Un membre du conseil d'administration directement intéressé par une délibération comme représentant d'une entreprise, d'une collectivité territoriale ou d'une association bénéficiant d'une subvention en discussion ne participe pas au débat. »</p>		<p>« Un membre du conseil d'administration directement intéressé par une délibération comme représentant d'une entreprise, d'une collectivité territoriale ou d'une association bénéficiant d'une subvention en discussion ne participe pas au débat. »</p>	<p>COM-303</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-303</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">TITRE IV ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES</p>	<p align="center">TITRE IV ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES</p>	<p align="center">TITRE IV ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES</p>	<p align="center">TITRE IV ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES</p>
<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>
<p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Encadrement des usages du patrimoine naturel » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Activités soumises à autorisation ou à déclaration » et comprenant l'article L. 412-1 ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>3° Est insérée une section 2 intitulée : « Utilisation à des fins scientifiques d'animaux d'espèces non domestiques » et comprenant l'article L. 412-2 ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>4° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 412-2-1 (nouveau). – La présente section vise à déterminer les conditions d'accès aux</p>	<p>« Art. L. 412-2-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-2-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-2-1. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation, défini à l'article L. 110-1, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.</p>			
« Sous-section 1	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
« Définitions	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 412-3. – Au sens de la présente section, on entend par :</p>	<p>« Art. L. 412-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-3. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Utilisation de ressources génétiques : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>« 2° Utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : leur étude et leur valorisation ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des</p>	<p>« 3° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :</p> <p>« a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ ;</p> <p>« b) La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, de bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;</p> <p>« c) La contribution au développement local de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;</p>	<p>« a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant leur utilisation durable ;</p> <p>« b) Sans modification</p> <p>« c) La contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;</p>	<p>connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou avec les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :</p> <p>« a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;</p> <p>« b) Sans modification</p> <p>« c) La contribution, au niveau local, à la création d'emplois et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;</p>	<p>« d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;</p>	<p>« d) Sans modification</p>	
<p>« e) Le versement de contributions financières ;</p>	<p>« d bis) (nouveau) Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;</p>	<p>« d bis) Sans modification</p>	
	<p>« e) Sans modification</p>	<p>« e) Sans modification</p>	
<p>« 4° Communauté d'habitants : toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;</p>	<p>« Les actions mentionnées aux a à d sont examinées en priorité ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 4° <u>Communautés d'habitants</u> : toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;</p>
<p>« 5° Connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique : les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, et qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants mentionnées au 4°, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Communautés autochtones et locales : toute communauté d'habitants et communauté autochtone et locale qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;</p>	<p>COM-284</p>
	<p>« 5° Sans modification</p>	<p>« 5° Connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique : les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants mentionnées au 4°, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés</p>	<p>« 5° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>d'habitants ;</p> <p>« 6° Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;</p> <p>« 7° Espèce sauvage apparentée : toute espèce animale ayant la capacité de se reproduire par voie sexuée avec des espèces domestiquées, ainsi que toute espèce végétale utilisée en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale ;</p> <p>« 8° Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées.</p>	<p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p>	<p>d'habitants ;</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 7° bis (nouveau) Supprimé</p> <p>« 8° Collection : un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées.</p>	<p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 7° bis Supprimé</p> <p>« 8° Sans modification</p>
<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Règles relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Paragraphe 1</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Champ d'application</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Art. L. 412-4. – I. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 412-4. – I. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 412-4. – I. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 412-4. – I. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« II. – Sont soumises à la présente section les activités suivantes :</p>	<p>« II. Sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
<p>« 1° L'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation ;</p>			
<p>« 2° L'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p>			
<p>« III. – La présente section n'est pas applicable :</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
<p>« 1° Aux activités mentionnées au II lorsqu'elles portent sur :</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« a) Les ressources génétiques humaines ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	<p>« a) Sans modification</p>	
<p>« b) Les ressources génétiques prélevées en dehors du territoire national et des zones sous souveraineté ou juridiction française ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) Sans modification</p>	
<p>« c) Les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique précitée et qui n'y portent pas atteinte ;</p>	<p>« c) Les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée à Nairobi le 22 mai 1992 et qui n'y portent pas atteinte ;</p>	<p>« c) Les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, et qui n'y portent pas atteinte ;</p>	
<p>« d) Les ressources génétiques des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense indique la liste de ces espèces modèles ;</p>	<p>« d) Sans modification</p>	<p>« d) Sans modification</p>	
<p>« e) Les connaissances traditionnelles associées à des</p>	<p>« e) Sans</p>	<p>« e) Sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>ressources génétiques ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants ;</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	
<p>« f) Les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dont les propriétés sont bien connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés d'habitants qui les partagent ;</p>	<p>« f) Sans modification</p>	<p>« f) Sans modification</p>	
<p>« g) Les connaissances et les techniques traditionnelles associées aux modes de valorisation définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime dont sont susceptibles de bénéficier les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer ;</p>	<p>« g) Sans modification</p>	<p>« g) Sans modification</p>	
<p>« 2° À l'échange et à l'usage à des fins personnelles ou non commerciales de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés d'habitants et entre elles.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« IV. – Les paragraphes 2 à 4 de la présente sous-section ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées aux 1° à 5° du présent IV, qui relèvent de régimes spécifiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire</p>	<p>« IV. – Les paragraphes 1 bis à 4 de la présente sous-section ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées aux 1° à 5° du présent IV, qui relèvent de régimes spécifiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire</p>	<p>« 3° (nouveau) Aux activités mentionnées au II concourant à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale.</p> <p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation :	national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation :		
« 1° Les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées et cultivées définies au 6° de l'article L. 412-3 ;	« 1° Sans modification	« 1° Les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées ou cultivées définies au 6° de l'article L. 412-3 ;	
« 2° Les ressources génétiques des espèces végétales sauvages apparentées, définies au 7° du même article L. 412-3 ;	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification	
« 3° Les ressources génétiques objets de sylviculture, régies par l'article L. 153-1-2 du code forestier ;	« 3° Sans modification	« 3° Sans modification	
« 4° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ;	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification	
« 5° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine, régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.	« 5° Sans modification	« 5° Sans modification	
« V. – Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les procédures d'accès et de partage des avantages sur les			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>ressources génétiques relevant de la souveraineté de l'État et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques s'appliquent :</p>	<p>« Paragraphe 1 bis</p> <p>« Entrée en vigueur</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. L. 412-4-1 (nouveau). – Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité,</p>	<p>« Paragraphe 1 bis</p> <p>« Entrée en vigueur</p> <p>(Division et intitulé supprimés)</p> <p>« Art. L. 412-4-1. – Supprimé</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><u>« Collections</u></p> <p>COM-285</p> <p><u>« Art. L. 412-4-1. – Dans le cas de collections constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les procédures d'accès et de partage des avantages sur les</u></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

de la nature et des paysages, les procédures d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques relevant de la souveraineté de l'État et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques s'appliquent :

« 1° À tout accès ultérieur à la date de promulgation de la même loi pour les fins mentionnées au I de l'article L. 412-5 ;

« 2° À toute nouvelle utilisation pour les autres fins.

« Une nouvelle utilisation est définie comme toute activité de recherche et de développement avec un objectif direct de développement commercial, et dont le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert par le même utilisateur avec la même ressource génétique ou connaissance traditionnelle associée.

« Paragraphe 2

**Alinéa sans
modification**

« Procédures déclaratives

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 412-5. – I. –

« Art. L. 412-5. – I. –

ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques s'appliquent :

COM-285

« 1° À tout accès ultérieur à la publication de la même loi pour les fins mentionnées au I de l'article L. 412-5 ;

COM-285

« 2° À toute utilisation ultérieure à la publication de la même loi avec un objectif direct de développement commercial, et dont les objectifs et le contenu se distinguent de celle précédemment menée par le même utilisateur avec la même ressource génétique ou connaissance traditionnelle associée.

COM-285

**Alinéa sans
modification**

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 412-5. – I. –

« Art. L. 412-5. – I. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Est soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance du récépissé de déclaration sont précisées par décret en Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État fixe, parmi les actions mentionnées aux a, d et, le cas échéant, c du 3° de l'article L. 412-3, les modalités générales de partage des avantages applicables aux activités soumises à déclaration, après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette déclaration d'une procédure d'information des communautés d'habitants.</p>	<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette déclaration d'une procédure d'information des communautés d'habitants organisée par la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8.</p>	
<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente adresse sans délai le récépissé de déclaration pour information au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement.</p>	<p>« I bis (nouveau). – À l'issue des travaux de recherche, le demandeur est tenu de restituer auprès des communautés d'habitants,</p>	<p>« I bis. – Le demandeur est tenu de restituer à la personne morale de droit public mentionnée au même article L. 412-8 les</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>après avis de l'autorité compétente sur les modalités de restitution, les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.</p> <p>« II. – Est également soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques lorsque des situations d'urgence relatives à la santé humaine, à la santé animale ou à la santé végétale le justifient, autres que celles régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.</p> <p>« III. – Lorsque le déclarant estime que les modalités générales de partage des avantages s'appliquant à son activité ne sont pas adaptées au cas particulier de son dossier, il peut demander que son activité soit soumise à autorisation.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques</p> <p>« Art. L. 412-6. – I. – Est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles mentionnées aux I et II de l'article L. 412-5. L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance</p>	<p>informations et connaissances, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial, acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.</p> <p>« II. Sans modification</p> <p>« III. – Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 412-6. – I. – Est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles mentionnées aux I et II de l'article L. 412-5. À compter de l'accord sur le partage des avantages, le délai</p>	<p>informations et connaissances, à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial, acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.</p> <p>« II. – Est également soumis à déclaration à l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques lorsque des situations d'urgence relatives à la santé humaine, à la santé animale ou à la santé végétale, autres que celles régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique, le justifient.</p> <p>« III. – Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 412-6. – I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>de l'autorisation, notamment les délais d'instruction, sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. À compter de l'accord sur le partage des avantages, le délai d'instruction de la demande d'autorisation ne peut excéder deux mois.</p>	<p>d'instruction de la demande d'autorisation ne peut excéder deux mois.</p>		
<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente transmet pour avis le dossier de la demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques reçu en application du présent I au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement. Le conseil d'administration dudit parc a deux mois maximum pour rendre son avis motivé à l'autorité compétente, faute de quoi il est réputé favorable.</p>	<p>« Alinéa modification</p>	<p>sans</p>	<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente transmet pour avis le dossier de la demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques reçu en application du présent I au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement. L'avis du conseil d'administration est motivé. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du dossier au conseil d'administration.</p>
		<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette autorisation d'une procédure d'information des communautés d'habitants organisée par la personne morale de droit public</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« II. – L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et l'autorité compétente.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	<p>mentionnée à l'article L. 412-8.</p> <p>« II. – Sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
<p>« III. – L'autorisation peut être refusée lorsque :</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas, le cas échéant après la mise en œuvre de la conciliation prévue au VI, à un accord quant au partage des avantages ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas, le cas échéant après la mise en œuvre de la conciliation prévue au VI, à un accord sur le partage des avantages ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>« 2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>« 3° L'activité ou ses applications potentielles</p>	<p>« 3° L'activité ou ses applications potentielles</p>	<p>« 3° L'activité ou ses applications potentielles</p>	<p>« 3° L'activité ou ses applications potentielles</p>

COM-92

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre son utilisation durable ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé.</p>	<p>risquent d'affecter la biodiversité de manière significative en restreignant l'utilisation durable de la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ou en l'épuisant.</p>	<p>risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre l'utilisation durable de cette ressource ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé.</p>	<p>risquent d'affecter la biodiversité de manière significative <u>en restreignant l'utilisation durable de la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ou en l'épuisant.</u></p>
<p>« Le refus est motivé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« IV. – Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation.</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>
<p>« Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources génétiques couvertes par l'autorisation.</p>	<p>« Ce pourcentage ne dépasse pas 1 %, quel que soit le nombre de ressources génétiques couvertes par l'autorisation.</p>	<p>« Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources génétiques couvertes par l'autorisation.</p>	
<p>« En dessous d'un seuil fixé par décret, aucune contribution financière n'est demandée.</p>	<p>« En dessous d'un seuil fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17, aucune contribution financière n'est demandée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« V. – Lorsque le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'Agence française pour la biodiversité, qui l'utilise exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux a à d du 3° de</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>

COM-82

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>l'article L. 412-3.</p> <p>« L'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers.</p> <p>« Lorsque cet avantage financier découle de l'utilisation de ressources génétiques issues d'une collection nationale, d'un laboratoire national de référence, d'un centre de ressources biologiques ou d'une collection mettant gratuitement ses échantillons à disposition et lorsque cette collection n'est pas celle de l'utilisateur, l'Agence française pour la biodiversité reverse une quote-part, définie par convention, au détenteur de ladite collection, aux fins d'entretien et de conservation.</p> <p>« VI. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages soit dans un temps déterminé au préalable par les parties, soit sur saisine de l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>« L'Agence française pour la biodiversité tient compte, de manière proportionnelle, de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« VI. – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17 détermine les modalités d'une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages soit dans un temps déterminé au préalable par les parties, soit sur saisine de l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>« L'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers.</p> <p>« Lorsqu'un avantage financier découle de l'utilisation de ressources génétiques issues d'une collection nationale, d'un laboratoire national de référence, d'un centre de ressources biologiques ou d'une collection mettant gratuitement ses échantillons à disposition et lorsque cette collection n'est pas celle de l'utilisateur, l'Agence française pour la biodiversité reverse une quote-part, définie par convention, au détenteur de ladite collection, aux fins d'entretien et de conservation.</p> <p>« VI. – Sans modification</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
« Paragraphe 4	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
<p>« Art. L. 412-7. – I. – L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. Cette procédure vise à recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation est désignée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 412-7. – I. – L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. Cette procédure vise à recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées.</p>	<p>« Art. L. 412-7. – I. – L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. Cette procédure vise à recueillir le consentement préalable, en connaissance de cause, des communautés d'habitants concernées.</p>	« Art. L. 412-7. – Sans modification
<p>« II. – Après partage juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées. Ces projets sont menés en concertation et avec la participation des communautés d'habitants.</p>	« II. – Sans modification	« II. – Sans modification.	
<p>« Art. L. 412-8. – Un décret en Conseil d'État désigne, dans chaque collectivité où est présente une communauté d'habitants définie au 4° de l'article L. 412-3, une personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants</p>	<p>« Art. L. 412-8. – Un décret désigne, dans chaque collectivité où est présente une communauté d'habitants définie au 4° de l'article L. 412-3, une personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de connaissances</p>	<p>« Art. L. 412-8. – Un décret désigne, dans chaque collectivité où est présente une communauté d'habitants définie au 4° de l'article L. 412-3, une personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de connaissances</p>	« Art. L. 412-8. – Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. Cette personne morale peut être un établissement public de coopération environnementale prévu au chapitre unique du titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement.</p>	<p>traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. Cette personne morale peut être un établissement public de coopération environnementale prévu au chapitre unique du titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement.</p>	<p>traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. Cette personne morale peut être un établissement public de coopération environnementale prévu au chapitre unique du titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, le conseil consultatif prévu au chapitre Ier du titre XII du livre Ier de la septième partie du même code ou, à défaut, l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement.</p>	
<p>« Cette personne morale de droit public est aussi chargée de négocier et de signer, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, le contrat de partage des avantages avec l'utilisateur et, en tant que de besoin, de gérer les biens dévolus en application du contrat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 412-9. – Pour chaque demande relative à l'accès et à l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, saisie par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation, définit et notifie au demandeur la durée maximale de la consultation, comportant les étapes énumérées aux 1° à 6° du présent article. La personne morale de droit public :</p>	<p>« Art. L. 412-9. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-9. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-9. – Sans modification</p>
<p>« 1° Identifie la ou les communautés d'habitants concernées par la demande et</p>		<p>« 1° Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>constate, le cas échéant, l'existence en leur sein de structures de représentation pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent ;</p> <p>« 2° Détermine les modalités d'information adaptées aux communautés d'habitants concernées ;</p> <p>« 3° Effectue cette information ;</p> <p>« 4° Procède, en tant que de besoin, à la consultation de toute institution, organe, association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents au regard du contenu de la demande ou des communautés d'habitants concernées ;</p> <p>« 5° S'assure de la participation de toutes les communautés d'habitants concernées et recherche le consensus ;</p> <p>« 6° Consigne, dans un procès-verbal, le déroulement de la consultation et son résultat, notamment :</p> <p>« a) Le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'utilisation des connaissances ou le refus de consentement préalable ;</p> <p>« b) Les conditions d'utilisation de ces connaissances ;</p>		<p>« 2° Détermine les modalités d'information et de participation adaptées aux communautés d'habitants concernées ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Procède, en tant que de besoin, à la consultation de toute institution, de tout organe ou de toute association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents au regard du contenu de la demande ou des communautés d'habitants concernées ;</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Consigne dans un procès-verbal le déroulement de la consultation et son résultat, notamment :</p> <p>« a) Sans modification</p> <p>« b) Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« c) Le partage ou l'absence d'accord sur un partage des avantages découlant de cette utilisation, ainsi que les conditions de ce partage.</p>		<p>« c) Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 412-10. – I. – Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques. Cette décision est notifiée au demandeur et fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions fixées par décret, sous réserve du I de l'article L. 412-14.</p>	<p>« Art. L. 412-10. – I. – Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.</p>	<p>« Art. L. 412-10. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-10. – Sans modification</p>
<p>« II. – L'utilisation des connaissances traditionnelles associées est limitée aux fins et conditions expressément mentionnées dans l'autorisation.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 412-11. – I. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 négocie et signe, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages traduisant l'accord auquel sont parvenues les parties lors de la consultation.</p>	<p>« Art. L. 412-11. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-11. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-11. – Sans modification</p>
<p>« Des avenants au contrat de partage des avantages peuvent être conclus dans les mêmes conditions.</p>			
<p>« II. – Dans un contrat de partage des avantages, toute clause d'exclusivité portant sur l'accès ou l'utilisation d'une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques est réputée non</p>	<p>« II. – Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>écrite.</p> <p>« III. – Un contrat type de partage des avantages est établi par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 412-12. – I. – Lorsque des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ne sont pas attribués au profit d'un autre bénéficiaire en vertu du contrat de partage des avantages, ils sont apportés par l'utilisateur à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement à la ou aux communautés d'habitants concernées et réalisés en concertation et avec la participation de cette ou de ces dernières.</p> <p>« II. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 veille à ce que le bénéfice des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles soit conforme aux critères fixés au I du présent article et au contenu du contrat de partage des avantages, pendant toute la durée prévue au contrat pour cette utilisation. Elle peut se constituer partie civile en cas de violation de la présente section.</p>	<p>« III. – Un contrat type de partage des avantages est établi par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17.</p> <p>« Art. L. 412-12. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-12. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 veille à ce que le bénéfice des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles soit conforme aux critères fixés au I du présent article et au contenu du contrat de partage des avantages pendant toute la durée prévue au contrat pour cette utilisation. Elle peut se constituer partie civile en cas de violation de la présente section.</p>	<p>« Art. L. 412-12. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« III. – Le contrat de partage des avantages peut prévoir qu'en cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 peut se substituer à ce dernier.</p>		<p>« III. – Sans modification</p>	
<p>« Paragraphe 4 bis</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales ultramarines en matière d'autorité administrative compétente</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>« Art. L. 412-12-1 (nouveau). – Si elles le souhaitent, les assemblées délibérantes des régions de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion et du Département de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.</p>	<p>« Art. L. 412-12-1. – S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique, et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire. Dans ce cas, ces assemblées délibérantes instaurent un comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques représentant les parties prenantes concernées qui a pour mission de les appuyer dans ces fonctions. Un décret précise les parties prenantes représentées au comité territorial d'accès et de partage des avantages liés</p>	<p>« Art. L. 412-12-1. – S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.</p>	<p>« Art. L. 412-12-1. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Paragraphe 5</p> <p>« Collections</p> <p>« Art. L. 412-13. – I. – Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.</p> <p>« II. – L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la date de promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur.</p> <p>« III. – Un décret précise les modalités d'application du I du présent article.</p>	<p>aux ressources génétiques.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 412-13. – I à III. – Supprimés</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 412-13. – I à III. – Supprimés</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 412-13. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« III bis (nouveau). – Le décret en Conseil d'État prévu à la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 412-5 définit une procédure de déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections relevant de sociétés savantes.</p>	<p>« III bis. – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17 définit une procédure de déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections relevant de sociétés savantes.</p>	<p>« III bis. – Un décret définit une procédure de déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections scientifiques.</p>	
<p>« IV. – Supprimé</p>	<p>« IV. – Supprimé</p>	<p>« IV. – Supprimé</p>	
<p>« Paragraphe 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dispositions communes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 412-14. – I. – Le déclarant ou le demandeur indique à l'autorité administrative compétente celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle, qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial. Ne sont fournies ni dans les dossiers, ni dans la convention précités les informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationales.</p>	<p>« Art. L. 412-14. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 412-14. – I. – Le déclarant ou le demandeur indique à l'autorité administrative compétente celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial. Ne sont fournies ni dans les dossiers ni dans la convention précités les informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale.</p>	<p>« Art. L. 412-14. – Sans modification</p>
<p>« II. – Les autorisations et récépissés de déclaration sont enregistrés par l'autorité administrative dans le centre d'échange créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet</p>	<p>« II. – Les autorisations et récépissés de déclaration sont enregistrés par l'autorité administrative dans le centre d'échange créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique adoptée à Nairobi le 22 mai 1992 conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 18 de ladite</p>	<p>« II. – Les autorisations et récépissés de déclaration sont enregistrés par l'autorité administrative dans le centre d'échange créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 18 de ladite</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité, dès l'entrée en vigueur pour la France de ce protocole.</p>	<p>convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, dès l'entrée en vigueur pour la France de ce protocole.</p>	<p>convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, dès l'entrée en vigueur pour la France de ce protocole.</p>	
<p>« III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert à l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	
<p>« Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.</p>			
<p>« IV. – Les avantages sont affectés à la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à leur valorisation locale et leur utilisation durable.</p>	<p>« IV. – Non modifié</p>	<p>« IV. – Les avantages sont affectés à la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à leur valorisation locale et à leur utilisation durable.</p>	
<p>« V. – Supprimé</p>	<p>« V. – Supprimé</p>	<p>« V. – Supprimé</p>	
<p>« Art. L. 412-15. –</p>	<p>« Art. L. 412-15. –</p>	<p>« Art. L. 412-15. –</p>	<p>« Art. L. 412-15. –</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Supprimé</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Règles relatives à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées.</p> <p>« Art. L. 412-16. – I. – La présente sous-section ne s'applique ni dans le cadre de l'utilisation des ressources génétiques issues des opérations de sélection animale, y compris les opérations de conservation des races animales, réalisées en application du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime, ni dans le cadre de l'utilisation de variétés végétales qui sont ou qui ont été légalement commercialisées.</p> <p>« II. – Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à l'autorité compétente les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité dans les cas suivants :</p>	<p>Supprimé</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>« Art. L. 412-16. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Un décret désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en particulier des fonctions décrites aux articles 5, 7, 9 à 13 de ce règlement, ainsi qu'aux articles 3 à 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission, du 13 octobre 2015, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du</p>	<p>Supprimé</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>« Art. L. 412-16. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Un décret désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en particulier des fonctions décrites aux articles 5, 7, 9 à 13 de ce règlement, ainsi qu'aux articles 3 à 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du</p>	<p>Supprimé</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>« Art. L. 412-16. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.</p> <p>« Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou les autorités compétentes mentionnées à l'alinéa précédent les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014, du 16 avril 2014, précité, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsqu'ils reçoivent un financement pour des travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées.</p> <p>« L'acte administratif accordant le financement public prévoit obligatoirement une clause de remboursement des sommes versées au titre de l'appui aux travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées en cas de non-respect des obligations définies au présent II ;</p> <p>« 2° Lors de la mise sur le marché d'un produit ou procédé obtenu en utilisant une ressource génétique ou une connaissance traditionnelle associée.</p> <p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II</p>	<p>Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.</p> <p>« Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou les autorités compétentes mentionnées à l'alinéa précédent les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014, du 16 avril 2014, précité, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsqu'ils reçoivent un financement pour des travaux de recherche impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Lors du développement final d'un produit élaboré grâce à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p> <p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II</p>	<p>Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.</p> <p>« Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou les autorités compétentes mentionnées au premier alinéa du présent II les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 précité, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle à la seule initiative du déclarant. L'Institut national de la propriété industrielle procède aux démarches normales de l'enregistrement de la demande de brevet et établit une date d'antériorité, transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.</p>	<p>sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle à la seule initiative du déclarant. L'Institut national de la propriété industrielle procède aux démarches normales de l'examen de la demande de brevet et l'attribution d'une date de dépôt, transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.</p>	<p>sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle à la seule initiative du déclarant. L'Institut national de la propriété industrielle procède aux démarches normales de l'examen de la demande de brevet et à l'attribution d'une date de dépôt et transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.</p>	
<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché, qui les transmet sans examen à l'autorité compétente mentionnée au cinquième alinéa.</p>	<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations mentionnées au même premier alinéa sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché, qui les transmet sans examen à l'autorité compétente mentionnée au cinquième alinéa.</p>	<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations mentionnées au même premier alinéa sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché, qui les transmet sans examen à l'autorité compétente mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II.</p>	
<p>« Un décret précise les conditions de recueil des informations relatives à la mise sur le marché des espèces domestiquées et cultivées. Dans les autres cas, les informations sont adressées au ministre chargé de la protection de la nature. »</p>			
<p>II (nouveau). Supprimé</p>	<p>—</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>« Sous-section 4</p> <p>« Dispositions diverses</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. L. 412-17 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État, pris après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, précise les conditions d'application de la présente section.</p> <p>« Art. L. 412-18 (nouveau). – I. – Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.</p> <p>« II. – L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la date de promulgation de la</p>	<p>« Sous-section 4</p> <p>(Division et intitulé supprimés)</p> <p>« Art. L. 412-17. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 412-18. – I. – Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de celle-ci dans un registre européen des collections.</p> <p>« II. – L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la publication de la</p>	<p>« Sous-section 4</p> <p>(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)</p> <p>« Art. L. 412-17. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 412-18. – Sans modification</p>
---	--	--

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>L'article L. 415-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Outre les agents mentionnés au I du présent article, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux articles L. 412-5 à L. 412-13, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et aux textes pris pour leur application :</p> <p>« 1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;</p> <p>« 2° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre de la défense ;</p>	<p>loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur. »</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p>loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur. »</p> <p style="text-align: center;">Articles 19</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Articles 19</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« 3° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre chargé de la recherche ;</p>			
<p>« 4° Les agents mentionnés aux L. 1421-1, L. 1435-7 et L. 5412-1 du code de la santé publique ;</p>			
<p>« 5° (nouveau) Les agents assermentés des parcs naturels régionaux ;</p>			
<p>« 6° (nouveau) Les agents assermentés et commissionnés des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>			
<p>« 7° (nouveau) Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture. »</p>			
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Après l'article L. 415-3 du même code, il est inséré un article L. 415-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. L. 415-3-1. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</p>			
<p>« 1° Le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, au sens de l'article L. 412-3, sans disposer des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité lorsqu'ils sont obligatoires ;</p>			
<p>« 2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en application du même article 4.</p>			
<p>« L'amende est portée à un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.</p>			
<p>« II. – Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter, en application des articles L. 412-6 et L. 412-7, une autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale. »</p>			
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Au II de l'article L. 173-2 du même code, la référence : « et L. 412-1 » est remplacée par les références : « , L. 412-1 et L. 412-5 à L. 412-13 ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Au dernier alinéa de l'article L. 132-1 du même code, les mots : « et le Centre national de la propriété forestière » sont remplacés par les mots : « , le Centre national de la propriété</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa de l'article L. 412-8 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans. »</p>			
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>I. – L'article L. 1413-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Au 1°, les mots : « en sa possession » sont remplacés par les mots : « qu'elle détient » ;</p>			
<p>2° À la première phrase du 2°, les références : « L. 224-2-1 et L. 231-4 » sont remplacées par les références : « L. 202-1 à L. 202-3 » ;</p>			
<p>3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>			
<p>« 3° Les ressources biologiques collectées par les laboratoires chargés de la surveillance microbiologique dans les conditions mentionnées au 2° du présent article sont conservées dans une collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des établissements chargés de la conservation de ces ressources. Un décret en Conseil d'État détermine les</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>conditions de leur conservation, de leur mise à disposition et de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques qui en sont issues. »</p>			
<p>II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par un article L. 3115-6 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 3115-6. – Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités d'accès rapide aux ressources biologiques utiles pour lutter contre la propagation internationale des maladies, afin de transmettre ces ressources à des laboratoires de référence des pays tiers ou désignés par l'Organisation mondiale de la santé. »</p>			
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>I. – Le livre VI du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Le chapitre IV du titre I^{er} est complété par un article L. 614-3 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 614-3. – Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7, à l'exception de sa dernière phrase, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. » ;</p>			
<p>2° Le chapitre IV du titre II est complété par un article L. 624-5 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 624-5. – Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7, à l'exception de sa dernière phrase, sont applicables en</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Polynésie française. » ;</p> <p>3° Après l'article L. 635-2, il est inséré un article L. 635-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 635-2-1. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de leurs compétences et de l'adaptation du premier alinéa de l'article L. 412-8, qui est ainsi rédigé :</p> <p>« “Les circonscriptions territoriales régies par le titre IV de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ou, à défaut, l'État ou un des établissements publics compétents en matière d'environnement sont chargés d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12.” » ;</p> <p>4° Le titre IV est complété par un article L. 640-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 640-5. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »</p> <p>II. – L'article L. 3115-6 du code de la santé publique est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Nouvelle-Calédonie.</p> <p>En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le même article L. 3115-6 est applicable dans les conditions fixées, respectivement, par la convention entre l'État et la Polynésie française et par la convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie conclues pour l'application du chapitre V du titre IV du livre VIII de la troisième partie du même code.</p>			
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
<p>L'article L. 331-15-6 du code de l'environnement est abrogé à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des décrets prévus à la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p>L'article L. 331-15-6 du code de l'environnement est abrogé à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des décrets prévus à la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2018.</p>	Conforme	Conforme
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p>	Conforme	Conforme	Conforme
<p>1° Définir les modalités d'accès aux ressources génétiques mentionnées aux 1°, 2° et 4° du IV de l'article L. 412-4 du code de l'environnement et aux connaissances traditionnelles associées et les modalités de partage des avantages découlant de leur utilisation ;</p>			
2° Supprimé			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>3° Supprimé</p> <p>4° Définir le régime des sanctions administratives et pénales réprimant les manquements et les infractions aux obligations édictées par les ordonnances au titre du présent I.</p> <p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>			
<p>Article 26 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évaluation des modalités d'application des différents dispositifs régissant les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation, défini à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, aux connaissances traditionnelles associées, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>Suppression conforme</p>
	<p>Article 26 ter (nouveau)</p> <p>Est autorisée la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, signé par la</p>	<p>Article 26 ter</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 26 ter</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

TITRE V
ESPACES NATURELS
ET PROTECTION DES
ESPÈCES

France le 20 septembre 2011.

TITRE V
ESPACES NATURELS
ET PROTECTION DES
ESPÈCES

Article 27 A (nouveau)

I. – Le chapitre III du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complété par une section X ainsi rédigée :

~~« Section X~~

~~« Taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles~~

« Art. 564 quater B. – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 vicies sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« II. – Le taux de la taxe additionnelle est fixé à

TITRE V
ESPACES NATURELS
ET PROTECTION DES
ESPÈCES

Article 27 A

~~I. – La section III du chapitre I^{er} bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :~~

~~Alinéa supprimé~~

~~Alinéa supprimé~~

~~1° (nouveau) À l'intitulé, les mots : « des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité » sont remplacés par les mots : « de certaines prestations d'assurance » ;~~

~~2° L'article 1609 unvicies est ainsi rétabli :~~

~~« Art. 1609 unvicies. – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 vicies sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.~~

~~« Est exempté de la contribution mentionnée au I du présent article le redevable qui fait la preuve que le produit taxé répond à des critères de durabilité environnementale.~~

~~« II. – Le taux de la contribution additionnelle est~~

TITRE V
ESPACES NATURELS
ET PROTECTION DES
ESPÈCES

Article 27 A

Supprimé

COM-62

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>300 € par tonne en 2017, 500 € en 2018, 700 € en 2019 et 900 € à partir de 2020. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2021. À cet effet, les taux de la taxe additionnelle sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances de l'année.</p> <p>« III. – A. – La contribution est due à raison des huiles mentionnées au I ou des produits alimentaires les incorporant par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées ou incorporées à titre onéreux ou gratuit.</p>	<p>fixé à 30 € par tonne en 2017, à 50 € en 2018, à 70 € en 2019 et à 90 € en 2020.</p> <p>« III. – Cette contribution est due :</p> <p>« 1° Pour les huiles fabriquées en France, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même de ces huiles par les producteurs ;</p> <p>« 2° Pour les huiles importées en France, lors de l'importation ;</p> <p>« 3° Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intra-européenne,</p>
--	--

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>« B. – Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, incorporent, pour les produits destinés à l'alimentation de leurs clients, les huiles mentionnées au même I.</p> <p>« IV. – Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles mentionnées au I entrant dans leur composition.</p> <p>« V. – Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumis à la contribution.</p> <p>« VI. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la contribution ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois, et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas</p>	<p>lors de l'acquisition.</p> <p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en application du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A ne sont pas soumis à la contribution.</p> <p>« VI. – Alinéa sans modification</p> <p>« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, notamment d'ordre comptable, nécessaires pour que la contribution ne porte que sur les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas</p>
--	--

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

d'exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.

« VII. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

~~d'exportation, de livraison exonérée en application du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.~~

~~« VII. – Cette contribution est perçue au profit des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et son produit finance le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué à l'article L. 732-56 du même code. »~~

~~H (nouveau). – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :~~

~~1° Au 9° de l'article L. 731-2, après la référence : « 1609 vicies », est insérée la référence : « , 1609 unvicies » ;~~

~~2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« – par le produit de la contribution additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles mentionnée à l'article 1609 unvicies du code général des impôts ; ».~~

CHAPITRE I^{ER}
Institutions locales en
faveur de la biodiversité

Section 1
Parcs naturels régionaux

CHAPITRE I^{ER}
Institutions locales en
faveur de la biodiversité

Section 1
Parcs naturels régionaux

CHAPITRE I^{ER}
Institutions locales en
faveur de la biodiversité

Section 1
Parcs naturels régionaux

CHAPITRE I^{ER}
Institutions locales en
faveur de la biodiversité

Section 1
Parcs naturels régionaux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">Article 27</p> <p>L'article L. 333-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. » ;</p> <p>2° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :</p> <p>« 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 B, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;</p> <p>« 2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;</p> <p>« 3° Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. » ;</p> <p>3° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – La région engage le classement ou le renouvellement du</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Sans modification</p> <p align="center">2° Sans modification</p> <p align="center">3° Alinéa sans modification</p> <p align="center">« III. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Sans modification</p> <p align="center">2° Sans modification</p> <p align="center">3° Alinéa sans modification</p> <p align="center">« III. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>classement d'un parc naturel régional par une délibération qui définit le périmètre d'étude. Ce périmètre d'étude peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'État, défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.</p>			
<p>« Cette délibération est transmise à l'État, qui émet un avis motivé sur l'opportunité du projet, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire et de la cohérence du périmètre d'étude, dans un délai fixé par le décret prévu au VII du présent article.</p>	<p>« Cette délibération est transmise au représentant de l'État dans la région, qui émet un avis motivé sur l'opportunité du projet, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire et de la cohérence du périmètre d'étude, dans un délai fixé par le décret prévu au VII du présent article.</p>	<p>« Cette délibération est transmise à l'État, qui émet un avis motivé sur l'opportunité du projet, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire et de la cohérence du périmètre d'étude, dans un délai fixé par le décret prévu au VII du présent article.</p>	
<p>« La région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par une délibération qui fixe et justifie le périmètre d'étude retenu, le cas échéant modifié compte tenu de l'avis motivé de l'État. » ;</p>	<p>« La région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par une délibération qui fixe et justifie le périmètre d'étude retenu, le cas échéant modifié compte tenu de l'avis motivé du représentant de l'État dans la région. » ;</p>	<p>« La région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par une délibération qui fixe et justifie le périmètre d'étude retenu, le cas échéant modifié compte tenu de l'avis motivé de l'État. » ;</p>	
<p>4° Le IV est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>« IV. – Le projet de charte initiale est élaboré par la région, et celui de charte révisée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État et en concertation avec les</p>	<p>« IV. – Le projet de charte initiale est élaboré par la région, et celui de charte révisée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État et en concertation avec les partenaires intéressés,</p>	<p>« IV. – Le projet de charte initiale est élaboré par la région et le projet de charte révisée est élaboré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État et en concertation avec les</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
partenaires intéressés.	notamment les chambres consulaires.	partenaires intéressés, notamment les chambres consulaires.	
<p>« Le projet de charte est soumis à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er}, puis il est transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, pour approbation. À l'issue de cette procédure, la région approuve le projet de charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude, définie par le décret prévu au VII. Elle approuve le périmètre de classement ou de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la charte, et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la région.	Alinéa sans modification	« Ce décret approuve également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la région.	
« Le décret est fondé sur la qualité patrimoniale du territoire, sur sa cohérence, sur la qualité du projet de charte, sur la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet et sur la capacité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc à conduire le projet de façon cohérente.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Dans des conditions fixées par le décret prévu au VII, le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet. » ;	« Dans des conditions fixées par le décret prévu au VII, le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'État dans la région, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet. » ;	« Dans des conditions fixées par le décret prévu au VII, le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'État dans la région, pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet. » ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>5° Le V est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Le premier alinéa du V est ainsi modifié :</p>	
<p>a) À la première phrase, les mots : « adhérent à » sont remplacés par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>c) À la troisième phrase, les mots : « adhérent à » sont remplacés par les mots : « ayant approuvé » et les mots : « l'organisme » sont remplacés par les mots : « le syndicat mixte d'aménagement et » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>	
<p>d) La dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>	<p>d) Alinéa sans modification:</p>	
<p>« Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. » ;</p>	<p>« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme autres que mentionnés ci-avant doivent également être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. » ;</p>	<p>« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. Les autres documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. » ;</p>	
<p>6° Le second alinéa du VI devient le VII et, à la fin de la seconde phrase, la référence : « l'alinéa</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Le second alinéa du VI devient le VII et, à la fin de la seconde phrase, les mots : « l'alinéa précédent » sont</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
précédent » est remplacée par la référence : « le VI » ;			remplacés par la référence : « le VI » ;
7° Le VI est ainsi rédigé :	7° Alinéa sans modification	7° Sans modification	
« VI. – Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. » ;	« VI. – Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. » ;		
8° (nouveau) Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :	8° Alinéa sans modification	8° Alinéa sans modification	
« VIII. – Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ou lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette même loi, une commune ou des communes n'ayant pas approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV	« VIII. – Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ou lorsque l'avis motivé du représentant de l'État dans la région sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette même loi, une commune ou des communes n'ayant pas approuvé la charte lors de la procédure prévue au	« VIII. – Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant la publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ou lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant la publication de cette même loi, une commune ou des communes n'ayant pas approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV peuvent être classées dans	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>peuvent être classées dans des conditions fixées par le décret prévu au VII. Ce classement est prononcé par décret, après avis du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné, de la cohérence avec le périmètre classé et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. »</p>	<p>deuxième alinéa du IV peuvent être classées dans des conditions fixées par le décret prévu au VII. Ce classement est prononcé par décret pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, après avis du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné, de la cohérence avec le périmètre classé et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. »</p>	<p>des conditions fixées par le décret prévu au VII. Ce classement est prononcé par décret pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, après avis du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné, de la cohérence avec le périmètre classé et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. »</p>	
<p>Article 27 bis (nouveau)</p>	<p>Article 27 bis</p>	<p>Article 27 bis</p>	<p>Article 27 bis</p>
<p>À la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme, après le mot : « chartes », sont insérés les mots : « de parcs nationaux et ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Le I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>territoire du parc, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.</p>			
<p>« Dans les domaines de compétence d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire de celui-ci, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle et des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.</p>	<p>« Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes signataires de la charte, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.</p>	<p>« Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle et par des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.</p>	<p>« Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.</p>
<p>« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. »</p>	<p>Alinéa sans modification »</p>	<p>Alinéa sans modification »</p>	<p>Alinéa sans modification »</p>
	<p>Article 28 bis (nouveau)</p>	<p>Article 28 bis</p>	<p>Article 28 bis</p>
	<p>Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 333-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 333-4 ainsi rétabli :</p>
	<p>« Art. L. 333-4. – La Fédération des parcs naturels</p>	<p>« Art. L. 333-4. – La Fédération des parcs naturels</p>	<p>COM-30, COM-179</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 29</p> <p>L'article L. 581-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la référence : « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée ;</p> <p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion</p>	<p>régionaux de France a vocation à regrouper l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux ainsi que la valorisation de leurs actions et leur représentation au niveau national et international.</p> <p>« Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions. »</p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération résultant du 3° du I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les</p>	<p>régionaux de France a vocation à représenter l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux, la valorisation de leurs actions et leur représentation aux niveaux national et international.</p> <p>« Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Alinéa sans modification »</p> <p>Article 29</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération prévue au 3° du I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération, à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les</p>	<p>Article 29</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-37, COM-66, COM-89, COM-184</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>du parc.</p> <p>« Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.</p> <p>« Le cinquième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée. »</p>	<p>conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.</p> <p>« Lorsqu'une charte de parc naturel régional comportant des orientations et mesures relatives à la publicité est approuvée après l'approbation d'un règlement local de publicité, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la charte.</p> <p>« Les règlements locaux de publicité adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la publication de la même loi. »</p>	<p>conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les règlements locaux de publicité adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant la publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la publication de la même loi. »</p>	<p>Article 30</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 30</p> <p>Le II, les deux derniers alinéas du III et les deux premiers alinéas, le cinquième alinéa et le dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 2°, 3° et 4° de l'article 27 de la présente loi, ne sont pas applicables lorsque l'avis</p>	<p>Article 30</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 30</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 30</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas du IV du même article L. 333-1, dans leur rédaction résultant du 4° de l'article 27 de la présente loi, ne sont pas applicables lorsque la transmission du projet de charte par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant la publication de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficient d'une prorogation de ce classement de trois ans par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	<p>Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficient d'une prorogation de ce classement de trois ans par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	<p>Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant la publication de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficient d'une prorogation de ce classement de trois ans, par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant la publication de</p>	<p>Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant l'entrée en</p>	<p>Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant la publication de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant cette publication, une ou plusieurs communes ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres peuvent demander à être classées. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	<p>vigueur de la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant cette entrée en vigueur, une ou plusieurs communes ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres peuvent demander à être classées. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	<p>la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant cette publication, une ou plusieurs communes ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, peuvent demander à être classées. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	
<p>Article 31 bis (nouveau)</p>	<p>Article 31 bis</p>	<p>Article 31 bis</p>	<p>Article 31 bis</p>
<p>I. – Le second alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article. »</p> <p>II (nouveau). – Le code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 343-3, les mots : « de chaque commune comprise en tout ou partie dans le cœur d'un parc national ou adhérente à la charte du parc » sont remplacés par les mots : « dans les parcs nationaux » ;</p> <p>2° À l'article L. 343-4, les références : « L. 333-2 à L. 333-4 » sont remplacées par les références : « L. 333-1 à L. 333-3 » ;</p> <p>3° À l'article L. 343-5, les mots : « de chaque commune adhérente du parc » sont remplacés par les mots : « dans les parcs naturels régionaux ».</p> <p>III (nouveau). – Le I n'est applicable ni aux chartes des parcs naturels régionaux, ni aux chartes de parcs nationaux ayant fait l'objet d'une enquête publique ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">Article 31 ter (nouveau)</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center"><i>Section 1 bis</i> Réserves naturelles de France</p> <p align="center">(Division et intitulé nouveaux)</p> <p align="center">Article 31 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 332-1 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p align="center">« IV. – Réserves naturelles de France assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332-8. »</p>	<p align="center"><i>Section 1 bis</i> Réserves naturelles de France</p> <p align="center">Article 31 ter</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center"><i>Section 1 bis</i> Réserves naturelles de France</p> <p align="center">Article 31 ter</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center"><i>Section 2</i> Établissements publics de coopération environnementale</p> <p align="center">Article 32</p> <p>Le titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « culturelle ou environnementale » ;</p> <p>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Ils peuvent</p>	<p align="center"><i>Section 2</i> Établissements publics de coopération environnementale</p> <p align="center">Article 32</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « ou environnementale » ;</p> <p>2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p align="center">« Ils peuvent</p>	<p align="center"><i>Section 2</i> Établissements publics de coopération environnementale</p> <p align="center">Article 32</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Sans modification</p> <p align="center">2° Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Ils peuvent également</p>	<p align="center"><i>Section 2</i> Établissements publics de coopération environnementale</p> <p align="center">Article 32</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Sans modification</p> <p align="center">2° Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Ils peuvent également</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information des publics, d'apporter un concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux. » ;</p>	<p>également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé de tout ou partie des missions mentionnées à l'article L. 131-9 du code de l'environnement, à l'exception du 6°, le cas échéant par délégation de l'Agence française pour la biodiversité. L'établissement public de coopération environnementale peut également constituer, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau prévu à l'article L. 213-13 du même code. » ;</p>	<p>constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux naturels. » ;</p>	<p>constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions <u>visant à préserver la biodiversité</u>. » ;</p>
<p>3° Au second alinéa de l'article L. 1431-1, au premier alinéa de l'article L. 1431-2, à la première phrase de l'article L. 1431-3, au premier alinéa du I de l'article L. 1431-4, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1431-5, aux I, II et III de l'article L. 1431-6 et au premier alinéa des articles L. 1431-7 et L. 1431-8, après le mot : « culturelle », sont insérés les mots : « ou environnementale » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>COM-311</p>
			<p>3° Sans modification</p>
			<p><u>3° bis AA (nouveau)</u> <u>Après le premier alinéa de l'article L. 1431-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p>COM-311</p>
			<p><u>« Les établissements publics de coopération environnementale peuvent également être constitués avec des établissements publics locaux » ;</u></p>
			<p>COM-311</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
3° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 1431-5, après le mot : « pédagogiques », il est inséré le mot : « , environnementales » ;	3° bis Sans modification	3° bis Sans modification	<p data-bbox="1145 439 1477 591"><u>3° bis AB (nouveau)</u> <u>Après le dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 1431-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="1358 591 1477 622">COM-311</p> <p data-bbox="1145 656 1477 898"><u>« Des représentants d'établissements publics locaux peuvent également être membres du conseil d'administration des établissements publics de coopération environnementale » ;</u></p> <p data-bbox="1358 931 1477 963">COM-311</p> <p data-bbox="1145 996 1374 1057">3° bis A Sans modification</p> <p data-bbox="1145 1211 1477 1330"><u>3° bis B (nouveau)</u> <u>Après le 4° du I de l'article L. 1431-4, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="1241 1364 1477 1395">COM-94, COM 113</p> <p data-bbox="1145 1429 1477 1760"><u>« 5° De représentants des secteurs économiques concernés, lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement ; »</u></p> <p data-bbox="1241 1794 1477 1825">COM-94, COM 113</p> <p data-bbox="1145 1859 1350 1919">3° bis Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1431-5, les mots : « des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement » ;</p>	<p>4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même article L. 1431-5, les mots : « des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement » ;</p>	<p>4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même article L. 1431-5, les mots : « des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>5° Le 5 de l'article L. 1431-8 est complété par les mots : « ou environnementales ».</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Le 5 de l'article L. 1431-8 est complété par les mots : « ou visant à promouvoir la protection de l'environnement ».</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p><i>Section 2 bis</i> <i>Espaces naturels sensibles</i></p>	<p>Article 32 bis AA (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent toutefois être réglementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. »</p> <p><i>Section 2 bis</i> <i>Espaces naturels sensibles</i></p>	<p>Article 32 bis AA</p> <p>Supprimé</p> <p><i>Section 2 bis</i> <i>Espaces naturels sensibles</i></p>	<p>Article 32 bis AA</p> <p>Suppression maintenue</p> <p><i>Section 2 bis</i> <i>Espaces naturels sensibles</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 32 bis A (nouveau)</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après la première occurrence du mot : « avec », sont insérés les mots : « le schéma régional de cohérence écologique et avec ».</p>	<p>Article 32 bis A</p> <p>Après le 2° de l'article L. 113-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis Le schéma régional de cohérence écologique ; ».</p> <p>Article 32 bis BA (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces terrains sont incorporés dans le domaine public de la personne publique propriétaire dès leur acquisition. »</p> <p>Article 32 bis B (nouveau)</p> <p>L'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les terrains acquis en application du présent chapitre font l'objet d'un plan</p>	<p>Article 32 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° bis Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; ».</p> <p>Article 32 bis BA</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 32 bis B</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 32 bis A</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 32 bis BA</p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>COM-312</p> <p><u>« À l'exception des terrains relevant du régime forestier, tout ou partie d'un terrain acquis et conservé pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 peut être incorporé dans le domaine public de la personne publique propriétaire par décision de son organe délibérant. »</u></p> <p>COM-312</p> <p>Article 32 bis B</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>de gestion. »</p> <p>Article 32 bis C (nouveau)</p> <p>Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'agence de l'eau peut déléguer la mise en œuvre de son droit de préemption mentionné à l'article L. 322-4 à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »</p> <p><i>Section 3</i> Établissements publics territoriaux de bassin</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « équilibrée », sont insérés les mots : « et durable » ;</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>de gestion. »</p> <p>Article 32 bis C (nouveau)</p> <p>Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'agence de l'eau peut déléguer la mise en œuvre de son droit de préemption mentionné à l'article L. 322-4 à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »</p> <p><i>Section 3</i> Établissements publics territoriaux de bassin</p> <p>Article 32 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Les mots : « et la gestion des zones humides » sont remplacés par les mots : « , la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ».</p> <p>Article 32 ter AA (nouveau)</p> <p>Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par</p>	<p>Article 32 bis C</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'agence de l'eau peut déléguer la mise en œuvre du droit de préemption mentionné à l'article L. 322-4 à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »</p> <p><i>Section 3</i> Établissements publics territoriaux de bassin</p> <p>Article 32 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 32 ter AA</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 32 bis C</p> <p>Sans modification</p> <p><i>Section 3</i> Établissements publics territoriaux de bassin</p> <p>Article 32 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 32 ter AA</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

un article L. 5421-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-7. –
Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

« Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes des membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui est substitué de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne

« Art. L. 5421-7. –
Alinéa sans modification

« Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 32 ter A (nouveau)</p> <p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5216-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I bis est abrogé ;</p> <p>b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;</p> <p>2° L'article L. 5215-22 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I bis est abrogé ;</p> <p>b) Il est ajouté un IV</p>	<p>aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »</p> <p>Article 32 ter A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Il est ajouté un IV bis ainsi rédigé :</p> <p>« IV bis. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Il est ajouté</p>	<p>indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »</p> <p>Article 32 ter A</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 32 ter A</p> <p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

ainsi rédigé :

« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;

3° Après le IV de l'article L. 5217-7, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article. »

II. – L'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de

un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;

3° Après le IV bis de l'article L. 5217-7, il est inséré un IV ter ainsi rédigé :

« IV ter. – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article. »

**II. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est complété par un VII ainsi rédigé :</p>	<p>« VII. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »</p> <p>III (nouveau). – Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale qui appliquent la possibilité prévue au second alinéa du II de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les I et II du présent article.</p> <p>Article 32 ter B (nouveau)</p> <p>I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime est complété par les</p>	<p>Article 32 ter B</p> <p>I. – La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche</p>	<p>Article 32 ter B</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

mots : « lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1530 bis du code général des impôts ».

II. – Les deuxième et troisième alinéas du 2° du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée sont supprimés.

Article 32 ter C (nouveau)

I. – L'article 1530 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Au deuxième alinéa du II, les mots : « , dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial » sont supprimés ;

3° Au III, après le mot : « précédente » est inséré le signe : « : » et la fin est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« a. Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale

maritime est complétée par les mots : « lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article 1379 et à l'article 1530 bis du code général des impôts ».

**II. – Sans
modification**

Article 32 ter C

I. – **Alinéa sans
modification**

1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales » ;

2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « , dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial » sont supprimés ;

3° Après les mots : « l'année », la fin du III est ainsi rédigée : « précédente :

« 1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale

Article 32 ter C

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
	<p>dont elle est membre ;</p> <p>« b. Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. » ;</p> <p>4° Au VII, les mots : « en application du IV ou » sont supprimés ;</p> <p>5° Le VIII est abrogé.</p> <p>II. – Le 1° du I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.</p> <p>III. – Le 2° du même I s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2017.</p> <p>IV. – Les 3°, 4° et 5° dudit I s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.</p>	<p>dont elle est membre ;</p> <p>« 2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. » ;</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p> <p>IV. – Sans modification</p>	
<p><i>Section 4</i> Réserves de biosphère et espaces remarquables</p>	<p><i>Section 4</i> Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale</p>	<p><i>Section 4</i> Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale</p>	<p><i>Section 4</i> Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale</p>
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>Article 32 ter (nouveau)</p>	<p>Article 32 ter</p>	<p>Article 32 ter</p>	<p>Article 32 ter</p>
<p>Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« Réserves de biosphère et sites Ramsar</p> <p>« Art. L. 336-1. – En application de la résolution 28C/2-4 de la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) approuvant la stratégie de Séville et adoptant un cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère, du 14 novembre 1995, les collectivités territoriales, leurs groupements, l'ensemble des syndicats mixtes au sens du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les associations et les établissements publics nationaux à caractère administratif des parcs peuvent mettre en œuvre une réserve de biosphère.</p> <p>« Une réserve de biosphère concourt à l'objectif de développement durable, au sens du II de l'article L. 110-1 du présent code.</p> <p>« Art. L. 336-2. – Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale</p> <p>« Art. L. 336-1. – En application de la résolution 28C/2-4 de la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture approuvant la stratégie de Séville et adoptant un cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère, du 14 novembre 1995, les collectivités territoriales, leurs groupements, l'ensemble des syndicats mixtes au sens du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les associations et les établissements publics nationaux à caractère administratif des parcs peuvent mettre en œuvre une réserve de biosphère.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 336-2. – Sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle. »</p>	<p>II (nouveau). – La stratégie nationale pour la biodiversité favorise le développement des réserves de biosphère mentionnées à l'article L. 336-1 du code de l'environnement et l'inscription de sites sur la liste des zones humides d'importance internationale mentionnée à l'article L. 336-2 du même code, tant en métropole qu'outre-mer.</p>		
<p><i>Section 5</i> Agence des espaces naturels de la région d'Île-de-France</p>	<p><i>Section 5</i> Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France</p>	<p><i>Section 5</i> Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France</p>	<p><i>Section 5</i> Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France</p>
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>Article 32 quater (nouveau)</p>	<p>Article 32 quater</p>	<p>Article 32 quater</p>	<p>Article 32 quater</p>
<p>L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>1° Les huitième et neuvième alinéas sont ainsi rédigés :</p>			
<p>« Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France sont territorialement compétents, ceux-ci ou, à défaut, la commune peuvent se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

~~dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peuvent se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et à l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. Au cas où ni le conservatoire, ni l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France, ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.~~

~~« Lorsqu'ils sont territorialement compétents, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France peuvent prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département en application du présent article, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'urbanisme locaux et des zones constructibles délimitées par les cartes communales. Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

~~compétent. Ces avis sont
réputés favorables s'ils
n'interviennent pas dans un
délai de trois mois après la
transmission du projet. Le
périmètre est délimité par
arrêté préfectoral. En cas
d'avis défavorable de la
commune ou de
l'établissement public de
coopération intercommunale
compétent, il ne peut être
délimité que par décret en
Conseil d'État. À l'intérieur
des périmètres ainsi
délimités, le conservatoire et
l'Agence des espaces naturels
de la région d'Île-de-France
exercent les compétences
attribuées au département par
le présent article. » ;~~

~~2° (nouveau) Le
dixième alinéa est ainsi
modifié :~~

~~a) La première phrase
est ainsi modifiée :~~

~~— après le
mot : « lacustres », sont
insérés les mots : « et de
l'Agence des espaces naturels
de la région d'Île-de-
France » ;~~

~~— à la fin, les
mots : « ou le conservatoire »
sont remplacés par les
mots : « , le conservatoire ou
l'agence » ;~~

~~b) La seconde phrase
est ainsi modifiée :~~

~~— après la première
occurrence du
mot : « conservatoire », sont
insérés les mots : « ou
l'agence » ;~~

~~— sont ajoutés les
mots : « ou de l'agence » ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>3° (nouveau) À la première phrase du douzième alinéa, le mot : « verts » est remplacé par le mot : « naturels » ;</p>			
<p>4° (nouveau) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Lorsque le délégataire est l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France, les biens acquis entrent dans le patrimoine de la région d'Île de France. »</p>			
<p>Article 32 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 32 quinquies</p>	<p>Article 32 quinquies</p>	<p>Article 32 quinquies</p>
<p>À la première phrase de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « ou après avoir recueilli l'avis de l'Agence des espaces naturels de la région d'Île-de-France ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 113-21 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « ou après avoir recueilli l'avis de l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 113-21 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « et après avoir recueilli l'avis de l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 32 sexies (nouveau)</p>	<p>Article 32 sexies</p>	<p>Article 32 sexies</p>	
<p>Les parcs zoologiques exercent une mission de conservation de la biodiversité et d'éducation du public à la biodiversité.</p>	<p>Les parcs zoologiques rendent compte annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'autorité administrative compétente de l'exercice de leurs missions d'intérêt général de conservation de la biodiversité, d'éducation du public à la biodiversité et de recherche scientifique. Un arrêté précise les modalités de ce compte rendu.</p>	<p><u>Les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère</u> rendent compte annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'autorité administrative compétente de l'exercice de leurs missions d'intérêt général de conservation de la biodiversité, d'éducation du public à la biodiversité et de recherche scientifique. Un arrêté précise les modalités de ce compte rendu.</p>	
			<p>COM-313</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>CHAPITRE II Mesures foncières et relatives à l'urbanisme</p> <p><i>Section 1 A</i> Obligations de compensation écologique</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>CHAPITRE II Mesures foncières et relatives à l'urbanisme</p> <p><i>Section 1 A</i> Obligations de compensation écologique</p>	<p>CHAPITRE II Mesures foncières et relatives à l'urbanisme</p> <p><i>Section 1 A</i> Obligations de compensation écologique</p>	<p>CHAPITRE II Mesures foncières et relatives à l'urbanisme</p> <p><i>Section 1 A</i> Obligations de compensation écologique</p>
	<p>Article 33 AA (nouveau)</p>	<p>Article 33 AA</p>	<p>Article 33 AA</p>
	<p>À la première phrase du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après le mot : « satisfaisante », sont insérés les mots : « , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée par un organisme indépendant à la demande de l'autorité compétente et aux frais du pétitionnaire, ».</p>	<p>À la première phrase du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après le mot : « satisfaisante », sont insérés les mots : « , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, ».</p>	<p>Au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après le mot : « satisfaisante », sont insérés les mots : « , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, ».</p>
<p>Article 33 A (nouveau)</p>	<p>Article 33 A</p>	<p>Article 33 A</p>	<p>Article 33 A</p>
<p>Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« CHAPITRE III</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Compensation des atteintes à la biodiversité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 163-1. – I. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de</p>	<p>« Art. L. 163-1. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 163-1. – I. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de</p>	<p>« Art. L. 163-1. – I. – Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrages ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.</p>	<p>Alinéa supprimé COM-84</p>
<p>« II. – Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'une réserve d'actifs naturels définie à l'article L. 163-3.</p>	<p>« Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui prescrit ces mesures de</p>	<p>« II. – Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à des exploitants agricoles ou forestiers ou à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.</p>	<p>« II. – Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.</p> <p>COM-315</p>
<p>« Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui</p>	<p>« Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>les a prescrites.</p> <p>« Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.</p> <p>« Dans le cas de mesures compensatoires portant sur une longue durée, les contrats relatifs à la mise en œuvre de ces mesures peuvent prendre la forme d'obligations réelles environnementales, définies à l'article L. 132-3.</p> <p>« III. – Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.</p>	<p>compensation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans le cas de mesures compensatoires portant sur une longue durée, les contrats relatifs à la mise en œuvre de ces mesures peuvent prendre la forme de contrats donnant naissance à des obligations réelles environnementales, définies à l'article L. 132-3.</p> <p>« Le suivi des mesures de compensation peut être encadré par un cahier des charges, défini au III de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, concomitamment à la mutation du bien support de la compensation.</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les opérateurs de compensation font l'objet</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.</p> <p>« III. – Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.</p> <p>COM-314</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Art. L. 163-2. – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, une convention conclue avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée.</p>	<p>« Art. L. 163-2. – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée.</p>	<p>« Art. L. 163-2. – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'exploitant agricole ou forestier, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.</p>	<p>« Art. L. 163-2. – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.</p>
<p>« Au terme de cette convention, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, recouvre la liberté de l'affecter à un autre usage.</p>	<p>« Au terme de ce contrat, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, recouvre la liberté de l'affecter à un autre usage.</p>	<p>« Au terme de ce contrat, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant recouvrent la liberté de l'affecter à un autre usage.</p>	<p>COM-315</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 163-3. – Des opérations favorables à la biodiversité, dénommées "réserves d'actifs naturels", peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.</p>	<p>« Art. L. 163-3. – Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées "réserves d'actifs naturels", peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.</p>	<p>« Art. L. 163-3. – Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées "sites naturels de compensation", peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.</p>	<p>« Art. L. 163-3. – Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées "sites naturels de compensation", peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.</p>
<p>« L'opérateur d'une réserve d'actifs naturels met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'opérateur d'un site naturel de compensation met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et</p>	<p>COM-316</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-316</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
mutualisée.		mutualisée.	
« Les réserves d'actifs naturels font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.	Alinéa sans modification	« Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.	Alinéa sans modification
« L'acquisition d'unités de compensation issues d'une réserve d'actifs naturels par des maîtres d'ouvrage afin de leur permettre de remplir leurs obligations de compensation écologique n'est possible que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative aux maîtres d'ouvrage concernés.	Alinéa sans modification	« L'acquisition d'unités de compensation issues d'un site naturel de compensation par des maîtres d'ouvrage afin de leur permettre de remplir leurs obligations de compensation écologique n'est possible que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative aux maîtres d'ouvrage concernés.	Alinéa sans modification
« Art. L. 163-4. – Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.	« Art. L. 163-4. – Alinéa sans modification	« Art. L. 163-4. – Alinéa sans modification	« Art. L. 163-4. – Sans modification
« Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites ou, à défaut, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de	« Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, ou via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures	« Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation ou en procédant à l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation dont les caractéristiques, définies dans	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
compensation.	<p>prescrites.</p> <p>« Lorsque, à l'issue d'un délai déterminé dans le dossier mentionné au premier alinéa de l'article L. 163-1, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se révèlent inopérantes pour respecter l'équivalence écologique, le maître d'ouvrage propose dans un délai de deux ans à l'autorité administrative compétente des mesures correctives visant à atteindre ses obligations de compensation. Après instruction de cette proposition, le cas échéant après la consultation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, l'autorité administrative prend un arrêté complémentaire relatif aux modifications apportées aux mesures compensatoires.</p> <p>« Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut être soumise par l'autorité administrative compétente à la constitution de garanties financières.</p> <p>« Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues dans le respect de leur équivalence écologique.</p> <p>« Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de</p>	<p>son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.</p> <p>« Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se révèlent inopérantes pour respecter l'équivalence écologique selon les termes et modalités fixés par voie réglementaire, l'autorité administrative peut ordonner des prescriptions complémentaires.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues au présent chapitre.</p> <p>« Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1°</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>consignation au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</p> <p>« Art. L. 163-5. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. »</p>	<p>prévue du même article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</p> <p>« Art. L. 163-5. – Sans modification</p> <p>Article 33 BA (nouveau)</p> <p>L'Agence française pour la biodiversité réalise, en coordination avec les instances compétentes locales, un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique, appartenant à des personnes morales de droit public et susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</p> <p>Article 33 BB (nouveau)</p> <p>Au second alinéa du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, les mots : « expose également une esquisse » sont remplacés par les mots : « présente</p>	<p>du même II, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</p> <p>« Art. L. 163-5. – Sans modification</p> <p>Article 33 BA</p> <p>L'Agence française pour la biodiversité réalise, en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, un inventaire national afin d'identifier les espaces à fort potentiel de gain écologique, appartenant à des personnes morales de droit public et susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</p> <p>Article 33 BB</p> <p>Conforme</p>	<p>« Art. L. 163-5. – Sans modification</p> <p>Article 33 BA</p> <p>L'Agence française pour la biodiversité réalise, en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, un inventaire national afin d'identifier les espaces <u>naturels</u> à fort potentiel de gain écologique appartenant à des personnes morales de droit public et <u>les parcelles en état d'abandon</u>, susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</p> <p>COM-318</p> <p>Article 33 BB</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Articles 33 B et 33 C (nouveaux)</p> <p>Supprimés</p> <p><i>Section 1</i> Obligations réelles environnementales</p> <p>Article 33</p> <p>I. – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 132-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-3. – Il est permis aux propriétaires de biens immobiliers de contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques dans un espace naturel, agricole ou forestier.</p> <p>« La durée des obligations et les possibilités de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties.</p>	<p>également une description ».</p> <p><i>Section 1</i> Obligations réelles environnementales</p> <p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-3. – Alinéa sans modification</p> <p>« La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties. La durée d'une</p>	<p><i>Section 1</i> Obligations réelles environnementales</p> <p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-3. – Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.</p> <p>« Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.</p> <p>« La durée des obligations et les possibilités de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties.</p>	<p><i>Section 1</i> Obligations réelles environnementales</p> <p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-3. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La durée des obligations, <u>les engagements réciproques</u> et les possibilités <u>de révision et</u> de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties. <u>La durée d'une</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur. »</p> <p>II (nouveau). – Au a du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22</p>	<p>obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans.</p> <p>« L'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse.</p> <p>« Le contrat faisant naître l'obligation réelle est conclu sous forme authentique. Il n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du code général des impôts.</p> <p>« Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur et autres détenteurs de droits et d'usages. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>« Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur et des autres détenteurs de droits et d'usages et sous réserve des droits des tiers. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p><u>obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans.</u></p> <p>COM-85</p> <p><u>« L'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse.</u></p> <p>COM-85</p> <p><u>« Le contrat faisant naître l'obligation réelle est conclu sous forme authentique. Il n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du code général des impôts.</u></p> <p>COM-85</p> <p><u>« Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit de tout preneur à bail, en particulier pour les baux ruraux, de pêche ou de chasse. Le propriétaire doit également demander l'accord préalable et écrit de la commune, si celle-ci relève de l'article L. 429-2, sous réserve de l'article L. 429-4, ou de l'association communale de chasse agréée lorsque le propriétaire y a adhéré.</u></p> <p>COM-317</p> <p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, après le mot : « immobiliers », sont insérés les mots : « , y compris les obligations réelles définies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, ».</p>	<p>Article 33 bis</p>	<p>Article 33 bis</p>	<p>Article 33 bis</p>
<p>Article 33 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement. Ce rapport porte aussi sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales.</p>	<p>Supprimé</p> <p>COM-319</p>
<p>Article 33 ter (nouveau)</p> <p>Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Article 33 ter</p>	<p>Article 33 ter</p>	<p>Article 33 ter</p>
<p>Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p><i>Section 2</i></p> <p>Zones prioritaires pour la biodiversité</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Zones prioritaires pour la biodiversité</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Zones prioritaires pour la biodiversité</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Zones prioritaires pour la biodiversité</p>
<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>I. – L'article L. 411-2 du code de l'environnement</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. – L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p> <p>COM-5, COM-22,</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :</p> <p>« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;</p> <p>« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;</p> <p>« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »</p>		<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :</p> <p>« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;</p> <p>« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;</p> <p>« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »</p>	<p>COM-86, COM-107</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>II (nouveau). – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».</p>		<p>II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».</p>	
<p>III (nouveau). – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I »</p>		<p>III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».</p>	
<p><i>Section 3</i> Assolement en commun</p>	<p><i>Section 3</i> Assolement en commun</p>	<p><i>Section 3</i> Assolement en commun</p>	<p><i>Section 3</i> Assolement en commun</p>
<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
<p>Le premier alinéa de l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Au delà de son objectif initial, un assolement en commun peut aussi avoir d'autres finalités, notamment la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. »</p>	<p>« Au-delà de son objectif initial économique ou social, un assolement en commun peut aussi avoir d'autres finalités, notamment la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. »</p>		
<p><i>Section 3 bis</i> Protection des chemins</p>	<p><i>Section 3 bis</i> Protection des chemins</p>	<p><i>Section 3 bis</i> Protection des chemins</p>	<p><i>Section 3 bis</i> Protection des chemins</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
	<p><i>ruraux</i></p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 35 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-6-1 – Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.</p> <p>« L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.</p> <p>« L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune aura choisis de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. »</p>	<p><i>ruraux</i></p> <p>Article 35 bis</p> <p>Conforme</p>	<p><i>ruraux</i></p> <p>Article 35 bis</p> <p>Conforme</p>
	<p>Article 35 ter (nouveau)</p> <p>Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux</p>	<p>Article 35 ter</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 35 ter</p> <p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

ans à compter de la
publication de la présente loi.

Article 35 quater (nouveau)

I. – Après
l'article L. 161-10-1 du code
rural et de la pêche maritime,
il est inséré un
article L. 161-10-2 ainsi
rédigé :

« Art. L. 161-10-2. –
Lorsque l'échange de
parcelles a pour objet de
modifier l'assiette d'un
chemin rural, la parcelle sur
laquelle est sis le chemin
rural peut être échangée selon
les conditions prévues aux
articles L. 3222-2 du code
général de la propriété des
personnes publiques et
L. 2241-1 du code général
des collectivités territoriales.
L'acte d'échange comporte
des clauses permettant de
garantir la continuité du
chemin rural. »

II. –
L'article L. 3222-2 du code
général de la propriété des
personnes publiques est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« L'échange d'une
parcelle sur laquelle est sis un
chemin rural n'est autorisé
que dans les conditions
prévues à
l'article L. 161-10-2 du code
rural et de la pêche
maritime. »

**Article 35 quinquies
(nouveau)**

Dans les conditions
prévues à l'article L. 361-1
du code de l'environnement,
le département revise le plan

Article 35 quater

I. – Alinéa sans
modification

« Art. L. 161-10-2. –
Lorsqu'un échange de
parcelles a pour objet de
modifier le tracé ou l'emprise
d'un chemin rural, la parcelle
sur laquelle est sis le chemin
rural peut être échangée dans
les conditions prévues à
l'article L. 3222-2 du code
général de la propriété des
personnes publiques et à
l'article L. 2241-1 du code
général des collectivités
territoriales. »

II. – Sans
modification

Article 35 quinquies

Conforme

Article 35 quater

I. – Alinéa sans
modification

« Art. L. 161-10-2. –
Lorsqu'un échange de
parcelles a pour objet de
modifier le tracé ou l'emprise
d'un chemin rural, la parcelle
sur laquelle est sis le chemin
rural peut être échangée dans
les conditions prévues à
l'article L. 3222-2 du code
général de la propriété des
personnes publiques et à
l'article L. 2241-1 du code
général des collectivités
territoriales. L'acte d'échange
comporte des clauses
permettant de garantir la
continuité du chemin rural. »

COM-305, COM-58

II. – Sans
modification

Article 35 quinquies

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;">Aménagement foncier à finalité environnementale</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>L'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et forestier » sont remplacés par les mots : « forestier et environnemental » ;</p> <p>2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement ».</p> <p style="text-align: center;">Article 36 bis A (nouveau)</p>	<p>départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;">Aménagement foncier agricole et forestier</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « , dans le respect du principe de complémentarité mentionné à l'article L. 1 du présent code, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».</p> <p style="text-align: center;">Article 36 bis AA (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 36 bis A</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;">Aménagement foncier agricole et forestier</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>L'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et forestier » sont remplacés par les mots : « , forestier et environnemental » ;</p> <p>2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement ».</p> <p style="text-align: center;">Article 36 bis AA</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 36 bis A</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;">Aménagement foncier agricole et forestier</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 36 bis AA</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 36 bis A</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>La seconde phrase du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est supprimée.</p>	<p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est supprimée.</p>	<p>modifié :</p> <p>1° Après le mot : « boisés », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi rédigée : « il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 421-4, après le mot : « boisé », sont insérés les mots : « identifié en application de l'article L. 151-23 ou ».</p>	
<p>Article 36 bis (nouveau)</p>			
<p>Supprimé</p>			
<p><i>Section 5</i> Gestion du domaine public de l'État</p>	<p><i>Section 5</i> Conservatoires régionaux d'espaces naturels</p>	<p><i>Section 5</i> Conservatoires régionaux d'espaces naturels</p>	<p><i>Section 5</i> Conservatoires régionaux d'espaces naturels</p>
<p>Article 36 ter (nouveau)</p>	<p>Article 36 ter</p>	<p>Article 36 ter</p>	<p>Article 36 ter</p>
<p>Au premier alinéa de l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>Article 36 quater AA (nouveau)</p>	<p>Article 36 quater AA</p>	<p>Article 36 quater AA</p>
	<p>Au premier alinéa de l'article L. 2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
	code de l'environnement, ».		
	Article 36 quater A	Article 36 quater A	Article 36 quater A
	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
	Article 36 quater B (nouveaux)	Article 36 quater B	Article 36 quater B
	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
	Article 36 quater C (nouveau)	Article 36 quater C	Article 36 quater C
	Le premier alinéa du I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Ils mènent également des missions d'expertise et d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. »	« Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. »	
<i>Section 6</i> Espaces de continuités écologiques	<i>Section 6</i> Espaces de continuités écologiques	<i>Section 6</i> Espaces de continuités écologiques	<i>Section 6</i> Espaces de continuités écologiques
(Division et intitulé nouveaux)			
Article 36 quater (nouveau)	Article 36 quater	Article 36 quater	Article 36 quater
I (nouveau). – La première phrase du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :	Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Supprimé
1° Après le mot : « paysage », sont insérés les mots : « , les espaces de continuités écologiques » ;	1° Le chapitre III du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :	1° Alinéa sans modification	
2° À la fin, les mots : « notamment pour la préservation, le maintien ou	« Section 4	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
la remise en état des continuités écologiques » sont supprimés.			
II. – Le livre I ^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	« Espaces de continuités écologiques	Alinéa sans modification	
1° Le titre III est ainsi modifié :	Alinéa supprimé	« Sous-section 1	
a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Espaces boisés classés et espaces de continuités écologiques » ;	Alinéa supprimé	« Classement (Division et intitulé nouveaux)	
b) Il est inséré un chapitre I ^{er} , intitulé : « Espaces boisés classés » et comprenant les articles L. 130-1 à L. 130-6 ;	« Art. L. 113-29. – Les espaces de continuités écologiques mentionnés à l'article L. 151-23 du présent code sont les espaces et les formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	« Art. L. 113-29. – Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
c) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :	« Leur identification, leur localisation et les prescriptions, prévues à l'article L. 151-23 du présent code, doivent être justifiées au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales mentionnés ou de leur identification dans le schéma mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des activités humaines, notamment agricoles. » ;	Alinéa supprimé	
« CHAPITRE II	Alinéa supprimé	« Sous-section 2	
« Art. L. 132-1. – Les espaces de continuités écologiques mentionnés au 2° du III de l'article L. 123-1-5 sont les espaces et les formations végétales ou	Alinéa supprimé	« Mise en œuvre (Division et intitulé nouveaux)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Art. L. 113 30 (nouveau). La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. » ;</p>	
<p>« Leur identification, leur localisation et les prescriptions, prévues à l'article L. 123-1-5 du présent code, doivent être justifiées au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales visés ou de leur identification dans le schéma mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des activités humaines, notamment agricoles. » ;</p>	<p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi modifiée :</p>	<p>2° Supprimé</p>	
<p>2° Supprimé</p>	<p>a) Après le mot : « paysage », sont insérés les mots : « ainsi que les espaces de continuités écologiques » ;</p>		
<p><i>Section 6 bis Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain</i></p>	<p><i>Section 6 bis Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain</i></p>	<p><i>Section 6 bis Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain</i></p>	<p><i>Section 6 bis Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 36 quinquies A (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, le document autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2017, la surface des places de stationnement imperméabilisées compte pour le double de leur surface. »</p>	<p>Article 36 quinquies A</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 36 quinquies A</p> <p>I. – L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :</p> <p>« 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;</p> <p>« 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux</p>	<p>Article 36 quinquies A</p> <p>I. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">Article 36 quinquies B (nouveau)</p>	<p align="center">Article 36 quinquies B</p>	<p align="center">Article 36 quinquies B</p>	<p align="center">Article 36 quinquies B</p>
<p>Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « , de favoriser la biodiversité pour adapter la ville au changement climatique ».</p>	<p>Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après les mots : « énergie positive », sont insérés les mots : « , de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ».</p>	<p>pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »</p>	<p>II. – Le présent article s'applique aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier <u>2018</u>.</p>
	<p align="center">Article 36 quinquies C (nouveau)</p>	<p align="center">Article 36 quinquies C</p>	<p align="center">Article 36 quinquies C</p>
	<p>Après l'article L. 141 8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 141 8 1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 141 8 1 – Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite, promouvoir le développement d'espaces dédiés à la permaculture. »</p>	<p>II. – Le présent article s'applique aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>	<p align="center">COM-59</p>
	<p align="center">Article 36 quinquies D (nouveau)</p>	<p align="center">Article 36 quinquies D</p>	<p align="center">Article 36 quinquies D</p>
	<p>L'article L. 141 11 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , notamment en matière de permaculture ».</p>	<p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Conforme</p>
		<p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Suppression maintenue</p>
		<p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Suppression maintenue</p>
<p align="center"><i>Section 7 Associations foncières pastorales</i></p>	<p align="center"><i>Section 7 Associations foncières pastorales</i></p>	<p align="center"><i>Section 7 Associations foncières pastorales</i></p>	<p align="center"><i>Section 7 Associations foncières pastorales</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 36 quinquies (nouveau)</p> <p>À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « forestière », sont insérés les mots : « et à la préservation de la biodiversité ou des paysages ».</p>	<p>Article 36 quinquies</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 36 quinquies</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 36 quinquies</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 36 sexies (nouveau)</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique (<i>vespa velutina</i>) dans la catégorie des organismes nuisibles, au sens du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Article 36 sexies</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique (<i>vespa velutina</i>) dans la catégorie des organismes nuisibles, au sens du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Article 36 sexies</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 36 sexies</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p><i>Section 8</i></p> <p>Vergers</p>	<p><i>Section 8</i></p> <p>Vergers</p>	<p><i>Section 8</i></p> <p>Vergers</p>
<p>Article 36 septies (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 415-9 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.</p> <p>II. – Les baux passés avant la publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions de l'article L. 415-9 antérieurement à son abrogation.</p>	<p>Article 36 septies (nouveau)</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 36 septies</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 36 septies</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Milieu marin</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Pêche professionnelle en zone Natura 2000</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Après le II de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« II bis. – Il en va de même des activités de pêche maritime professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet d'une analyse des risques d'incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 lors de l'élaboration ou de la révision du document d'objectifs et, s'il y a lieu, de mesures réglementaires prévues à l'article L. 414-1 telles que leur respect est de nature à garantir que ces activités n'ont pas d'effet significatif sur le site au regard desdits objectifs. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 36 octies (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme est ratifiée.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Milieu marin</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Pêche professionnelle en zone Natura 2000</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« II bis. – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant en site Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, ces activités font l'objet de mesures réglementaires prises par l'autorité administrative compétente afin d'assurer qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site concerné, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors exonérées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 36 octies</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Milieu marin</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Pêche professionnelle en zone Natura 2000</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« II bis. – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures nécessaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 36 octies</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Milieu marin</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Pêche professionnelle en zone Natura 2000</p> <p style="text-align: center;">Article 37</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« II bis. – Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »</p> <p style="text-align: right;">COM-306</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Aires marines protégées</i></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>I. – L'article L. 332-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins créé en application de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou un comité régional de la conchyliculture créé en application de l'article L. 912-6 du même code peut être associé, à sa demande, à la gestion d'une réserve naturelle lorsque celle-ci comprend une partie maritime. »</p> <p>II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Le b de l'article L. 912-2 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;</p> <p>2° Le b du I de l'article L. 912-3 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 912-7 est</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Aires marines protégées</i></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Un comité national ou régional des pêches maritimes et des élevages marins créé en application de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou un comité national ou régional de la conchyliculture créé en application de l'article L. 912-6 du même code peut, à sa demande, se voir confier la gestion ou être associé à la gestion d'une réserve naturelle, lorsque celle-ci comprend une partie maritime. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Aires marines protégées</i></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Aires marines protégées</i></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchyliques ».</p>			
<p>III. – L'article L. 640-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Sans modification</p>		
<p>1° Au I, après la référence : « L. 332-1 », sont insérées les références : « à L. 332-7 et L. 332-9 » ;</p>			
<p>2° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Les réserves naturelles ayant une partie marine sont gérées par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises. »</p>			
<p>Article 38 bis (nouveau)</p>	<p>Article 38 bis</p>	<p>Article 38 bis</p>	<p>Article 38 bis</p>
<p>La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 334-3 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Il fixe les limites du parc ainsi que la composition et les modalités d'organisation du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin. Le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses attributions, selon les modalités prévues par le décret de création du parc naturel marin. »</p>			
<p><i>Section 3</i> Autorisation des activités sur le plateau continental et dans la zone économique</p>	<p><i>Section 3</i> Autorisation des activités sur le plateau continental et dans la zone économique</p>	<p><i>Section 3</i> Autorisation des activités exercées sur le plateau continental et dans la zone</p>	<p><i>Section 3</i> Autorisation des activités exercées sur le plateau continental et dans la zone</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p><i>exclusive</i></p> <p>Article 39</p> <p>Le 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; ».</p> <p>Article 40</p> <p>La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'intitulé, à la première phrase de l'article 1^{er}, à l'article 2 et au premier alinéa des articles 4 et 5, après le mot : « économique », il est inséré le mot : « exclusive » ;</p> <p>2° À l'intitulé, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « au plateau continental, » ;</p> <p>3° À l'article 2, la référence : « de l'article 1^{er} » est remplacée par les références : « de celles des articles 1^{er}, 2, 24 et 27 » ;</p> <p>4° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « marin », il est inséré le mot : « et » et, à la fin, les mots : « à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et</p>	<p><i>exclusive</i></p> <p>Article 39</p> <p>Conforme</p> <p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « marin, », il est inséré le mot : « et » et, à la fin, les mots : « , à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et</p>	<p><i>économique exclusive</i></p> <p>Article 39</p> <p>Conforme</p> <p>Article 40</p> <p>I. – La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République est ainsi modifiée :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p>	<p><i>économique exclusive</i></p> <p>Article 39</p> <p>Conforme</p> <p>Article 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>d'ouvrages » sont supprimés ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , pour des motifs tenant aux relations internationales, » sont supprimés ;</p> <p>5° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Principes généraux » et comprenant les articles 1^{er} à 5 ;</p> <p>6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Autorisations des activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive</p> <p>« Art. 6. – Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi, toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation. Les activités soumises à autorisation comprennent notamment la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.</p> <p>« Les activités régies par le code minier et celles relevant de la politique commune de la pêche sont dispensées de l'autorisation mentionnée au premier alinéa</p>	<p>d'ouvrages » sont supprimés ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 6. – Sous réserve de l'article 13 de la présente loi, toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation unique. Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Autorisation des activités exercées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive</p> <p>« Art. 6. – Sous réserve de l'article 13 de la présente loi, toute activité exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation unique. Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 6. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>du présent article.</p> <p>« L'autorisation délivrée doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Sous-section 1</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Conditions de délivrance de l'autorisation et obligation à la fin de l'autorisation</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« Conditions de délivrance de l'autorisation et obligation à l'expiration de l'autorisation</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
<p>« Art. 7. – Les projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une mise à disposition du public par l'autorité compétente, réalisée dans les conditions prévues aux</p>	<p>« Art. 7. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 7. – Les projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont mis à la disposition du public par l'autorité compétente, dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1</p>	<p>« Art. 7. – Sans modification</p>
			<p>COM-310</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>articles L. 122-1-1 et L. 123-7 du même code.</p>		<p>et L. 123-7 du même code.</p>	
<p>« Par dérogation à l'article L. 122-1-1 dudit code, les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la mise à disposition.</p>	<p>« Par dérogation au même article L. 122-1-1, les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la mise à disposition.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 8. – Pour les îles artificielles, les installations, les ouvrages et leurs installations connexes prévus sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive présentant un risque pour l'environnement ou pour la sécurité de la navigation, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à la constitution de garanties financières.</p>	<p>« Art. 8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 8. – Sans modification</p>
<p>« Ces garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes, et la restauration, la réhabilitation et la remise en état du site.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Ces garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes et la restauration, la réhabilitation et la remise en état du site.</p>	
<p>« Le titulaire de l'autorisation constitue ces garanties financières soit dès le début de la construction ou de l'activité, soit au titre des années suivant le début de l'activité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature des garanties, les règles de fixation de leur montant ainsi que le délai maximal pour les constituer.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Art. 9. – À</p>	<p>« Art. 9. – Alinéa sans</p>	<p>« Art. 9. – Alinéa sans</p>	<p>« Art. 9. – Sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>l'expiration de l'autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation, le titulaire est responsable du démantèlement des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes ainsi que de la remise en état du site.</p> <p>« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité de la navigation.</p>	<p>modification</p> <p>« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages.</p>	<p>modification</p> <p>« L'autorité administrative peut décider du maintien de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.</p> <p>« Sous-section 1 bis</p> <p>« Recherche associée</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. 9-1 (nouveau). — Une activité de recherche sur le milieu marin est associée à toute activité qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en application de l'article 6 et qui a un impact sur le milieu marin. Cette obligation ne s'applique pas aux activités de recherche autorisées en application du même article 6.</p> <p>« Art. 9-2 (nouveau). — L'activité de recherche mentionnée à l'article 9-1 est réalisée par un ou plusieurs organismes scientifiques publics.</p> <p>« Art. 9-3 (nouveau). — L'activité de recherche mentionnée à l'article 9-1 est à la charge de la personne</p>	<p>modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-310</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-310</p> <p>« Art. 9-1. — Supprimé</p> <p>COM-310</p> <p>« Art. 9-2. — Supprimé</p> <p>COM-310</p> <p>« Art. 9-3. — Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
		morale ou physique à laquelle l'autorisation prévue à l'article 6 a été délivrée.	COM-310
	« Sous-section 2	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Redevance	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 10. – Les activités soumises à autorisation en application de la présente section sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'État ou de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement.	« Art. 10. – Les activités soumises à autorisation en application de la présente section et celles régies par le code minier s'exerçant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement.	« Art. 10. – Les activités soumises à autorisation en application de la présente section exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement.	« Art. 10. – Sans modification
« Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorisation peut être délivrée gratuitement :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 1° Lorsque l'activité se rattache à un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;	« 1° Sans modification	« 1° Lorsque l'activité se rattache à un service public gratuit ;	
« 2° Lorsque l'activité autorisée contribue directement à assurer la conservation de la zone marine ;	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification	
« 3° Ou lorsque l'autorisation est délivrée pour une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.	« 3° Sans modification	« 3° Sans modification	
« La redevance due pour les activités exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive tient compte des avantages de toute nature procurés au	« La redevance due pour les activités exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive tient compte des avantages de toute nature tirés de l'exploitation des ressources,	« La redevance due pour les activités exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive tient compte des avantages de toute nature tirés de l'exploitation des ressources,	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
titulaire de l'autorisation.	de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque que font courir ces activités à l'environnement. Cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.	de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque pour l'environnement. Cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334 1 du code de l'environnement.	
« Les articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L. 2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la constatation, à la prescription, au paiement et au recouvrement des redevances du domaine s'appliquent à cette redevance.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Sous-section 3	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Sanctions	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 11. – I. – Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées prévues à l'article 706-107 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions mentionnées au présent article.	« Art. 11. – I. – Sans modification	« Art. 11. – I. – Alinéa sans modification	« Art. 11. – Sans modification
« II. – Le fait d'entreprendre, sans autorisation, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité d'exploration	« II. – Sans modification	« II. – Le fait d'entreprendre, sans autorisation, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins est puni d'une amende de 300 000 €.</p>	<p>« III. – Sans modification</p>	<p>ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins est puni d'une amende de 300 000 €.</p>	
<p>« III. – Le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité en vue de leur exploration ou de l'exploitation de leurs ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins sans que soient respectées les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>« III. – Le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins sans respecter les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €.</p>	
<p>« IV. – Le fait de s'abstenir de démanteler les îles artificielles, les installations, les ouvrages ou leurs installations connexes ou de s'abstenir de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation est puni d'une amende de 75 000 €.</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	
<p>« V. – La juridiction peut, en outre, ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes avec les prescriptions de l'autorisation.</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	<p>« V. – Sans modification</p>	
<p>« En ce cas, la juridiction fixe le délai dans lequel la remise en état ou la mise en conformité doit intervenir. Elle peut assortir</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>sa décision d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 3 000 €.</p>			
<p>« La juridiction peut décider que la remise en état ou la mise en conformité sont exécutées immédiatement aux frais de l'exploitant. Elle peut, dans ce cas, ordonner la consignation par l'exploitant, dans les mains du régisseur de recettes de la juridiction, d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.</p>			
<p>« VI. – Sont habilités à constater les infractions prévues aux II à IV du présent article :</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>	<p>« VI. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les officiers et les agents de police judiciaire ;</p>		<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Les administrateurs des affaires maritimes ;</p>		<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;</p>		<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« 4° Les commandants et commandants en second des bâtiments de la marine nationale ;</p>		<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>« 5° Les commandants de bord des aéronefs de l'État ;</p>		<p>« 5° Sans modification</p>	
<p>« 6° Les inspecteurs des affaires maritimes ;</p>		<p>« 6° Sans modification</p>	
<p>« 7° Les ingénieurs des mines et les techniciens des services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières ;</p>		<p>« 7° Sans modification</p>	
<p>« 8° Les ingénieurs des ponts, des eaux et des</p>		<p>« 8° Sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
forêts, les ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les agents de ces services commissionnés à cet effet ;		modification	
« 9° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement assermentés à cet effet ;		« 9° Sans modification	
« 10° Les agents des douanes ;		« 10° Sans modification	
« 11° Les agents assermentés au titre de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque l'île artificielle, l'installation ou l'ouvrage est implanté pour partie sur le domaine public maritime.		« 11° Les agents assermentés au titre de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque l'île artificielle, l'installation, l'ouvrage ou l'installation connexe est implanté pour partie sur le domaine public maritime.	
« Les procès-verbaux relevant une infraction prévue aux II à IV du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.		Alinéa sans modification	
« Sous-section 4	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Contentieux	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 12. – Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :	« Art. 12. – Sans modification	« Art. 12. – Alinéa sans modification	« Art. 12. – Sans modification
« 1° Aux autorisations ou contrats relatifs aux activités autorisées comportant occupation ou		« 1° Aux autorisations ou contrats relatifs aux activités soumises à autorisation comportant	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
usage du plateau continental ou de la zone économique exclusive, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs représentants ;		occupation ou usage du plateau continental ou de la zone économique exclusive, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs représentants ;	
« 2° Au principe ou au montant des redevances d'occupation ou d'usage du plateau continental, de la zone économique exclusive de la zone de protection écologique, quelles que soient les modalités de leur fixation.		« 2° À l'instauration ou au montant des redevances d'occupation ou d'usage du plateau continental, de la zone économique exclusive ou de la zone de protection écologique, quelles que soient les modalités de leur fixation.	
« Section 3	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Régime applicable à certains câbles sous-marins et aux pipelines sous-marins	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. 13. – Le tracé des pipelines sur le plateau continental, ainsi que celui des câbles installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources sont agréés par l'autorité administrative de l'État désignée par décret en Conseil d'État.	« Art. 13. – Alinéa sans modification	« Art. 13. – Alinéa sans modification	« Art. 13. – Sans modification
« L'autorité administrative définit des mesures destinées à :	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« 1° Prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les pipelines et y mettre fin ;	« 1° Sans modification	« 1° Sans modification	
« 2° Préserver l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, ainsi que leur caractère durable ;	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
« 3° Éviter la rupture ou la détérioration causées à un câble sous-marin.	« 3° Sans modification	« 3° Éviter la rupture ou la détérioration des câbles sous marins.	
« Ces mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« À la fin de l'utilisation du câble sous-marin ou du pipeline, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation est responsable de son enlèvement ainsi que de la remise en état du site.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	
« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages.	« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages.	« L'autorité administrative peut décider du maintien de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.	
« Section 4	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Application à l'outre-mer	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Art. 14. – I. – Sous réserve de la compétence de ces collectivités et des adaptations prévues ci-après, les articles 6, 8, 9, 10, à l'exception de son avant-dernier alinéa, et 11 à 13 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	« Art. 14. – I. – Sans modification	« Art. 14. – I. – Sous réserve de la compétence de ces collectivités et des adaptations prévues ci-après, les articles 6, 8, 9, 10, à l'exception de son dernier alinéa, et 11 à 13 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	« Art. 14. – Sans modification
« II. – Le troisième alinéa de l'article 6 et le sixième alinéa de l'article 13 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à	« II. – Sans modification	« II. – Le dernier alinéa de l'article 6 et le sixième alinéa de l'article 13 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« III. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "à celles relevant de la politique commune de la pêche" sont remplacés par les mots : "aux activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime". »</p>	<p>« III. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "celles relevant de la politique commune de la pêche" sont remplacés par les mots : "les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime". »</p>	<p>Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« III. – Sans modification</p> <p>II (nouveau). – Après l'article L. 132-15 du code minier, il est inséré un article L. 132-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-15-1. – Pour les gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, les titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement une redevance calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente de la ou des substances extraites à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession et est affectée à l'Agence française pour la biodiversité.</p> <p>« Les articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L.-2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs à la</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Encadrement de la recherche en mer</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 251-1, après le mot : « économique », il est inséré, deux fois, le mot : « exclusive » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des articles L. 251-2 et L. 251-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 251-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait d'entreprendre ou de poursuivre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.</p> <p>« Art. L. 251-3. – Toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Encadrement de la recherche en mer</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Sans modification</p> <p>« Art. L. 251-2. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 251-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>constatation, à la prescription, au paiement et au recouvrement des redevances du domaine, s'appliquent à cette redevance.</p> <p>« Un décret fixe les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de cette redevance. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Encadrement de la recherche en mer</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 251-2. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 251-3. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Encadrement de la recherche en mer</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française pour la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou à tout autre organisme scientifique public désigné par l'État.</p>			
<p>« Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au service hydrographique et océanographique de la marine à raison de leurs missions respectives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les agents des organismes mentionnés au premier alinéa ayant accès à ces renseignements et à ces données sont astreints au secret professionnel. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à la possibilité pour eux d'utiliser les renseignements et les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées dans un cadre réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les agents des organismes mentionnés au premier alinéa ayant accès à ces renseignements et à ces données sont astreints au secret professionnel. Ils peuvent toutefois utiliser les renseignements et les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées en application d'une disposition législative ou réglementaire. »</p>	
<p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 42</p> <p>Aux articles L. 265-1, L. 266-1 et L. 267-1 du</p>	<p>Article 42</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 42</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 42</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>même code, la référence : « dispositions de l'article L. 251-1 » est remplacée par les références : « articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-3 ».</p>			
<p><i>Section 5</i> Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques</p>	<p><i>Section 5</i> Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques</p>	<p><i>Section 5</i> Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques</p>	<p><i>Section 5</i> Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques</p>
<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p>I. – Le 1° de l'article L. 911-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , dans le cadre d'une approche écosystémique afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement ».</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>II. – Le titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre IV ainsi rétabli :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Chapitre IV</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Zones de conservation halieutiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 924-1. – Une zone de conservation halieutique est un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources</p>	<p>« Art. L. 924-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 924-1. – Une zone de conservation halieutique est un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>concernées.</p> <p>« Art. L. 924-2. – Le périmètre de la zone de conservation halieutique est délimité compte tenu des objectifs d'amélioration des stocks concernés. La zone est constituée des substrats nécessaires à l'espèce en cause, de la colonne d'eau surjacente ou, le cas échéant, de ces deux compartiments. Les substrats peuvent être des éléments du domaine public maritime naturel mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques et du domaine public fluvial naturel défini à l'article L. 2111-7 du même code jusqu'à la limite de la salure des eaux.</p> <p>« Art. L. 924-3. – I. – Le projet de création d'une zone de conservation halieutique est fondé sur une analyse qui en établit l'importance au regard de l'intérêt mentionné à l'article L. 924-1 du présent code, en tenant compte de l'intérêt du maintien des actions et activités existantes. Il est soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.</p> <p>« II. – Le classement en zone de conservation halieutique est effectué par un décret qui définit le périmètre de la zone et les objectifs de conservation et qui fixe la durée du classement.</p>	<p>« Art. L. 924-2. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 924-3. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Le classement en zone de conservation halieutique est effectué par un décret pris après avis du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux. Ce décret :</p>	<p>concernées.</p> <p>« Art. L. 924-2. – Le périmètre de la zone de conservation halieutique est délimité en tenant compte des objectifs d'amélioration des stocks concernés. La zone est constituée des substrats nécessaires à l'espèce en cause, de la colonne d'eau surjacente ou, le cas échéant, de ces deux compartiments. Les substrats peuvent être des éléments du domaine public maritime naturel mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques et du domaine public fluvial naturel défini à l'article L. 2111-7 du même code jusqu'à la limite de la salure des eaux.</p> <p>« Art. L. 924-3. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Le décret de classement réglemente ou interdit, dans tout ou partie de la zone et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone.</p>	<p>« – définit le périmètre de la zone et les modalités de son évolution ;</p>	<p>« 1° Définit le périmètre de la zone et les modalités de son évolution ;</p>	
<p>« Il désigne une autorité administrative chargée d'assurer le suivi des mesures prévues par le classement et l'évaluation périodique de leur mise en œuvre et de leurs résultats.</p>	<p>« – fixe la durée du classement ;</p>	<p>« 2° Fixe la durée du classement ;</p>	
	<p>« – définit les objectifs de conservation ;</p>	<p>« 3° Définit les objectifs de conservation ;</p>	
	<p>« – désigne une autorité administrative chargée de mettre en œuvre les mesures de conservation ;</p>	<p>« 4° Désigne une autorité administrative chargée de mettre en œuvre les mesures de conservation ;</p>	
	<p>« – définit les modalités de suivi et d'évaluation périodique des mesures mises en œuvre dans la zone de conservation.</p>	<p>« 5° Définit les modalités de suivi et d'évaluation périodique des mesures mises en œuvre.</p>	
<p>« Art. L. 924-4. – Pendant la durée du classement, des modifications limitées du périmètre ou de la réglementation de la zone de conservation halieutique peuvent être décidées au vu des résultats de l'évaluation, après avoir été soumises à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Il en va de même de l'abrogation du décret de classement.</p>	<p>« Art. L. 924-4. – L'autorité administrative désignée en application de l'article L. 924-3 prend toute mesure de conservation permettant la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone de conservation. Elle peut réglementer ou interdire, sur tout ou partie de la zone, et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées.</p>	<p>« Art. L. 924-4. – L'autorité administrative désignée en application de l'article L. 924-3 prend toute mesure de conservation permettant la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone de conservation. Elle peut réglementer ou interdire, dans tout ou partie de la zone et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« À l'expiration du classement, la durée du classement peut être prorogée, dans les mêmes conditions. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Art. L. 924-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 924-5. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 924-5. – Sans modification</p>	
<p>Article 43 bis (nouveau)</p>	<p>Article 43 bis</p>	<p>Article 43 bis</p>	<p>Article 43 bis</p>
<p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, visant à évaluer l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à évaluer l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales.</p>	<p>Supprimé COM-307</p>
<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p>Le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>1° L'article L. 942-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>a) Le 8° du I est ainsi rédigé :</p>		<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>« 8° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement. » ;</p>			<p>« 8° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, <u>qui interviennent selon les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du même code, à l'exception des dispositions de l'article L. 943-1 du présent code qui leur sont applicables.</u> » ;</p>
			<p>COM-308</p>
<p>b) Le II est ainsi rédigé :</p>			<p>b) Sans modification</p>
<p>« II. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des réserves naturelles mentionnés aux articles L. 332-20 et L. 332-22 du code de l'environnement sont également habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre. » ;</p>		<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>1° bis (nouveau) L'article L. 942-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° bis Sans modification</p>	<p>1° bis Sans modification</p>	<p>1° bis Sans modification</p>
<p>a) À la fin du second alinéa, la référence : « et à l'article L. 942-8 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 942-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 943-1, » ;</p>		<p>a) Sans modification</p>	
<p>b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Les gardes jurés doivent être agréés par l'autorité administrative.</p>		<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>« Ne peuvent être agréés comme gardes jurés :</p>		<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>« 1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code pénal ;</p>		<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>« 2° Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 du présent code ;</p>		<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>« 3° Les membres des professions qui se livrent, quel que soit leur statut, aux activités de production de produits des pêches maritimes et des élevages marins.</p>		<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes jurés, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions. » ;</p>		<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes jurés, les principaux éléments de leur tenue vestimentaire ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions. » ;</p>	
<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 942-4, les références : « , 5°, 6° ou 7° » sont remplacées par les</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
références : « ou 5° à 8° » ;			
3° À l'article L. 942-10, les mots : « et les agents de l'établissement public mentionné au 8° du même I » sont supprimés ;	3° Sans modification	3° Sans modification	3° Sans modification
3° bis (nouveau) À l'article L. 942-11, la référence : « à l'article L. 942-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;	3° bis Sans modification	3° bis Sans modification	3° bis Sans modification
3° ter (nouveau) L'article L. 943-1 est ainsi modifié :	3° ter Sans modification	3° ter Alinéa sans modification	3° ter Sans modification
a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		a) Sans modification	
« Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à l'appréhension des mêmes objets et produits, à l'exception des véhicules, des navires ou engins flottants ainsi que des sommes reçues en paiement de produits susceptibles de saisie. » ;			
b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les agents mentionnés aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;		b) Sans modification	
3° quater (nouveau) L'article L. 944-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° quater Sans modification	3° quater Sans modification	3° quater Sans modification
« Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 du présent code transmettent les pièces de la procédure au procureur			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>de la République selon les modalités énoncées à l'article 29 du code de procédure pénale. » ;</p>			
<p>4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 945-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 945-4-2 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 945-4-1. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait, y compris par négligence ou par imprudence, de ne pas respecter les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique prévu à l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.</p>	<p>« Art. L. 945-4-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait, y compris par négligence ou par imprudence, de ne pas respecter les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique prévu à l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.</p>	<p>« Art. L. 945-4-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait de ne pas respecter, y compris par négligence ou par imprudence, les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique en application de l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.</p>	
<p>« II. – Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de trois mois au plus. » ;</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	<p>« II. – Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels les faits incriminés ont porté atteinte ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de trois mois au plus. » ;</p>	
<p>5° L'article L. 945-5 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – La personne coupable d'une infraction prévue par le présent titre encourt également... (le reste sans changement). » ;</p>	
<p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« II. – Les personnes physiques condamnées pour une infraction prévue au I de l'article L. 945-4-1 encourent également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont la personne condamnée s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. »</p>	<p>« II. – Les personnes physiques condamnées pour une infraction prévue au I de l'article L. 945-4-2 encourent également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont la personne condamnée s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. »</p>	<p>« II. – La personne physique condamnée pour une infraction prévue au I de l'article L. 945-4-2 encourt également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. »</p>	
<p>Article 44 bis (nouveau)</p>	<p>Article 44 bis</p>	<p>Article 44 bis</p>	<p>Article 44 bis</p>
<p>Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot : « urbanisme, », sont insérés les mots : « à la pêche maritime ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>Après le 6° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>Le III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Au 3°, les mots : « prévus à » sont remplacés par les mots : « pris en application de » ;</p>	<p>1° A (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « visées au présent article » sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>2° Le dernier alinéa est remplacé par des 7° à 9° ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p>« 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>	
	<p>« 8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux prévus à</p>	<p>« 8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux, prévus à</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 46</p> <p>I. – La présente section est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>II. – La présente section est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>III. – Le premier alinéa de l'article L. 981-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des articles L. 981-3 à L. 981-13, les articles L. 924-1 à L. 924-5 et L. 941-1 à L. 946-6 sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des îles australes françaises et des îles Éparses. »</p>	<p>l'article L. 333-1 du présent code ;</p> <p style="text-align: center;">« 9° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 422-27. »</p>	<p>l'article L. 333 1 du présent code ;</p> <p style="text-align: center;">« 9° Sans modification</p>	
<p style="text-align: center;">Article 46 bis (nouveau)</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 285 quater du code des douanes et de l'article L. 321-12 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Article 46 bis</p> <p>I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 285 quater du code des douanes est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Article 46 bis</p> <p>I. – L'avant dernier alinéa de l'article 285 quater du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 46 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>« À défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent et, pour les autres espaces naturels protégés, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent. Le</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p>« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé et est affectée à la préservation de celui ci. À défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
présent alinéa est applicable à Mayotte. »	<p>II (nouveau). – L'article L. 321-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-12. – Les modalités de taxation du transport maritime de passagers vers des espaces protégés sont fixées à l'article 285 quater du code des douanes. »</p>	<p>lacustres pour les sites qui le concernent et, pour les autres espaces naturels protégés, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent. »</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III (nouveau). – Au I de l'article L. 653-1 du code de l'environnement, la référence : « , L. 321-12 » est supprimée.</p>	
<p><i>Section 6</i> Protection des espèces marines</p>	<p><i>Section 6</i> Protection des espèces marines</p>	<p><i>Section 6</i> Protection des espèces marines</p>	<p><i>Section 6</i> Protection des espèces marines</p>
<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>			
<p>Article 46 ter (nouveau)</p>	<p>Article 46 ter</p>	<p>Article 46 ter</p>	<p>Article 46 ter</p>
<p>I. – Le 3° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Le mot : « national » est supprimé ;</p>			
<p>2° À la fin, les mots : « et la mer territoriale » sont remplacés par les mots : « la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ».</p>			
<p>II. – Le I du présent article est applicable dans les Terres australes et</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
antarctiques françaises.	Article 46 quater (nouveau) Un dispositif anticollision avec les cétacés est expérimenté sur les navires de l'État de plus de 25 mètres lorsqu'ils ne participent pas à des activités de sécurité ou de défense nationale et lorsqu'ils naviguent dans la partie sous juridiction française des sanctuaires Pélagos et Agoa établis pour la protection des mammifères marins. À échéance de 2017, un rapport en vue de l'extension de ce dispositif aux navires de commerce et de grande plaisance est établi sur la base de cette expérimentation.	Article 46 quater I. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement est complétée par des articles L. 334-2-2 à L. 334-2-4 ainsi rédigés : « Art. L. 334-2-2. – Un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés équipe : « 1° Les navires de l'État d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres qui ne participent pas à des activités de sécurité ou de défense nationales ; « 2° Les navires de transport de charge de plus de 24 mètres ; « 3° Les navires à passagers de plus de 24 mètres, « battant pavillon français, lorsqu'ils naviguent dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pélagos et Agoa.	Article 46 quater I. – Alinéa sans modification « Art. L. 334-2-2. – Alinéa sans modification « 1° Sans modification « 2° Les navires de charge d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres ; COM-309 « 3° Les navires à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, COM-309 « battant pavillon français, lorsqu'ils naviguent <u>fréquemment</u> dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>CHAPITRE IV Littoral</p> <p>Article 47</p> <p>I. – L'article L. 322-1 du code de l'environnement</p>	<p>CHAPITRE IV Littoral</p> <p>Article 47</p> <p>I. – Sans</p>	<p>« Art. L. 334-2-3 (nouveau). – Est puni de 15 000 € d'amende le fait, pour un navire mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 334-2-2, de ne pas être équipé du dispositif mentionné au même article.</p> <p>« Art. L. 334-2-4 (nouveau). – Est puni de 15 000 € d'amende le fait, pour un navire à passagers de moins de 24 mètres qui n'effectue pas de dessertes de lignes régulières, d'être équipé du dispositif mentionné à l'article L. 334-2-2. »</p> <p>H (nouveau). — Après le 2° de l'article L. 334-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis — Les infractions définies aux articles L. 334-2-3 et L. 334-2-4 de la présente section ; ».</p> <p>CHAPITRE IV Littoral</p> <p>Article 47</p> <p>I. – Sans</p>	<p>protégées Pélagos et Agoa.</p> <p>COM-324</p> <p>« Art. L. 334-2-3. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait, pour un <u>armateur au sens des articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code des transports, d'exploiter un navire mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 334-2-2 du présent code, sans l'avoir</u> équipé du dispositif mentionné au même article.</p> <p>COM-309</p> <p>« Art. L. 334-2-4. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait, pour un <u>armateur au sens des articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code des transports, d'exploiter un navire à passagers de moins de 24 mètres qui n'effectue pas de dessertes de lignes régulières, en l'ayant</u> équipé du dispositif mentionné à l'article L. 334-2-2 <u>du présent code.</u> »</p> <p>COM-309</p> <p>II. – Supprimé</p> <p>COM-309</p> <p>CHAPITRE IV Littoral</p> <p>Article 47</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « foncière », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent : » ;</p> <p>2° Le premier alinéa du II est supprimé ;</p> <p>3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – II peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec ses missions, notamment en matière d'aménagement du littoral ou de gestion de l'interface terre-mer. »</p> <p>II. – L'article L. 322-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-8. – Les dons et legs d'immeubles faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.</p> <p>« Lorsque ces immeubles sont situés en dehors des zones définies à l'article L. 322-1, l'établissement procède à leur cession dans les meilleurs délais. »</p> <p>III. – L'article L. 322-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>modification</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>	<p>modification</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la gestion du bien » ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Les terrains appartenant au domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ne peuvent figurer dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu à l'article L. 311-3 du code du sport qu'avec l'accord exprès du conservatoire. Celui-ci peut en demander le retrait si cette inscription fait obstacle à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées à l'article L. 322-1 du présent code. La commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est consultée sur cette demande. Le retrait de l'inscription n'entraîne, pour le conservatoire, aucune charge financière et matérielle de mesures compensatoires. »</p>	<p>IV (nouveau). – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-13-1 du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Après les mots : « d'agents », sont insérés les mots : « titulaires et contractuels » ;</p>		<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Sont ajoutés les mots : « par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation</p>		<p>2° Sont ajoutés les mots : « par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>de durée ».</p> <p>Article 48</p> <p>Au 12° de l'article 795 du code général des impôts, les mots : « situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code précité, » sont supprimés.</p>	<p>de durée ».</p> <p>Article 48</p> <p>Conforme</p>	<p>de durée totale ».</p> <p>Article 48</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 48</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 49</p> <p>I. – Le second alinéa de l'article 713 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État, à l'exception des biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, dont la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. »</p>	<p>Article 49</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p>Article 49</p> <p>I. – Le second alinéa de l'article 713 du code civil est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :</p> <p>« 1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'État ;</p> <p>« 2° Pour les autres</p>	<p>Article 49</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1123-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1123-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;</p>	<p>biens, à l'État. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;</p> <p>1° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>2° L'article L. 2222-20 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
<p>– à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ;</p>	<p>– à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>– à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ;</p>	<p>– à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, » ;</p>	<p>– à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé » ;</p>	
<p>b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».</p>	<p>b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement ».</p>	<p>b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé ».</p>	
<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
<p>La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis au titre de l'article L. 142-3 du présent</p>	<p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>code ».</p> <p>Article 51</p> <p>À l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « instance », sont insérés les mots : « , les agents de police judiciaire ».</p>	<p>1° La première phrase de l'article L. 113-27 est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis au titre des articles L. 215-2, L. 215-5 ou L. 215-8 du présent code » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa de l'article L. 215-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation, dans les espaces, sites et paysages définis à l'article L. 121-23 et identifiés par une directive territoriale d'aménagement mentionnée à l'article L. 172-1, une directive territoriale d'aménagement et de développement durable mentionnée à l'article L. 102-4 ou un schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les zones de préemption prévues au premier alinéa du présent article sont délimitées par l'autorité administrative compétente de l'État. »</p> <p>Article 51</p> <p>Conforme</p>	<p>1° La première phrase de l'article L. 113-27 est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis en application des articles L. 215-2, L. 215-5 ou L. 215-8 » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>Article 51</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 51</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 51 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'environnement est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p>« Gestion intégrée du trait de côte</p> <p>« Art. L. 321-13. – Afin d'anticiper l'évolution du trait de côte et de prendre en compte les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion et l'accrétion littorale dans les politiques publiques, l'État établit une cartographie fondée sur un indicateur national d'érosion littorale.</p> <p>« Art. L. 321-14 à L. 321-16. – Supprimés »</p>	<p>Article 51 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 51 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 51 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 51 ter A (nouveau)</p> <p>Pour stopper la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'État se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en lien avec les collectivités territoriales concernées :</p> <p>1° D'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions territorialisé de protection de 55 000 hectares de mangroves d'ici à 2020 ;</p> <p>2° D'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs</p>	<p>Article 51 ter A</p> <p>Pour stopper la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'État se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en concertation avec les collectivités territoriales concernées :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>Article 51 ter A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>Article 51 ter A</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021.</p>		<p>3° (nouveau) D'expérimenter la mise en place d'un réseau d'aires protégées s'inspirant du réseau Natura 2000 ;</p> <p>4° (nouveau) D'interdire le dragage des fonds marins dans l'ensemble des zones sous souveraineté ou juridiction françaises, lorsqu'il est susceptible de toucher les récifs coralliens.</p>	
<p>Article 51 ter (nouveau)</p>	<p>Article 51 ter</p>	<p>Article 51 ter</p>	<p>Article 51 ter</p>
<p>I. – Après l'article 1395 B du code général des impôts, il est inséré un article 1395 B bis ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Art. 1395 B bis. – I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649 du présent code.

« La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>décret en Conseil d'État.</p> <p>« En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficiaire de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.</p> <p>« II. – L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-3, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L.411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.</p> <p>« En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »</p> <p>II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>CHAPITRE IV BIS Lutte contre la pollution (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 51 quater AA (nouveau)</p> <p>Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre X</p> <p>« L'action de groupe dans le domaine environnemental</p> <p>« Art. L. 77 10 1. — Une association agréée ou une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou une association de protection de l'environnement agréée en application des articles L. 141 3 et suivants du code de l'environnement, peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes,</p>	<p>CHAPITRE IV BIS Lutte contre la pollution</p> <p>Article 51 quater AA</p> <p>Supprimé</p>	<p>CHAPITRE IV BIS Lutte contre la pollution</p> <p>Article 51 quater AA</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
	<p>placées dans une situation similaire, ont subi des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement ayant une cause commune.</p>		
	<p>« L'action peut tendre à la cessation du manquement ou à la réparation des dommages corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement. »</p>		
	<p>Article 51 quater A (nouveau)</p>	<p>Article 51 quater A</p>	<p>Article 51 quater A</p>
	<p>L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement court à compter de la découverte du dommage. »</p>	<p>« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. »</p>	
	<p>Article 51 quater B (nouveau)</p>	<p>Article 51 quater B</p>	<p>Article 51 quater B</p>
	<p>Au premier alinéa et au second alinéa, deux fois, de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « ou un manquement ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 51 quater (nouveau)</p>	<p>Article 51 quater</p>	<p>Article 51 quater</p>	<p>Article 51 quater</p>
<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>Article 51 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 51 quinquies</p>	<p>Article 51 quinquies</p>	<p>Article 51 quinquies</p>
<p>Après l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
il est inséré un article L. 253-7-2 ainsi rédigé :	« Art. L. 253-7-2. – Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative définit par arrêté les modalités de mise en œuvre des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation, d'épandage des fonds de cuve, de vidange des fonds de cuve et de réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit. »		
Article 51 sexies (nouveau)	Article 51 sexies	Article 51 sexies	Article 51 sexies
Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 51 septies (nouveau)	Article 51 septies	Article 51 septies	Article 51 septies
Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 51 octies (nouveau)	Article 51 octies	Article 51 octies	Article 51 octies
Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Conforme	Conforme
1° Après la première phrase du V de l'article L. 212-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :	1° Le V de l'article L. 212-1 est ainsi modifié :		
« Les échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV, prescrites par les directives européennes, sont fixées par voie réglementaire. » ;	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :		
	Alinéa sans modification		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 212-2-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « eaux », sont insérés les mots : « , du biote » ;</p> <p>b) Les mots : « par le ministre chargé » sont remplacés par les mots : « au titre de la protection ».</p>	<p>b) (nouveau) À la seconde phrase, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ces délais » ;</p> <p>2° Sans modification</p>		
<p>Article 51 nonies (nouveau)</p>	<p>Article 51 nonies</p>	<p>Article 51 nonies</p>	<p>Article 51 nonies</p>
<p>La première phrase du V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , et valorisant notamment les projets de groupements d'intérêt écologique et économique ou les projets territoriaux visant la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
	<p>Article 51 decies A (nouveau)</p>	<p>Article 51 decies A</p>	<p>Article 51 decies A</p>
	<p>La première phrase de l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, tiennent le registre prévu par la réglementation en vigueur et transmettent les données légalement exigibles à l'autorité administrative en</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 51 decies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 215-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 215-7-1. – Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.</p> <p>« L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »</p>	<p>charge du traitement automatisé et de la mise à disposition du public dans le respect des conditions de confidentialité.»</p> <p>Article 51 decies</p> <p>Conforme</p> <p>Article 51 undecies A (nouveau)</p> <p>Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Dans le cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1, ces règles visent la conciliation du rétablissement de la continuité écologique avec les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. À cette fin, elles privilégient les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages à</p>	<p>Article 51 decies</p> <p>Conforme</p> <p>Article 51 undecies A</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 51 decies</p> <p>Conforme</p> <p>Article 51 undecies A</p> <p><u>Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p>COM-65 rect.</p> <p><u>« Dans le cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L. 211-1, ces règles visent la conciliation du rétablissement de la continuité écologique avec les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. À cette fin, elles privilégient les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages à chaque fois que le bilan entre</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies B (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Lorsque les travaux permettant la réalisation des obligations découlant du 2° du I n'ont pu être effectués dans le même délai de cinq ans, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de trois années pour les réaliser. »</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 218-83 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les navires pénétrant ou navigant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises sont tenus :</p>	<p>les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies B</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser. »</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les navires pénétrant ou navigant dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française sont tenus :</p>	<p>les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »</p> <p style="text-align: center;">COM-65 rect.</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies B</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p>les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »</p> <p style="text-align: center;">COM-65 rect.</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies B</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 51 undecies</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« – soit de procéder au renouvellement des eaux de ballast ou de gérer les eaux de ballast et les sédiments au moyen d'équipements embarqués approuvés par l'autorité compétente, dans des conditions définies par voie réglementaire ; »</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>b) Après le mot : « déballaster », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises. » ;</p>		<p>b) Après le mot : « déballaster », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises. » ;</p>	
<p>c) Après le mot : « notamment », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les normes de rejet des eaux de ballast, les conditions de renouvellement des eaux de ballast, les conditions d'approbation des documents et de délivrance du certificat de gestion des eaux de ballast, les conditions d'exemption et les modalités de contrôle et d'inspection sont précisées par voie réglementaire. » ;</p>		<p>c) Sans modification</p>	
<p>2° L'article L. 218-84 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 218-84. – Le fait pour le capitaine d'un navire de rejeter des eaux de ballast en infraction à l'article L. 218-83 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 218-86 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification</p>		
<p>« 1° A Aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
des eaux de ballast et aux navires munis de citernes de ballast scellées à bord ; »	b) Sans modification		
b) Après le mot : « difficulté », la fin du 1° est ainsi rédigée : « , d'avarie ou en situation d'urgence lorsque ce rejet a pour but de garantir la sécurité du navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou de réduire au minimum les dommages causés par un événement de pollution ; »			
c) Au 2°, les mots : « et autres navires appartenant à l'État ou à un État étranger ou exploités par l'État ou un État étranger » sont remplacés par les mots : « , aux navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à l'État ou exploités par lui » ;	c) Au 2°, les mots : « et autres navires appartenant à l'État ou à un État étranger ou exploités par l'État ou un État étranger » sont remplacés par les mots : « , aux navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui » ;		
4° Aux articles L. 612-1 et L. 622-1, après la référence : « L. 218-44, », sont insérées les références : « et les articles L. 218-83 à L. 218-86, » ;	4° Sans modification	4° Sans modification	
5° L'article L. 632-1 est complété par les mots : « , et les articles L. 218-83 à L. 218-86, sous réserve des compétences dévolues au territoire dans les eaux territoriales » ;	5° Sans modification	5° Sans modification	
6° Au I de l'article L. 640-1, après la référence : « L. 218-72, », sont insérées les références : « L. 218-83 à L. 218-86, ».	6° Sans modification	6° Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 51 duodecies (nouveau)</p> <p>I. – Les articles L. 219-1 à L. 219-6 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.</p> <p>« Ce document en fixe les principes et les orientations générales qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer.</p> <p>« Il fixe également les</p>	<p style="text-align: center;">Article 51 duodecies A (nouveau)</p> <p>Le 12° de l'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">Article 51 duodecies</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 219-1. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 51 duodecies A</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 51 duodecies</p> <p>I. – La section 1 du chapitre IX du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les articles L. 219-1 à L. 219-5 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, l'utilisation durable des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 51 duodecies A</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 51 duodecies</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, <u>pour la réalisation ou le maintien du bon état écologique, mentionné au I de l'article L. 219-9,</u> l'utilisation durable des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.</p> <p style="text-align: right;">COM-171</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières ou sur celui des collectivités d'outre-mer et ayant un impact sur ces espaces.</p>	modification	modification	modification
<p>« Ce document est mis en œuvre dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins, dont les périmètres sont définis par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Ce document est mis en œuvre dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Ces façades maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.</p>	<p>« Ces façades et bassins maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.</p>	<p>« Ces façades et bassins maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définis par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 219-2. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté</p>	<p>« Art. L. 219-2. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté</p>	<p>« Art. L. 219-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 219-2. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.</p>	<p>« Avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.</p>	<p>« La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée tous les six ans, dans les formes prévues pour son élaboration.</p>	<p>« Art. L. 219-3. – Alinéa sans modification</p>
<p>« La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée, dans les formes prévues pour son élaboration, tous les six ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 219-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 219-3. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 219-3. – Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral.</p>	<p>« Art. L. 219-3. – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« En complément du projet de document stratégique de façade ou de bassin maritime, une synthèse</p>	<p>« Ce document stratégique met en œuvre une planification de l'espace maritime qui tient compte des aspects socio-économiques, environnementaux et liés à la prévention des risques, afin de promouvoir le développement durable dans le secteur maritime. Il applique une approche fondée sur les écosystèmes et favorise la coexistence des activités et des usages.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

de son contenu est mise à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.

« En vue d'assurer la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral visée à l'article L. 219-1 du présent code, la compatibilité du schéma de cohérence territoriale prévu à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il définit de manière suffisamment précise les modalités d'application des dispositions particulières au littoral prévues aux articles L. 121-1 à L. 121-51 du même code, d'une part avec la stratégie nationale pour la mer et le littoral et d'autre part avec ces dispositions particulières, s'apprécie à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte-tenu de l'ensemble de ces orientations et prescriptions. Les dispositions particulières au littoral précitées ne sont dès lors plus applicables, dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme ni aux documents en tenant lieu.

COM-96

« Le schéma de cohérence territoriale précisant les principes et orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral et les dispositions particulières au littoral, est applicable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou projets d'aménagement visés à l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Art. L. 219-4. – I. – Sont compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :</p> <p>« 1° Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 ;</p> <p>« 2° Dans ces mêmes espaces, les projets de</p>	<p>« Art. L. 219-4. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Dans ces mêmes espaces, les projets de</p>	<p>« Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement dont une partie du périmètre est compris dans le périmètre du document stratégique de façade sont associés à son élaboration.</p> <p>« Le projet de document stratégique de façade, arrêté par l'autorité administrative de l'État, est adressé pour avis aux établissements mentionnés à l'avant dernier alinéa du présent article qui rendent leur avis, dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de document. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Cet avis est joint au dossier mis à la disposition du public.</p> <p>« Art. L. 219-4. – I. – Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans</p>	<p><u>l'environnement.</u></p> <p>COM-96</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-170</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-170</p> <p>« Art. L. 219-4. – Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du présent livre ;	travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 ;	modification	
« 3° Les schémas de mise en valeur de la mer ;	« 3° Sans modification	« 3° Sans modification	
« 4° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.	« 4° Sans modification	« 4° Sans modification	
« II. – À l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 219-1 du présent code prennent en compte le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.	« II. – Sans modification	« II. – Sans modification	
« Art. L. 219-5. – Un décret en Conseil d'État définit, pour les façades métropolitaines et pour les bassins ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.	« Art. L. 219-5. – Un décret en Conseil d'État définit respectivement, pour les façades métropolitaines et pour les bassins ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.	« Art. L. 219-5. – Un décret en Conseil d'État définit respectivement, pour les façades maritimes métropolitaines et pour les bassins maritimes ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.	« Art. L. 219-5. – Sans modification
« Il dresse la liste des plans, des programmes et des schémas mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 219-4 et précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du même article.	Alinéa sans modification	« Il dresse la liste des plans, des programmes et des schémas mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 219-4 et précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du même article. » ;	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>« Art. L. 219-5-1 (nouveau). – La planification de l'espace maritime est établie et mise en œuvre dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.</p> <p>« La planification de l'espace maritime est le processus par lequel l'État analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.</p> <p>« Dans les façades définies à l'article L. 219-1 et pour les espaces définis au 1° de l'article L. 219-8, la planification de l'espace maritime est conduite dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade. En application de l'article 35 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, définissant la gestion intégrée de la mer et du littoral, le document stratégique de façade tient compte des aspects socio-économiques et environnementaux ; selon l'approche fondée sur les écosystèmes prévue à l'article L. 219-7, il favorise la coexistence optimale des activités et des usages en incluant les interactions</p>	<p>2° Après l'article L. 219-5, il est inséré un article L. 219-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 219-5-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 219-5-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
--	--	---

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

terre-mer. Il tient compte des impacts de ces usages sur l'environnement, les ressources naturelles et les aspects liés à la sécurité.

« Le document stratégique de façade adopte, pour chaque zone, l'échelle géographique la plus appropriée à la démarche de planification de l'espace maritime. Celle-ci favorise la cohérence entre les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières.

« Le document stratégique de façade contient les plans issus de ce processus. Ces plans visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, ils peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

« Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Alinéa sans
modification

Alinéa sans
modification

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 219-6 est ainsi rédigé :

Alinéa sans
modification

« Le document stratégique de façade contient les plans issus de ce processus. Ces plans visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, ils peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières. Le plan d'action pour le milieu marin, mentionné à l'article L. 219-9, fait l'objet d'un chapitre spécifique du document stratégique de façade.

COM-171

Alinéa sans
modification

3° **Sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Art. L. 219-6. – En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'État, dans le respect des compétences de chacun, une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.</p>	<p>« Art. L. 219-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 219-6. – Sans modification</p>	
<p>« La définition de bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux propres à chacune des collectivités d'outre-mer, notamment les coopérations avec les États et régions riverains. Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime. Un décret en Conseil d'État fixe la composition et le fonctionnement de ce conseil. »</p>		<p>« La définition du bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux propres à chacun des outre mer, notamment les coopérations avec les États et régions riverains. Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime. Un décret en Conseil d'État fixe la composition et le fonctionnement de ce conseil. »</p>	
<p>II. – Lorsqu'un document stratégique de façade ou de bassin maritime est approuvé après l'approbation d'un des documents mentionnés à l'article L. 219-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la mise en compatibilité ou la prise en compte mentionnées au même article sont effectuées dans un délai de trois ans à compter de son approbation.</p>	<p>II. – Lorsqu'un document stratégique de façade ou de bassin maritime est approuvé après l'approbation d'un des documents mentionnés à l'article L. 219-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la mise en compatibilité ou la prise en compte mentionnées au même article L. 219-4 sont effectuées dans un délai de trois ans à compter de son approbation.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Passé ce délai, les dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime s'imposent de plein droit à ce document, dans les conditions fixées audit article L. 219-4.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Toutefois, lorsque la réglementation prévoit une révision périodique obligatoire, la mise en compatibilité ou la prise en compte est effectuée lors de la première révision à intervenir.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 51 terdecies A (nouveau)</p> <p>I. – Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2018, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des bâtonnets ouatés dont la tige n'est pas composée de papier biodégradable et compostable en compostage domestique est interdite. » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « du premier</p>	<p>Article 51 terdecies A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2018, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs définis aux articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique.</p> <p>« Il est mis fin à la mise sur le marché au plus tard le 1^{er} janvier 2018 de produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle, non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales. » ;</p> <p>2° Au second alinéa, la référence : « du premier</p>	<p>Article 51 terdecies A</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il est mis fin à la mise sur le marché au plus tard le 1^{er} janvier 2018 de produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle, non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales. <u>Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.</u> » ;</p> <p>COM-122</p> <p>2° Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

alinéa » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du III de l'article L. 541-10 du même code, les mots : « du premier alinéa du II du présent article » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

alinéa » est supprimée.

II. – L'article L. 541-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le III est abrogé ;

2° Au XII, la référence : « du III et » est supprimée.

III (nouveau). – La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du même code est complétée par un article L. 541-10-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-11. – En cas d'inobservation d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, le ministre chargé de l'environnement avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit

**II. – Sans
modification**

**III. – Sans
modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">Article 51 terdecies (nouveau)</p> <p>L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du 2° est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ; pour les communes pratiquant une réduction d'au moins 50 % du volume de leur éclairage public, la longueur de la voirie est doublée » ;</p> <p>2° Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis Pour 15 % de son montant, proportionnellement au nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit dans le domaine public ; ».</p>	<p align="center">Article 51 terdecies</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p>concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.</p> <p align="center">« Les sanctions administratives mentionnées au présent article sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine. »</p>	<p align="center">Article 51 terdecies</p> <p align="center">Suppression conforme</p>
<p align="center">Article 51 quaterdecies (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche</p>	<p align="center">Article 51 quaterdecies</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 51 quaterdecies</p> <p>I. – La section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la</p>	<p align="center">Article 51 quaterdecies</p> <p>I. – <u>Après le premier alinéa de l'article L. 253-1</u> du code rural et de la pêche</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages détermine les conditions d'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes afin de tenir compte de l'avis du 7 janvier 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail issu de la saisine n° 2015-SA-0142 et des conséquences sur la production agricole au regard des alternatives de protection des cultures disponibles. »</p>	<p>pêche maritime est complétée par un article L. 253 1 4 ainsi rédigé :</p>	<p>maritime, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>
<p>« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du 1^{er} janvier 2016. »</p>		<p>« Art. L. 253 1 1. — L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1^{er} septembre 2018. »</p>	<p>COM-7 rect., COM-25, COM-111</p>
		<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé définit, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, les solutions de substitution suivantes à l'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa :</p>	<p><u>« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages détermine les conditions d'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes afin de tenir compte de l'avis du 7 janvier 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail issu de la saisine n° 2015-SA-0142 et des conséquences sur la production agricole au regard des alternatives de protection des cultures disponibles. »</u></p>
		<p>« 1° Les produits phytopharmaceutiques alternatifs aux produits mentionnés au premier alinéa, adaptés à chaque usage ; »</p>	<p>COM-7 rect., COM-25, COM-111</p>
			<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>COM-7 rect., COM-25, COM-111</p>
			<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>COM-7 rect., COM-25, COM-111</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 51 quindecies (nouveau)</p> <p>La section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au début de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « Expulsion du navire, » ;</p> <p>2° Après l'article L. 5241-4-5, il est inséré un article L. 5241-4-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5241-4-5-1. – L'autorité administrative peut, sans préjudice des mesures d'immobilisation ou d'ajournement de départ du navire qui peuvent être rendues nécessaires pour des</p>	<p style="text-align: center;">Article 51 quindecies</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">« 2° Les pratiques culturales durables permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse de solutions de substitution biologiques ou physiques ou de pratiques agronomiques qu'il est souhaitable de développer à long terme, telles que la rotation des cultures ou la plantation de cultures pièges. »</p> <p style="text-align: center;">II (nouveau). – L'arrêté prévu à l'article L. 253-1-1 du code de l'environnement est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 51 quindecies</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">COM-7 rect., COM-25, COM-111</p> <p style="text-align: center;">II. – <u>Au dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « 91/414/CE du Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ».</u></p> <p style="text-align: center;">COM-93</p> <p style="text-align: center;">Article 51 quindecies</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>motifs de sécurité, prendre une décision d'expulsion du navire dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsqu'un navire battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne ne dispose pas du certificat d'inventaire ni, le cas échéant, du certificat attestant que le navire est prêt au recyclage, ou lorsqu'un navire battant pavillon d'un État étranger non membre de l'Union européenne ne dispose pas de la déclaration de conformité ni de l'inventaire des matières dangereuses, conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;</p> <p>« 2° Lorsqu'un navire battant pavillon d'un État étranger ne dispose pas du certificat international du système antisalissure, d'une déclaration relative au système antisalissure ou, le cas échéant, d'une déclaration européenne de conformité AFS, conformément au règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 14 avril 2003, interdisant les composés organostanniques sur les navires ou à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée à Londres le 5 octobre 2001.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
réglementaire. »	<p align="center">Article 51 sexdecies A (nouveau)</p> <p align="center">À partir du 1^{er} janvier 2017, la distribution de publicité à titre gratuit sur des supports aimantés est interdite.</p>	<p align="center">Article 51 sexdecies A</p>	<p align="center">Article 51 sexdecies A</p>
<p align="center">Article 51 sexdecies (nouveau)</p>	<p align="center">Article 51 sexdecies</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Article 51 sexdecies</p> <p align="center">Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'impact du développement des espèces invasives sur la biodiversité, au regard des objectifs que la France se fixe dans ce domaine. Ce rapport porte notamment sur les interdictions de vente de certaines espèces.</p>	<p align="center">Suppression maintenue</p> <p align="center">Article 51 sexdecies</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les plantes invasives, notamment sur les interdictions de vente de certaines espèces.</p>	<p align="center">Article 51 septdecies (nouveau)</p>	<p align="center">Article 51 septdecies</p>	<p align="center">Article 51 septdecies</p>
	<p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-18, après la référence : « l'article L. 516-1 », sont insérés les mots : « , à l'exception des carrières et des sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>	
	<p>2° La seconde phrase du premier alinéa du V de l'article L. 512-21 est supprimée ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
	<p>3° Le troisième alinéa de l'article L. 516-1 est complété par une phrase ainsi</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>CHAPITRE V Sanctions en matière d'environnement</p> <p>Article 52</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 euros »</p>	<p>rédigée :</p> <p>« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. » ;</p> <p>4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « cette mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « cette prise en compte ».</p> <p>II. – Après le 8° du II de l'article L. 642-2 du code de commerce, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. »</p> <p>CHAPITRE V Sanctions en matière d'environnement</p> <p>Article 52</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</p>	<p>« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. » ;</p> <p>4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « prise en compte ».</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>CHAPITRE V Sanctions en matière d'environnement</p> <p>Article 52</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 euros »</p>	<p>CHAPITRE V Sanctions en matière d'environnement</p> <p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;		est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;	
2° À l'article L. 415-6, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;	2° Sans modification	2° Sans modification	
3° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;	3° Sans modification	3° Sans modification	
4° Au deuxième alinéa de l'article L. 635-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».	4° Sans modification	4° Sans modification	
Article 52 bis (nouveau)	Article 52 bis	Article 52 bis	Article 52 bis
I. – Après l'article L. 172-11 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 172-11-1 ainsi rédigé :	Conforme	Conforme	Conforme
« Art. L. 172-11-1. – Aux seules fins de constater les infractions prévues aux articles L. 415-3 et L. 415-6 lorsque celles-ci sont commises en ayant recours à un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement habilités dans des conditions précisées par arrêté des ministres de la justice et chargé de l'écologie peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes :			
« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;			
« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;			
« 3° Acquérir des produits ou substances.			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. »</p> <p>II. – Le titre XIII bis du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et environnementale » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article 706-2-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-2-3. – Dans le but de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 213-1 du code de la consommation lorsque l'infraction porte sur tout ou partie d'animaux ou de végétaux mentionnés aux mêmes articles, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les données ou contenus, produits, substances, prélèvements ou services et, plus généralement, les éléments de preuve ou les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs ou les complices de ces infractions.</p>	Article 52 ter	Article 52 ter	Article 52 ter
<p>« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »</p>	Conforme	Conforme	Conforme
Article 52 ter (nouveau)	Article 52 ter	Article 52 ter	Article 52 ter
<p>À l'article L. 412-1 du code de l'environnement, après le mot : « onéreux », sont insérés les mots : « , à travers tout support, y compris numérique, ».</p>	Conforme	Conforme	Conforme
Article 53	Article 53	Article 53	Article 53
<p>I. – La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 415-2 ainsi rétabli :</p>	I. – Sans modification	Conforme	Conforme
<p>« Art. L. 415-2. – Les agents mentionnés à l'article L. 415-1 communiquent sans délai au ministre chargé de la protection de la nature les procès-verbaux qu'ils dressent pour les infractions aux articles L. 412-1 du présent code ou 215 du code des douanes, lorsqu'elles concernent des espèces inscrites dans les annexes aux règlements de l'Union européenne relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la protection de la nature peuvent avoir accès à ces informations pour l'exercice de leurs missions. Ils sont astreints au secret professionnel. »</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>		
<p>II. – Le chapitre III du livre II du code des douanes est complété par un article 59 octies ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 59 octies. – Les agents chargés de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, et des règlements de l'Union européenne pris pour son application et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, tous renseignements et documents utiles à la lutte contre la fraude au regard des règlements précités. »</p>		
<p>Article 53 bis (nouveau)</p>	<p>Article 53 bis</p>	<p>Article 53 bis</p>	<p>Article 53 bis</p>
<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 437-13 du code de l'environnement, la référence : « 29 du code de procédure pénale » est remplacée par la référence : « 172-16 ».</p>	<p>La seconde phrase du second alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>« Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours après celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 54</p> <p>L'article L. 173-12 du code de l'environnement est</p>	<p>Article 53 ter A (nouveau)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les gardes chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction. »</p> <p>Article 53 ter (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 362-5 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. » ;</p> <p>2° L'article L. 415-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. »</p> <p>Article 54</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 53 ter A</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 53 ter</p> <p>Conforme</p> <p>Article 54</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 53 ter A</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 53 ter</p> <p>Conforme</p> <p>Article 54</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés ;</p> <p>3° Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :</p> <p>« Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique. »</p>			
Article 54 bis (nouveau)	Article 54 bis	Article 54 bis	Article 54 bis
L'article L. 432-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
« Le présent article ne s'applique pas lorsque le poisson capturé est immédiatement remis à l'eau, sauf si celui-ci appartient à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-3 du présent code. »	1° L'article L. 432-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	
	« Le présent article ne s'applique pas lorsque le poisson capturé est immédiatement remis à l'eau, sauf si celui-ci appartient à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-3 du présent code. » ;	« Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code. » ;	
Article 54 ter (nouveau)	Article 54 ter	Article 54 ter	Article 54 ter
Au premier alinéa de l'article L. 431-7 du code de l'environnement, la référence : « L. 432-10 » est	2° (nouveau) À l'article L. 654-5, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au 2° de ».	2° Sans modification	
	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>remplacée par les références : « et L. 432-10, du 10° de l'article L. 436-5 et des articles ».</p>			
<p>Article 54 quater (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa du I de l'article L. 436-4 du code de l'environnement, après le mot : « aquatique », sont insérés les mots : « ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets ».</p>	<p>Article 54 quater</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 54 quater</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 54 quater</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 54 quinquies (nouveau)</p> <p>Au début du 4° de l'article 29-1 du code de procédure pénale, les mots : « Les personnes membres du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Le président, les vice-présidents et le trésorier ».</p>	<p>Article 54 quinquies</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 54 quinquies</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 54 quinquies</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 55</p> <p>L'article L. 436-16 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 436-16. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, lorsque les espèces concernées sont l'anguille européenne (anguilla anguilla), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (acipenser sturio) et le saumon atlantique (salmo salar), le fait :</p> <p>« 1° De pêcher ces espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p> <p>« 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces</p>	<p>Article 55</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 55</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 55</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;</p>			
<p>« 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;</p>			
<p>« 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1°.</p>			
<p>« II. – Sont punis d'une amende de 22 500 €, lorsque l'espèce concernée est la carpe commune (<i>cyprinus carpio</i>) et que la longueur du poisson est supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1° à 4° du I ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant un tel poisson. »</p>			
<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>
<p>L'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>		
<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>		
<p>« II. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende les faits prévus aux 1° à 4°, 6° à</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>8° et 10° du I lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (anguilla anguilla), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (acipenser sturio) ou le saumon atlantique (salmo salar), ainsi que le fait de mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter le poisson de ces espèces pêché dans lesdites conditions. »</p>			
<p>Article 56 bis (nouveau)</p>	<p>Article 56 bis</p>	<p>Article 56 bis</p>	<p>Article 56 bis</p>
<p>Au 6° de l'article L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « 20° », est insérée la référence : « du I ».</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
<p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° Au début du premier alinéa des articles L. 253-15 et L. 253-16, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>			
<p>2° Les mêmes articles L. 253-15 et L. 253-16 sont complétés par un II ainsi rédigé :</p>			
<p>« II. – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 254-12 est complété par un III ainsi rédigé :</p>			
<p>« III. – Lorsqu'elles sont commises en bande</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. »</p>			
<p>Article 57 bis (nouveau)</p>	<p>Article 57 bis</p>	<p>Article 57 bis</p>	<p>Article 57 bis</p>
<p>Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE VI Simplification des schémas territoriaux</p>	<p>CHAPITRE VI Simplification des schémas territoriaux</p>	<p>CHAPITRE VI Simplification des schémas territoriaux</p>	<p>CHAPITRE VI Simplification des schémas territoriaux</p>
<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>
<p>I. – Le livre IV du code de l'environnement est</p>	<p>I A (nouveau). – Au début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code forestier, les mots : « Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et » sont supprimés, et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de l'environnement ».</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I A. – Sans modification</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
ainsi modifié :			
1° La section 2 du chapitre IV du titre I ^{er} est abrogée ;	1° Sans modification	1° Sans modification	
2° La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 421-13 sont supprimés ;	2° Sans modification	2° Sans modification	
3° Après le mot : « maritime », la fin de l'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1 est supprimée ;	3° À l'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1, les mots : « ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code » sont supprimés ;	3° Sans modification	
4° La section 2 du chapitre III du titre III est abrogée ;	4° Sans modification	4° Le chapitre III du titre III est ainsi modifié :	
5° (nouveau) La section 3 du même chapitre III est complétée par un article L. 433-4 ainsi rédigé :	5° La section 3 du même chapitre III est ainsi modifiée :	a) La section 2 est abrogée ;	
	a) (nouveau) L'intitulé est supprimé ;	b) La division et l'intitulé de la section 3 sont supprimés ;	
	b) Après l'article L. 433-3, il est inséré un article L. 433-4 ainsi rédigé :	c) Il est ajouté un article L. 433-4 ainsi rédigé :	
« Art. L. 433-4. – Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération départementale ou	« Art. L. 433-4. – Sans modification	« Art. L. 433-4. – Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>à la fédération interdépartementale, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.</p>		<p>protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.</p>	
<p>« Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.</p>		<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>« Le plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1. »</p>		<p>Alinéa modification sans</p>	
<p>II (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 141-2 et au second alinéa de l'article L. 142-1 du même code, les mots : « ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 » sont supprimés.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 141-2 et au second alinéa de l'article L. 142-1 du même code, les mots : « les associations mentionnées à l'article L. 433-2 » sont remplacés par les mots : « les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
	<p>Article 58 bis AA (nouveau)</p>	<p>Article 58 bis AA</p>	<p>Article 58 bis AA</p>
	<p>L'article L. 430-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>« Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »</p>		
	<p>Article 58 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 58 bis A</p>	<p>Article 58 bis A</p>
	<p>Après la deuxième phrase de l'article L. 425-1</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 58 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre V du titre III du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 3 devient la section 4 ;</p> <p>2° La section 2 devient la section 3 ;</p> <p>3° Après la section 1, est rétablie une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Droit de pêche des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <p>« Art. L. 435-3-1. – Dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le droit de pêche appartient à cette collectivité territoriale ou à ce groupement. » ;</p> <p>4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 435-4, les mots : « autres que ceux prévus à l'article L. 435-1 » sont remplacés par les</p>	<p>du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut être prolongé pour une durée n'excédant pas six mois par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. »</p> <p>Article 58 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 58 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 58 bis</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>mots : « non domaniaux ».</p> <p>CHAPITRE VII Habilitations à légiférer par ordonnance</p> <p>Article 59</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions de nature législative du code de l'environnement afin de :</p> <p>1° Prendre les dispositions relatives à la participation du public et aux consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application du 4° du I de l'article 31 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et des décrets d'approbation et de révision de charte de parc national, en les adaptant à l'objet et l'importance de ces modifications ;</p> <p>2° Permettre que soient corrigées à tout moment, par un acte dérogeant à la règle du parallélisme des formes, les erreurs matérielles entachant certains actes de classement d'espaces naturels ;</p> <p>3° Corriger l'erreur matérielle relative à la procédure d'enquête publique au III de l'article L. 211-12 et clarifier l'articulation des dispositions du titre Ier du</p>	<p>CHAPITRE VII Habilitations à légiférer par ordonnance et dispositions diverses</p> <p>Article 59</p> <p>Supprimé</p>	<p>CHAPITRE VII Habilitations à légiférer par ordonnance et dispositions diverses</p> <p>Article 59</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>CHAPITRE VII Dispositions diverses</p> <p>COM-320</p> <p>Article 59</p> <p>Suppression conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

~~livre II relatives aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;~~

~~4° Procéder à l'abrogation des dispositions relatives aux inventaires départementaux du patrimoine naturel, aux rapports d'orientation départementaux sur les espaces protégés ainsi qu'au fonds de gestion des milieux naturels et modifier l'article L. 411-5 du code de l'environnement pour améliorer la diffusion et l'utilisation de l'inventaire national du patrimoine naturel, définir les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par le versement des données d'observation de la biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de leurs plans, programmes ou projets et donner aux régions la possibilité de le compléter par des inventaires régionaux ;~~

~~5° **Supprimé**~~

~~6° Prévoir, à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la possibilité de déroger, sous certaines conditions, à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs d'espèces d'oiseaux ;~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

~~7° Supprimer le régime dérogatoire applicable à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, d'une part, et à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, d'autre part, et harmoniser le régime des fédérations interdépartementales avec celui des fédérations départementales ;~~

8° (nouveau) Mettre en conformité les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de l'environnement avec celles du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en réorganisant ce chapitre et en procédant à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des régimes de contrôle des introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées prévus au même livre IV.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
L'ordonnance.	<p>Article 59 bis AA (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 331-3 sont supprimés ;</p> <p>2° Après le même article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 331-3-1. – La modification du décret de création du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies par le présent article.</p> <p>« I. – Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre terrestre pour lequel la commune est candidate, du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le seul territoire de la commune candidate à une extension, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.</p> <p>« Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre marin, du cœur ou de l'aire maritime adjacente, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique sur le territoire des communes littorales</p>	<p>Article 59 bis AA</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>« Art. L. 331-3-1. – I A. – La modification du décret de création du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies au présent article.</p> <p>« I. – Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre terrestre pour lequel la commune est candidate, du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le seul territoire de la commune candidate à une extension, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} et après les consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.</p> <p>« Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre marin, du cœur ou de l'aire maritime adjacente, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique sur le territoire des communes littorales</p>	<p>Article 59 bis AA</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 331-3-1. – I A. – Sans modification</p> <p>« I. – Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre terrestre pour lequel la commune est candidate, du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le seul territoire de la commune candidate à une extension, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.</p> <p style="text-align: right;">COM-269</p> <p>« Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre marin, du cœur ou de l'aire maritime adjacente, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique sur le territoire des communes littorales</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

concernées, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7. Lorsque l'extension de l'aire maritime adjacente ne concerne pas une commune littorale déterminée, l'enquête publique est organisée au siège du représentant de l'État dans le département et au siège du représentant de l'État en mer.

« II. – Lorsque la modification a pour objet la composition du conseil d'administration, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une participation du public dans les conditions définies à l'article L. 120-1 ~~et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.~~

« III. – Lorsque la modification a un objet distinct de ceux mentionnés aux I et II du présent article, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« IV. –
L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public.

« Art. L. 331-3-2. – La modification ou la révision de

concernées, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} ~~et après les consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.~~ Lorsque l'extension de l'aire maritime adjacente ne concerne pas une commune littorale déterminée, l'enquête publique est organisée au siège du représentant de l'État dans le département et au siège du représentant de l'État en mer.

« II. – **Sans modification**

« III. – Lorsque la modification a un objet distinct de ceux mentionnés aux I et II du présent article, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} ~~et après les consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.~~

« IV. –
~~L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 331-3.~~

« Art. L. 331-3-2. – I
A. – La modification ou la

concernées, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}. Lorsque l'extension de l'aire maritime adjacente ne concerne pas une commune littorale déterminée, l'enquête publique est organisée au siège du représentant de l'État dans le département et au siège du représentant de l'État en mer.

COM-269

« II. – Lorsque la modification a pour objet la composition du conseil d'administration, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une participation du public dans les conditions définies à l'article L. 120-1.

COM-269

« III. – Lorsque la modification a un objet distinct de ceux mentionnés aux I et II du présent article, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

COM-269

« IV. – **Supprimé**

COM-269

« Art. L. 331-3-2. – I

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

la charte du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies par le présent article.

« I. – Lorsqu'une extension de périmètre mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification de la carte des vocations, est décidée par décret en Conseil d'État après les consultations prévues au I de cet article.

« II. – Lorsque la modification projetée de la charte ne correspond pas à une extension mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 et ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de la seule commune concernée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« III. – Lorsque la modification projetée de la charte comporte une

révision de la charte du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies au présent article.

« I. – ~~Lorsqu'une extension de périmètre mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification de la charte, notamment de la carte des vocations, est décidée par décret en Conseil d'État après les consultations prévues au même I.~~

« II. – Lorsque la modification ~~projetée~~ de la charte ~~ne correspond pas à une extension mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 et ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification~~ est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de ~~la seule commune concernée~~, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} ~~et après les consultations définies au décret prévu à l'article L. 331-7.~~

« III. – ~~Lorsque la modification projetée de la charte comporte une~~

A. – **Sans modification**

« I. – Lorsque la modification ne remet pas en cause l'économie générale de la charte, elle est décidée par décret en Conseil d'État, après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

COM-270

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque la modification a pour seul objet d'adapter la charte à une extension de périmètre mentionnée au I de l'article L. 331-3-1, elle est décidée par décret en Conseil d'État.

COM-270

« II. – Lorsque la modification concerne l'économie générale de la charte, la révision de la charte est décidée par décret en Conseil d'État, après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

COM-270

« III. – **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte de la commission en deuxième lecture

<p>modification de l'économie générale de la charte, la révision est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.</p>	<p>modification de l'économie générale de la charte, la révision est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier et après les consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.</p>	<p>COM-270</p>
<p>« IV. – L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public. » ;</p>	<p>« IV. – L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 331-3. » ;</p>	<p>« IV. – Supprimé</p> <p>COM-270</p>
<p>3° Après l'article L. 300-3, il est inséré un article L. 300-4 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 300-4. – Par dérogation au principe du parallélisme des formes et des compétences, les rectifications d'erreurs matérielles des numéros de parcelles et des coordonnées marines des espaces classés par décret ou décret en Conseil d'État en application du présent livre sont réalisées par arrêté du ministre rapporteur publié au Journal officiel. » ;</p>	<p>« Art. L. 300-4. – Les rectifications d'erreurs matérielles sur les numéros de parcelles et les coordonnées marines des espaces classés par décret ou décret en Conseil d'État en application du présent livre sont effectuées par arrêté du ministre compétent publié au Journal officiel. » ;</p>	
<p>4° Le I de l'article L. 212-5-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>a) Au 1°, les mots : « aux 4° et » sont remplacés par le mot : « au » ;</p>	<p>a) Au 1°, la référence : « aux 4° et » est remplacée par le mot : « au » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>b) Au 3°, les mots : « des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 » sont remplacés par les mots : « des</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 » sont remplacés par les</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 » sont remplacés par les</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>zones humides définies à l'article L. 211-1. » ;</p> <p>5° Au a du 4° du II de l'article L. 211-3, les mots : « Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 » sont supprimés.</p> <p>Article 59 bis AB (nouveau)</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifié :</p> <p>a) La section 1 est ainsi modifiée :</p> <p>– l'intitulé est ainsi rédigé : « Inventaire du patrimoine naturel » ;</p> <p>– elle comprend l'article L. 411-1, dans sa rédaction résultant du présent I ;</p> <p>b) La section 2 est ainsi modifiée :</p> <p>– l'intitulé est ainsi rédigé : « Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats » ;</p>	<p>mots : « humides définies à l'article L. 211-1 » ;</p> <p>5° La seconde phrase du a du 4° du II de l'article L. 211-3 est supprimée.</p> <p>Article 59 bis AB</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A (nouveau) Au 2° du II de l'article L. 161-1, la référence : « et L. 411-3 » est remplacée par les références : « , L. 411-4, L. 411-5 ou L. 411-6 » ;</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Supprimé</p> <p>b) La section 1 est ainsi modifiée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>mots : « humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 » ;</p> <p>COM-270</p> <p>5° Sans modification</p> <p>Article 59 bis AB</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° A Sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Supprimé</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
--	---	--

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>– elle comprend les articles L. 411-2 à L. 411-4, dans leur rédaction résultant du présent I ;</p>	<p>– le I de l'article L. 411-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé COM-280</p>
	<p>« 5° La pose de nouveaux poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés, à compter du 1^{er} janvier 2017. Les poteaux creux non bouchés installés avant cette date sont bouchés avant le 31 décembre 2018. » ;</p> <p>– les articles L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-6 sont abrogés ;</p>	<p>« 5° Supprimé COM-280</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>c) Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>c) La section 2 est ainsi rédigée :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 3</p>	<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Sous-section 1</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Contrôle de l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à certaines espèces animales et végétales indigènes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 411-5. – I. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par</p>	<p>« Art. L. 411-4. – I. – Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur</p>	<p>« Art. L. 411-4. – Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>l'autorité administrative.</p> <p>« II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes</p> <p>« Art. L. 411-6. – I. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :</p> <p>« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;</p> <p>« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de</p>	<p>sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 411-5. – I. – Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :</p> <p>« 1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé de la pêche maritime ;</p> <p>« 2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 411-5. – Sans modification</p> <p>« 1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;</p> <p>« 2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de</p>
--	--	--

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Art. L. 411-7. – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris via le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« II. – L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en

l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé de la pêche maritime.

« II. – **Sans modification**

« Art. L. 411-6. – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et ~~soit~~ du ministre chargé de l'agriculture, ~~soit~~, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« II. – **Alinéa sans modification**

l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« Art. L. 411-6. – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

COM-273

« II. – **Sans modification**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

détention confinée :

« 1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation ex situ ;

« 2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

« III. – Ces autorisations peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés, ou en cas d'évènements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques associés. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

« Art. L. 411-8. – I. – Les agents des services vétérinaires ou phytosanitaires habilités à cet effet effectuent des contrôles lors de l'introduction sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

« 2° **Sans modification**

« III. – Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'évènements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

« Art. L. 411-7. – I. – ~~Les agents des services chargés des contrôles sanitaires et phytosanitaires prévus par le droit de l'Union européenne effectuent des contrôles lors de~~ l'introduction, en provenance des pays tiers, sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin :

« III. – **Sans modification**

« Art. L. 411-7. – I. – Est soumise à un contrôle des agents habilités mentionnés à l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ou des agents habilités mentionnés à l'article L. 251-14 du même code l'introduction, en provenance de pays tiers sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>« 1° D'animaux vivants, de produits d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés de ces derniers, d'aliments pour animaux et de produits d'origine animale susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées à l'article L. 411-7 ;</p> <p>« 2° De végétaux, de produits de végétaux et de produits d'origine végétale susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au même article L. 411-7.</p> <p>« Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.</p> <p>« II. – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 63 bis du code des douanes, les agents des douanes effectuent des contrôles des marchandises susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées</p>	<p>« 1° Des catégories d'animaux vivants et de produits génétiques dont la liste est fixée en application de l'article L. 411-6 ;</p> <p>« 2° Des catégories de végétaux, de produits de végétaux, de produits d'origine végétale et d'autres biens dont la liste est fixée en application de l'article L. 411-6.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Lorsque l'introduction de marchandises sur le territoire national est autorisée conformément au II de l'article L. 411-6, les agents des douanes s'assurent de la présentation d'un permis valable à l'appui de la</p>	<p>Mayotte et à Saint-Martin :</p> <p>COM-274</p> <p>« 1° <u>Des animaux vivants, des produits d'origine animale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au I de l'article L. 411-6 du présent code ;</u></p> <p>COM-274</p> <p>« 2° Des végétaux, <u>des produits d'origine végétale et des autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au même I de l'article L. 411-6.</u></p> <p>COM-274</p> <p>« <u>La liste des animaux, végétaux et biens mentionnés aux 1° et 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.</u></p> <p>COM-274</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – <u>Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens vivants des espèces mentionnées au même I de l'article L. 411-6, les agents mentionnés au I du présent article peuvent ordonner leur garde, leur refolement ou leur</u></p>
---	--	--

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>article L. 411-7.</p> <p>« III. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens d'espèces mentionnées au même article L. 411-7, les agents habilités mentionnés aux I et II du présent article peuvent ordonner la mise en quarantaine du lot de marchandise ou l'exécution de toute mesure de traitement. Ils peuvent procéder à la saisie du lot de marchandise ou faire procéder à sa destruction.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Lutte contre les espèces animales et végétales introduites</p> <p>« Art. L. 411-9. – Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées à l'article L. 411-6 ou à l'article L. 411-7 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.</p> <p>« Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics s'appliquent à ce type d'intervention.</p> <p>« Les interdictions prévues à l'article L. 411-7 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de</p>	<p>déclaration en douane.</p> <p>« III. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens vivants d'espèces mentionnées à l'article L. 411-6, les agents cités au I du présent article peuvent ordonner soit la mise en quarantaine d'un lot, soit l'exécution de toute autre mesure de traitement autorisée. Ils peuvent également ordonner la destruction ou le refoulement de tout ou partie du lot.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 411-8. – Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.</p> <p>« La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions.</p> <p>« Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de</p>	<p>destruction.</p> <p>COM-275</p> <p>« III. – Lorsque l'introduction sur le territoire national de spécimens d'espèces animales ou végétales est autorisée en application du II dudit article L. 411-6, l'autorisation accordée par l'autorité administrative est présentée aux agents des douanes. »</p> <p>COM-275</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 411-8. – Sans modification</p>
---	--	---

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>destruction.</p> <p>« Art. L. 411-10. – Des plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées à l'article L. 411-6 ou à l'article L. 411-7 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.</p> <p>« Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.</p> <p>« Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents.</p> <p>« Art. L. 411-11. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. » ;</p> <p>2° L'article L. 411-2 devient l'article L. 411-3 et, aux 2°, 4° et 6°, la référence : « L. 411-1 » est remplacée par la référence : « L. 411-2 » ;</p> <p>3° L'article L. 411-1 devient l'article L. 411-2 ;</p> <p>4° L'article L. 411-5 devient l'article L. 411-1 ;</p> <p>5° L'article L. 414-9 devient l'article L. 411-4 et, au premier alinéa, les mots : « visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 »</p>	<p>destruction.</p> <p>« Art. L. 411-9. – Des plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 411-10. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. » ;</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p> <p>4° Supprimé</p> <p>5° L'article L. 414-9 devient l'article L. 411-3 ;</p>	<p>« Art. L. 411-9. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 411-10. – Sans modification</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p> <p>4° Supprimé</p> <p>5° Sans modification</p>
--	--	---

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles L. 411-2 et L. 411-3 » ;

6° La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV est abrogée ;

7° L'article L. 415-2 est ainsi rétabli :

« Art. L. 415-2. – Outre les officiers et les agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux articles L. 411-6 à L. 411-10 et aux textes pris pour leur application, les agents mentionnés aux I et II de l'article L. 411-8. » ;

8° L'article L. 415-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

6° La division et l'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV sont supprimés ;

7° **Alinéa sans modification**

« Art. L. 415-2. – Les agents mentionnés au I de l'article L. 411-7 sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 411-6 et aux textes pris pour son application. » ;

8° L'article L. 415-3 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au 2°, la référence : « de l'article L. 411-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 411-4 à L. 411-6 » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

b) (nouveau) Au 3°, la référence : « de l'article L. 412-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 411-6 et L. 412-1 » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

6° **Sans modification**

7° La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre IV est complétée par un article L. 415-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 415-2-1. – Les agents mentionnés au I de l'article L. 411-7 sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 411-6 et aux textes pris pour son application. » ;

8° **Sans modification**

a) Au 2°, la référence : « des dispositions de l'article L. 411-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 411-4 à L. 411-6 » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

b) Au 3°, la référence : « des dispositions de l'article L. 412-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 411-6 et L. 412-1 » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires. »</p> <p>II. – L'article L. 411-7 du code de l'environnement s'applique sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 31 et 32</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires. » ;</p> <p>9° (nouveau) Les articles L. 624-3 et L. 635-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« "Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires." » ;</p> <p>10° (nouveau) À l'article L. 640-1, la référence : « L. 411-4 » est remplacée par la référence : « L. 411-10 ».</p> <p>I bis (nouveau). – Au troisième alinéa de l'article L. 371-2 et au septième alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement et au second alinéa de l'article L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 411-5 » est remplacée par la référence : « L. 411-1-A ».</p> <p>II. – L'article L. 411-6 du code de l'environnement s'applique sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 31 et 32</p>	<p>c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>9° Sans modification</p> <p>10° <u>Au I de</u> l'article L. 640-1, la référence : « L. 411-4 » est remplacée par la référence : « L. 411-10 ».</p> <p>COM-321</p> <p>I bis. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>
--	--	--

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 59 bis AC (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions du premier alinéa relatives aux œufs et aux nids peuvent être accordées par l'autorité administrative aux fins suivantes :

« 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

« 2° Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« 4° À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à

du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 59 bis AC

I (nouveau). –
Supprimé

~~II.~~ Le second alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ~~est remplacé par~~ six alinéas ainsi rédigés :

« À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative :

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de certaines espèces et pour des opérations de reproduction

Article 59 bis AC

Alinéa supprimé

Avant le second alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

COM-167 rect.

Alinéa sans modification

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

ces fins ;

« 5° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Article 59 bis A (nouveau)

L'article L. 421-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-12. – Des fédérations interdépartementales des chasseurs peuvent être créées à l'initiative de fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, et par accord unanime entre elles.

« Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs leur sont applicables, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental. »

Article 59 bis B (nouveau)

L'article L. 422-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion de communes, les associations communales de chasse agréées préalablement constituées peuvent être maintenues. »

nécessaires à ces fins ;

« 5° **Sans modification**

Article 59 bis A

Conforme

Article 59 bis B

Alinéa sans modification

« La fusion de communes ~~où existent~~ ~~plusieurs~~ associations communales de chasse agréées n'entraîne ~~pas~~ la dissolution ~~ou~~ la fusion ~~de~~ ~~ces~~ associations, sauf décision contraire de ces associations. ~~Les associations communales de chasse agréées peuvent néanmoins s'associer ou fusionner entre~~

« 5° **Sans modification**

Article 59 bis A

Conforme

Article 59 bis B

Alinéa sans modification

« La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. »

COM-323

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>Article 59 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 412-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « production », sont insérés les mots : « le ramassage, la récolte, la capture, » ;</p> <p>2° Les mots : « des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes » sont remplacés par les mots : « de tout ou partie de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs produits » ;</p> <p>3° Les mots : « doivent faire l'objet d'une autorisation » sont remplacés par les mots : « sont soumis, suivant la gravité de leurs effets sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à déclaration ou à autorisation de l'autorité administrative » ;</p> <p>4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ce décret précise également :</p> <p>« 1° Les cas dans lesquels les récépissés de déclaration et les autorisations ne peuvent être délivrés qu'à des personnes préalablement habilitées par l'autorité administrative ;</p> <p>« 2° Les conditions et limites dans lesquelles des</p>	<p>Article 59 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Les conditions et limites dans lesquelles des</p>	<p>elles ou avec d'autres structures cynégétiques.»</p> <p>Article 59 bis</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 59 bis</p> <p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour celles de leurs activités auxquelles l'application des procédures prévues au premier alinéa représenterait une charge excessive au regard de l'absence d'effet significatif de ces activités sur l'état de conservation des espèces. »</p>	<p>personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour les activités auxquelles l'application des procédures prévues au premier alinéa représenterait une charge excessive au regard de leur absence d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces. »</p>		
	<p>I bis A (nouveau). – Au 3° de l'article L. 415-3 du même code, après le mot : « produire », sont insérés les mots : « ramasser, récolter, capturer, ».</p>		
<p>I bis (nouveau). – Les articles L. 624-2 et L. 635-2 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Ce décret en Conseil d'État précise également les conditions et les limites dans lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour celles de leurs activités auxquelles l'application des procédures prévues à l'alinéa précédent représenterait une charge excessive au regard de l'absence d'effet significatif de ces activités sur l'état de conservation des espèces. »</p>	<p>« Ce décret en Conseil d'État précise également les conditions et les limites dans lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour les activités auxquelles l'application des procédures prévues à l'alinéa précédent représenterait une charge excessive au regard de leur absence d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces. »</p>		
<p>II. – Le 3° du I du présent article entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Sans modification</p>		
	<p>Article 59 ter (nouveau)</p> <p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de</p>	<p>Article 59 ter</p> <p>I. – Alinéa sans</p>	<p>Article 59 ter</p> <p>I. – Alinéa sans</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques » ;</p> <p>2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques » et comprenant les articles L. 413-1 à L. 413-5 ;</p> <p>3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques</p> <p>« Art. L. 413-6. – I. – Les spécimens de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens d'espèces non domestiques figurant dans les listes fixées en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.</p> <p>« II. – Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est</p>	<p>modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Est insérée une section 1 intitulée : « Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques » et comprenant les articles L. 413-1 à L. 413-5 ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 413-6. – I. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. Les animaux appartenant à la famille des grands prédateurs, présentant un risque sanitaire ou pouvant présenter un danger sanitaire doivent faire l'objet d'une identification géolocalisée.</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 413-6. – I. – Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.</p> <p>COM-271, COM-9, COM-116, COM-55 rect. ter, COM-126</p> <p>« II. – Sans modification</p>
---	--	--

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

obligatoire en application du I du présent article et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.

« Art. L. 413-7. – I. – Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un spécimen vivant d'espèce non domestique doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance d'une attestation de cession.

« II. – Préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un spécimen vivant d'espèce non

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.

« Art. L. 413-7. – I. – Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession.

« II. – Préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce non

« Art. L. 413-7. –
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>domestique, le cédant doit avoir l'assurance de la part du nouveau détenteur que celui-ci dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention du spécimen cédé.</p> <p>« III. – Toute publication d'une offre de cession de spécimens mentionnés à l'article L. 413-6, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification de chaque animal.</p> <p>« Art. L. 413-8. – Toute vente d'un spécimen vivant d'espèce non domestique doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. »</p> <p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.</p> <p>Article 59 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 413-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le présent chapitre ne s'applique pas aux établissements détenant exclusivement des espèces d'invertébrés, sauf lorsque ces établissements procèdent à la présentation au public de leurs spécimens ou détiennent des espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la</p>	<p>domestique, le cédant doit s'assurer que le nouveau détenteur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé.</p> <p>« III. – Toute publication d'une offre de cession d'animaux mentionnés à l'article L. 413-6, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification de chaque animal.</p> <p>« Art. L. 413-8. – Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. »</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>Article 59 quater</p> <p>Conforme</p>
---	--

« Art. L. 413-8. –
Sans modification

II. – Sans modification

Article 59 quater

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
	protection de la nature. »	<p align="center">Article 59 quinquies (nouveau)</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ratifiée.</p> <p>II (nouveau). – L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »</p>	<p align="center">Article 59 quinquies</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p align="center">Article 60</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions de nature législative du code de l'environnement et celles du code général des collectivités territoriales, afin de substituer, au chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et au titre II du livre IV du code de l'environnement, la notion d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts à celle d'espèce nuisible et malfaisante et de préciser les</p>	<p align="center">Article 60</p> <p>I (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 60</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 60</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
dispositions relatives à la destruction des spécimens de ces espèces.			
L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	1° À l'intitulé du chapitre VII et à l'intitulé de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;	1° Sans modification	1° Sans modification
	2° Au 4° de l'article L. 331-10, à la fin de la première phrase de l'article L. 423-16, à l'article L. 424-15, au premier alinéa de l'article L. 428-14 et à la fin du 1° de l'article L. 428-15, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;	2° Sans modification	2° Sans modification
	3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2, au deuxième alinéa de l'article L. 422-15, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 424-10 et aux articles L. 427-8-1 et L. 427-10, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;	3° Sans modification	3° Sans modification
4° L'article L. 427-6 est ainsi modifié :	4° L'article L. 427-6 est ainsi modifié :	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification
a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) Le premier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :	a) Alinéa sans modification
– après les mots : « des chasseurs », la fin de la première phrase est remplacée par les mots et des 1° à 5° ainsi rédigés : « des opérations de destruction de spécimens	– après les mots : « des chasseurs », la fin de la première phrase est remplacée par les mots et des 1° à 5° ainsi rédigés : « des opérations de destruction de spécimens	« Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il est fait , chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le	« Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels ;

« 2° Pour prévenir les dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

« 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

« 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. » ;

– après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues

département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, ~~du gibier~~ et de la conservation des habitats naturels ;

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

« 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

« Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

« Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en

département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

COM-322

« 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

COM-255

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° **Sans modification**

« 5° **Sans modification**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

générales ou particulières et des opérations de piégeage. » ;	application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. » ;	
—au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces chasses et battues » sont remplacés par le mot : « Elles » ;	Alinéa supprimé	
b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;	b) À la première phrase du second alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;	b) Sans modification
5° À l'article L. 427-8, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;	5° Sans modification	5° Sans modification
6° À l'article L. 427-11, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « d'espèces non domestiques ».	6° Sans modification	6° Sans modification
II (nouveau). – Le 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :	II. – Sans modification	II. – Sans modification
« 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à abroger les dispositions de nature législative du code général des collectivités territoriales relatives aux mares insalubres.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ; ».</p> <p>III (nouveau). – À la fin du 1° de l'article 706-3 du code de procédure pénale et au premier alinéa, à la fin du 1° et à la fin du b de l'article L. 421-8 du code des assurances, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2213-30 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression »</p>	<p style="text-align: center;">III. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>	<p style="text-align: center;">III. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à :</p> <p>1° Harmoniser les dispositions du code de l'environnement applicables aux périmètres des parcs nationaux, des parcs naturels marins et des réserves naturelles ayant une partie maritime, en permettant à ces trois catégories d'espaces protégés de s'étendre aux eaux sous juridiction de l'État et d'inclure les espaces du plateau continental ;</p> <p>2° Modifier les dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatives aux</p>	<p>sont supprimés, et les mots : « toutes les fois » sont remplacés par les mots : « dès lors » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « décider la suppression immédiate de ces mares, ou » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article L. 2213-31 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « avoir soit à les supprimer, soit à » sont supprimés, et les mots : « travaux, ou à » sont remplacés par les mots : « travaux ou de » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les mots : « ordonner la suppression de la mare dangereuse ou » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le IX de l'article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible avec les</p>	<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible, lors de sa</p>	<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible, lors de sa</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, de l'article L. 414-2 du même code relatives aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 et de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'actions pour le milieu marin prévus à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;</p>	<p>objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 et suivants, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2. » ;</p>	<p>mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18. » ;</p>	<p>mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18. ;</p>
<p>3° Étendre l'application des dispositions des articles L. 2124-5, L. 2132-3 et L. 2132-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime au Département de Mayotte, en modifiant l'article L. 5311-2 du même code.</p>	<p>2° Le second alinéa du 3° du I de l'article L. 219-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après la référence : « L. 212-1, », la fin du second alinéa du 3° du I de l'article L. 219-9 est ainsi rédigée : « ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. » ;</p>	<p>2° Après la référence : « L. 212-1, », la fin du second alinéa du 3° du I de l'article L. 219-9 est ainsi rédigée : « ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » ;</p>
<p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>« Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
		<p>2° bis (nouveau) La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III, telle qu'elle résulte de l'article 51 bis de la présente loi, est complétée par un article L. 321 17 ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 321-17. – Lorsque la région comporte des territoires littoraux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,</p>	<p>« Art. L. 321-17. – Lorsque la région comporte des territoires littoraux, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

<p>3° Après le premier alinéa du I de l'article L. 414-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 et suivants, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site, lors de son élaboration ou de sa révision. »</p>	<p>mentionné à l'article L. 4251-1 du code des collectivités territoriales, ou le schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, mentionné à l'article L. 4433-15 du même code, peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte.</p> <p>« Il précise les règles générales d'un projet de territoire qui permet d'anticiper et de gérer les évolutions du trait de côte, portant notamment sur les mesures d'amélioration des connaissances, de préservation et de restauration des espaces naturels ainsi que de prévention et d'information des populations. Il détermine les modalités d'un partage équilibré et durable de la ressource sédimentaire. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site. »</p>	<p>mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou le schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, mentionné à l'article L. 4433-15 du même code, peut <u>formuler</u> des objectifs <u>généraux</u> en matière de gestion du trait de côte. » ;</p> <p>COM-178</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-178</p> <p>3° Sans modification</p>
---	---	---

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>II. – Après le premier alinéa de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement. »</p>	<p>II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 2124-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au premier alinéa du 2° de l'article L. 5331-12, le mot : « troisième » est supprimé.</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>« Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement. » ;</p>
<p>Article 62 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-1 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;</p> <p>b) Après le mot : « souveraineté », sont insérés les mots : « ou sous juridiction » ;</p> <p>c) Sont ajoutés les mots : « , en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI</p>	<p>Article 62 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 331-1 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Sans modification</p>	<p>Article 62 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

et XII. » ;

2° L'article L. 332-1
est ainsi modifié :

a) À la première
phrase du I, après le
mot : « territoire » sont
insérés les mots : « terrestre
ou maritime » ;

b) La seconde phrase
du même I est supprimée ;

c) Il est ajouté un III
ainsi rédigé :

« III. – Le classement
peut s'étendre aux eaux sous
juridiction de l'État ainsi que,
pour le plateau continental,
aux fonds marins et à leur
sous-sol, en conformité avec
la convention des Nations
Unies sur le droit de la mer,
conclue à Montego Bay
le 10 décembre 1982,
notamment ses parties V, VI
et XII. » ;

2° **Alinéa sans
modification**

a) À la première
phrase du I, après le
mot : « territoire », sont
insérés les mots : « terrestre
ou maritime » ;

b) **Sans modification**

c) **Sans modification**

« III. – **Sans
modification**

2° bis (nouveau)
L'article L. 332-2 est
complété par ~~un IV ainsi
rédigé :~~

~~« IV. – La décision de
classement d'une réserve
naturelle, définie à
l'article L. 332-1, et ayant
une partie maritime intervient
après la consultation des
conseils maritimes de façade
ou ultramarins concernés et
des usagers détenteurs
d'autorisations dans la zone
concernée.~~

~~« Un décret en Conseil
d'État fixe les dispositions~~

2° **Sans modification**

2° bis Le II de
l'article L. 332-2 est
complété par les mots : « et,
dans les zones maritimes, aux
conseils maritimes de façade
ou ultramarins » :

COM-257

Alinéa supprimé

COM-257

Alinéa supprimé

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
		applicables à la consultation prévue au présent article. » ;	COM-257
		2° ter (nouveau) Le 2° du II de l'article L. 332-2-1 est complété par les mots : « et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins » ;	2° ter Sans modification
3° Le premier alinéa de l'article L. 334-3 est ainsi modifié :		3° Alinéa sans modification	3° Sans modification
a) À la première phrase, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;		a) Sans modification	
b) La seconde phrase est ainsi modifiée :		b) Sans modification	
– après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou sur son plateau continental » ;		Alinéa sans modification	
– à la fin, les mots : « sa partie XII » sont remplacés par les mots : « ses parties V, VI et XII ».		– à la fin, la référence : « sa partie XII » est remplacée par la référence : « ses parties V, VI et XII ».	
II (nouveau). – Les 2° et 3° du I du présent article sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.		II. – Sans modification	II. – Sans modification
Article 62 ter (nouveau)		Article 62 ter	Article 62 ter
À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « , du Centre national de la propriété forestière ».		Conforme	Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
Article 63	Article 63	Article 63	Article 63
Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme	Suppression conforme
Article 64	Article 64	Article 64	Article 64
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier les dispositions du code de l'environnement relatives aux sites Natura 2000 pour :</p>	Supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
<p>1° Prévoir, au III de l'article L. 414 1, que sont consultés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;</p>			
<p>2° Supprimer le second alinéa du I de l'article L. 414 2 relatif à l'approbation du document d'objectifs ;</p>			
<p>3° Dissocier clairement la fonction de présidence du comité de pilotage Natura 2000 de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du document d'objectifs ;</p>			
<p>4° Adapter les dispositions relatives au comité de pilotage Natura 2000 et à l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins et les clarifier lorsqu'il s'agit d'un site majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national ;</p>			
<p>5° Introduire la notion d'engagements relatifs à des</p>			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

~~bonnes pratiques à l'article L. 414 3, afin de distinguer les engagements liés à des bonnes pratiques de gestion des sites Natura 2000 des engagements spécifiques à certaines activités qui permettent d'exonérer celles-ci de l'évaluation des incidences ;~~

~~6° À l'article L. 414 4, prévoir l'obligation de subordonner l'absence d'opposition à une déclaration, l'approbation ou l'autorisation d'un projet, d'un programme ou d'un document de planification, ainsi que toute manifestation ou intervention à l'édiction des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, de compensation nécessaires aux objectifs de conservation du site et prévoir l'obligation d'inscrire l'ensemble de ces mesures dans la dérogation définie au 4° du I de l'article L. 411 2, lorsqu'elle est requise ;~~

~~7° Clarifier, au IX du même article L. 414 4, les conditions dans lesquelles le juge des référés fait droit à la demande de suspension d'une décision en cas d'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.~~

~~L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

Article 64 bis (nouveau)

Le code de l'environnement est ainsi

Article 64 bis

Conforme

Article 64 bis

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
	modifié : 1° À la première phrase du second alinéa du III de l'article L. 414-1, le mot : « territorialement » est supprimé ; 2° Le second alinéa du I de l'article L. 414-2 est supprimé.		
Article 65	Article 65	Article 65	Article 65
Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à définir, dans le code forestier, les conditions de création, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, des réserves biologiques et de leur modification et les modalités de leur gestion, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à la mise en conformité avec lesdites mesures des réserves créées, ou dont la création a été décidée, avant la date de publication de cette ordonnance.	Supprimé	I. – Le code forestier est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.		1° Après l'article L. 212-2, il est inséré un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :	1° Après l'article L. 212-2, il est inséré un article <u>L. 212-3-1</u> ainsi rédigé :
		« Art. L. 212-2-1 . – Le document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 peut identifier des zones susceptibles de constituer des réserves biologiques dont les objectifs sont la préservation ou la restauration du	« Art. <u>L. 212-3-1</u> . – Le document d'aménagement peut identifier des zones susceptibles de constituer des réserves biologiques <u>dans un objectif de</u> préservation ou de restauration du patrimoine

COM-272

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

patrimoine naturel.

« Ces réserves biologiques sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement, après avis du Conseil national de la protection de la nature, puis accord de la collectivité ~~territoriale~~ ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie ~~de ces~~ bois et forêts appartient à une collectivité ~~territoriale~~ ou à une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1.

« L'arrêté de création d'une réserve biologique définit ~~le~~ périmètre et ~~les~~ objectifs ~~de celle-ci~~ et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs.

« ~~En cas de~~ modification du périmètre, des objectifs ou de la réglementation d'une réserve biologique, ~~un~~ arrêté modificatif est pris dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Les réserves biologiques sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement. ~~Ce plan de gestion fait partie intégrante du document d'aménagement auquel il est annexé.~~ » ;

naturel.

COM-272

« Ces réserves biologiques sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement, après avis du Conseil national de la protection de la nature, puis accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie des bois et forêts concernés appartient à une collectivité ou à une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1.

COM-272

« L'arrêté de création d'une réserve biologique définit son périmètre et ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs.

COM-272

« Toute modification du périmètre, des objectifs ou de la réglementation d'une réserve biologique est décidée par arrêté pris dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

COM-272

« Les réserves biologiques sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et de l'environnement, après accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie des bois et forêts concernés appartient à une collectivité ou une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p align="center">Article 66</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative</p>	<p align="center">Article 66</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 66</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 212-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le cas échéant, elle est également consultée pour accord lors de la création d'une réserve biologique et lors de l'élaboration de son plan de gestion en application de l'article L. 212-2-1. »</p> <p>II (nouveau). – À titre transitoire, pour les réserves biologiques créées avant la publication de la présente loi, un nouvel arrêté de création, abrogeant l'arrêté existant, est approuvé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 212-2-1 du code forestier dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi. Sauf en cas de modifications prévues à l'avant dernier alinéa du même article L. 212-2-1, cet arrêté est approuvé sans avis du Conseil national de la protection de la nature ni accord de la collectivité territoriale ou de la personne morale intéressée lorsque tout ou partie de ces bois et forêts appartient à une collectivité territoriale ou à une personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1 du même code.</p>	<p>personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1. » ;</p> <p align="center">2° Supprimé</p> <p align="center">COM-272</p> <p>II. – Lorsque des réserves biologiques ont été créées préalablement à la promulgation de la présente loi, un nouvel arrêté de création abrogeant l'arrêté existant est pris dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 212-3-1 du code forestier dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p align="center">COM-272, COM-279</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>visant à :</p> <p>1° Procéder, notamment au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des procédures de contrôle et des sanctions administratives dans le code de l'environnement et dans les dispositions des codes et lois qui présentent un lien avec ces dispositions du code de l'environnement ;</p> <p>2° Procéder, au code de l'environnement et aux dispositions des codes et lois mentionnées au 1°, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;</p> <p>3° Préciser le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement, au sens des troisième et avant-dernier alinéas de l'article 121-3 du code pénal ;</p> <p>4° Préciser, dans le code de l'environnement, les délits qui seront considérés, au regard de la récidive,</p>	<p>1° Au premier alinéa du I de l'article L. 171-2, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par les références : « aux 1° et 3° » ;</p> <p>2° Le premier alinéa du II de l'article L. 171-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux dispositions d'autres législations, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 172-13, après les mots : « peuvent procéder », sont insérés les</p>	<p>1° Au premier alinéa du I de l'article L. 171-2, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 3° » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 172-13, après le mot : « procéder », sont insérés les mots : « ou faire</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>comme constituant une même infraction ;</p> <p>5° Assurer la cohérence des dispositions répressives des articles L. 414-5-1 et L. 414-5-2 du code de l'environnement avec le droit pénal ;</p>	<p>mots : « ou faire procéder » ;</p> <p>5° L'article L. 173-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « En cas de condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;</p>	<p>procéder » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale » ;</p> <p>b) Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>6° Préciser la définition de l'infraction prévue au c du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, de manière à en assurer la cohérence avec l'article L. 411-1 du même code ;</p>	<p>6° Au chapitre VI du titre I^{er} du livre II, est rétablie une section 1 intitulée : « Mesures et sanctions administratives » comprenant un article L. 216-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 216-1. – La mise en demeure prise en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.</p>	<p>6° Au chapitre VI du titre I^{er} du livre II, est rétablie une section 1 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1</p> <p>« Mesures et sanctions administratives</p> <p>« Art. L. 216-1. –</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 216-1 – <u>Pour l'application du présent titre,</u> la mise en demeure effectuée en application des articles L.-171-7 et L. 171-8 peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.</p>
	<p>« Les mesures d'exécution d'office prises en application du 2° du II de l'article L. 171-8 peuvent être</p>	<p>« Les mesures d'exécution d'office prises en application du 2° du II de l'article L. 171-8 peuvent être</p>	<p>COM-276</p> <p>« <u>Pour l'application du présent titre,</u> les mesures d'exécution d'office prises en application du 2° du II de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>7° Procéder, au titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime, à la réforme, à l'harmonisation et à la simplification des procédures de saisie des navires et du régime des peines encourues, afin d'actualiser et de mettre en conformité ces procédures et ce régime avec la Constitution et les normes européennes et internationales en vigueur.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>confiées avec leur accord aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1. » ;</p> <p>7° Au premier alinéa de l'article L. 216-13, les mots : « de trois mois au plus » sont remplacés par les mots : « d'un an au plus » et les mots : « de l'activité en cause » sont remplacés par les mots : « des opérations menées en infraction à la loi pénale » ;</p> <p>8° Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 322-10-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. – Les personnes physiques chargées par les gestionnaires mentionnés à l'article L. 322-9 d'assurer la garderie du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres reçoivent l'appellation de gardes du littoral.</p> <p>« Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation dans les conditions d'application fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>confiées, avec leur accord, aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1. » ;</p> <p>7° Au premier alinéa de l'article L. 216-13, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et les mots : « de l'activité en cause » sont remplacés par les mots : « des opérations menées en infraction à la loi pénale » ;</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>l'article L. 171-8 peuvent être confiées, avec leur accord, aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1. » ;</p> <p style="text-align: center;">COM-276</p> <p>7° Sans modification</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation, dans <u>des</u> conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

COM-277

<p>9° Après l'article L. 331-24, il est rétabli un article L. 331-25 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-25. – Pour les infractions mentionnées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, l'autorité administrative désignée par l'article L. 173-12 est le directeur de l'établissement public du parc national. » ;</p> <p>10° L'article L. 334-2-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) La mention : « I. – » est supprimée ;</p> <p>b) Au premier alinéa, les mots : « affectés dans un parc naturel marin » et les mots : « , commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont supprimés ;</p> <p>c) Les 6° à 9° sont ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Les infractions au chapitre II du titre II du présent livre ainsi qu'aux textes pris pour son application ;</p> <p>« 7° Les infractions au chapitre II du titre III du même livre ainsi qu'aux textes pris pour son application ;</p> <p>« 8° Les infractions au chapitre II du titre VI dudit livre ainsi qu'aux textes pris</p>	<p>9° La sous section 1 de la section 7 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est complétée par un article L. 331 25 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 331-25. – Pour les infractions mentionnées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 173-12 est le directeur de l'établissement public du parc national. » ;</p> <p>10° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;</p> <p>b) Au même alinéa, les mots : « affectés dans un parc naturel marin » et les mots : « , commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont supprimés ;</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Les infractions au chapitre II du titre III du présent livre ainsi qu'aux textes pris pour son application ;</p> <p>« 8° Les infractions au chapitre II du titre VI du présent livre ainsi qu'aux textes pris pour son</p>	<p>9° Sans modification</p> <p>10° Sans modification</p> <p>b) Au même premier alinéa, les mots : « affectés dans un parc naturel marin » et les mots : « , commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont supprimés ;</p>
---	--	---

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

<p>pour son application ;</p> <p>« 9° Les infractions au titre I^{er} du livre IV du présent code ainsi qu'aux textes pris pour son application. » ;</p> <p>11° Au premier alinéa de l'article L. 362-5, les mots : « premier alinéa de l'article L. 362-1, du dernier alinéa de l'article L. 362-3 et » sont remplacés par les mots : « présent titre ou prises pour son application, ainsi qu' » ;</p> <p>12° Le livre IV est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 414-5-1 devient l'article L. 415-8 et est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » ;</p> <p>– à la seconde phrase, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant » ;</p> <p>b) L'article L. 414-5-2 devient l'article L. 415-7 et, au II, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant ».</p> <p>II. – L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de</p>	<p>application ;</p> <p>« 9° Les infractions au titre I^{er} du livre IV ainsi qu'aux textes pris pour son application. » ;</p> <p>11° Au premier alinéa de l'article L. 362-5, les références : « premier alinéa de l'article L. 362-1, du troisième alinéa de l'article L. 362-3 et » sont remplacées par les mots : « présent titre ou prises pour son application, ainsi qu' » ;</p> <p>12° Sans modification</p> <p>II. – L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est complété par des 6° à 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Sans modification</p>	<p>11° Sans modification</p> <p>12° Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« 6° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de</p>
---	--	---

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 67</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à permettre l'expérimentation, pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans, dans certains parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels marins et dans un nombre limité de sites Natura 2000 non situés dans l'un de ces parcs, de dispositifs ayant pour objectif principal de simplifier la gestion des espaces naturels protégés, comprenant notamment :</p> <p>1° La réalisation d'un document rassemblant ou fusionnant les orientations, engagements et mesures de protection applicables à</p>	<p>l'environnement pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 415-3 du même code ;</p> <p>« 7° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les délits prévus au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du même code. »</p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">« 7° Sans modification</p> <p>« 8° (nouveau) Délits relatifs aux déchets prévus au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme</p>	<p>l'environnement ;</p> <p style="text-align: right;">COM-278</p> <p>« 7° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p style="text-align: right;">COM-278</p> <p>« 8° Délits relatifs aux déchets <u>mentionnés</u> au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article. »</p> <p style="text-align: right;">COM-278</p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

~~chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application des titres II, III et IV du livre III et des titres I^{er} et II du livre IV du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 212-2 du code forestier ;~~

~~2° Le remplacement des instances consultatives existantes par une instance consultative réunissant les différents intérêts en présence et une instance consultative scientifique et technique communes aux espaces mentionnés au 1° ;~~

~~3° La désignation d'un coordinateur unique commun à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application du titre III du livre III et du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement ;~~

~~4° L'édiction de toutes autres dispositions nécessaires à la cohérence et à l'efficacité de ces dispositifs, notamment en matière de personnel et de contrôle.~~

~~L'étendue du dispositif peut varier selon le type d'espace protégé concerné.~~

~~Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de ces dispositifs et sur l'intérêt d'une~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>éventuelle généralisation.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 68</p> <p>I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de regrouper, d'ordonner et de mettre à jour les dispositions relatives aux espaces maritimes.</p> <p>Ces mesures visent à :</p> <p>1° Préciser la définition et la délimitation des espaces maritimes, notamment en ce qui concerne les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, la zone économique, la zone de protection écologique, la zone de protection halieutique ou biologique et le plateau continental ;</p> <p>2° Définir les conditions d'exercice de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction en ce qui concerne la navigation et les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation, la protection et la préservation du milieu marin et la pose de câbles et de pipelines dans les espaces maritimes mentionnés au 1° ;</p>	<p>Article 68</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 68</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>Article 68</p> <p>Suppression conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

~~3° Définir les conditions d'exercice du contrôle des personnes physiques ou morales de nationalité française du fait de leurs activités dans les fonds marins constituant la Zone au sens de l'article 1^{er} de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et bénéficiant du patronage de l'État, au sens du paragraphe 2 de l'article 153 de cette convention, aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ses ressources minérales dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins ;~~

~~4° Définir les incriminations et les sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions édictées en vertu des 1° à 3°, ainsi que la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions ;~~

~~5° Prendre les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 4° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>6° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 5°.</p>			
<p>II. Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>			
<p>Article 68 bis (nouveau)</p>	<p>Article 68 bis</p>	<p>Article 68 bis</p>	<p>Article 68 bis</p>
<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>Article 68 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 68 ter A</p>	<p>Article 68 ter A</p>	<p>Article 68 ter A</p>
<p>L'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles est ratifiée.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>Article 68 ter B (nouveau)</p>	<p>Article 68 ter B</p>	<p>Article 68 ter B</p>
	<p>Le 1° de l'article L. 332-25 du code de l'environnement est abrogé.</p>	<p>Supprimé</p>	<p><u>Le 1° de l'article L. 332-25 du code de l'environnement est abrogé.</u></p>
			<p>COM-281</p>
<p>CHAPITRE VIII Biodiversité terrestre (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>CHAPITRE VIII Biodiversité terrestre</p>	<p>CHAPITRE VIII Biodiversité terrestre</p>	<p>CHAPITRE VIII Biodiversité terrestre</p>
<p>Article 68 ter (nouveau)</p>	<p>Article 68 ter</p>	<p>Article 68 ter</p>	<p>Article 68 ter</p>
<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>Article 68 quater (nouveau)</p>	<p>Article 68 quater</p>	<p>Article 68 quater</p>	<p>Article 68 quater</p>
<p>Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>rédigé :</p> <p>« Les mammifères ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. »</p>			
<p>Article 68 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 68 quinquies</p>	<p>Article 68 quinquies</p>	<p>Article 68 quinquies</p>
<p>Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	<p>Suppression conforme</p>
<p>« La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »</p>			
<p>Article 68 sexies (nouveau)</p>	<p>Article 68 sexies</p>	<p>Article 68 sexies</p>	<p>Article 68 sexies</p>
<p>Le code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le 4° du I de l'article L. 341-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>a) Après le mot : « protection », sont insérés les mots : « ou à la restauration des milieux nécessaires à la préservation ou la remise en bon état du patrimoine naturel » ;</p>	<p>a) Après le mot : « protection », sont insérés les mots : « ou de préserver ou restaurer des milieux naturels » ;</p>		
<p>b) Après la seconde occurrence du mot : « équipements », sont insérés les mots : « ou ces restaurations » ;</p>	<p>b) Après la seconde occurrence du mot : « équipements », sont insérés les mots : « ou ces actions de préservation ou de restauration » ;</p>		
			<p><u>« 1° bis (nouveau) Après le cinquième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p>COM-11</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>2° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa modification sans</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p><u>« 5° Les déboisements effectués dans les cinq premières années suivant l'installation d'un jeune agriculteur, dès lors que l'installation concernée n'est pas effectuée intégralement par déboisement, et que ceux-ci sont justifiés, dans des conditions fixées par décret, au regard du développement économique de l'exploitation. » ;</u></p> <p style="text-align: right;">COM-11</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p><u>aa nouveau)) La première phrase est ainsi rédigée :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-261</p> <p><u>« Sauf lorsqu'il existe un document de gestion, ou un programme validé par l'autorité administrative, dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code, ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes : » ;</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>a) Le 3° est ainsi rédigé:</p> <p>« 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 ; »</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ; »</p>	<p style="text-align: right;">COM-261</p> <p>a) Sans modification</p>
<p>b) Le 4° est ainsi rédigé:</p> <p>« 4° L'existence d'un document de gestion prévoyant la nécessité de défricher, pour un motif de préservation du patrimoine naturel, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 et suivants du présent code. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« 4° L'existence d'un document de gestion dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code, ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« 4° <u>L'existence d'un document de gestion dont l'application nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code. » ;</u></p>	<p>b) Supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-261</p>
<p>3° À l'article L. 341-10, les mots : « effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus » sont remplacés par les mots : « exécuté la ou les obligations prévues ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° À l'article L. 341-10, les mots : « effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus » sont remplacés par les mots : « exécuté les obligations prévues ».</p>	<p>3° Sans modification</p>
		<p>I bis (nouveau). – Les conditions d'application</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

II (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation est effectuée prioritairement par la revalorisation des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime. »

des 1° et 2° du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – **Supprimé**

III (nouveau). –
Supprimé

II. – **Supprimé**

III. – Le dernier alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :

**COM-29, COM-35,
COM-91, COM-149,
COM-262**

« À compter du 1^{er} janvier 2017, l'État compense intégralement les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées en application de l'article 1395 E du code général des impôts, lorsque le montant de l'exonération est supérieur à 10 % du budget annuel de fonctionnement de la collectivité. »

**COM-29, COM-35,
COM-91, COM-149,
COM-262**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">TITRE VI PAYSAGE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Sites</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 341-1 est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 341-1. – Les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, peuvent être classés ou inscrits dans les conditions établies à la présente section. »;</p> <p>2° Après l'article L. 341-1, sont insérés des articles L. 341-1-1 à L. 341-1-3 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 341-1-1. – I. – À compter de la date de</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI PAYSAGE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Sites</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. – La section 1 du chapitre unique du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, le mot : « normal » est supprimé ;</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p>2° Après le même article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 341-1-1. – I. – Les monuments naturels</p>	<p style="text-align: center;">IV (nouveau). – Supprimé</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI PAYSAGE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Sites</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p>2° Après le même article L. 341-1, sont insérés des articles L. 341-1-1 à L. 341-1-3 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. L. 341-1-1. – I. – Les monuments naturels</p>	<p style="text-align: center;">IV. – <u>La perte de recettes pour l'État résultant du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p style="text-align: center;">COM-29, COM-35, COM-91, COM-149, COM-262</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI PAYSAGE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Sites</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les espaces qui nécessitent une vigilance particulière en raison de leur proximité immédiate avec un site classé ou en cours de classement peuvent être inscrits en complément de la mesure de classement lorsqu'ils sont soit enclavés dans un site classé ou en cours de classement, soit situés en périphérie de celui-ci. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après enquête publique. En Corse, l'arrêté d'inscription est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État et enquête publique.</p>	<p>ou les sites inscrits avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026, soit :</p> <p>« 1° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;</p> <p>« 2° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible, ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine ;</p>	<p>ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026 :</p> <p>« 1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;</p> <p>« 2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« II. – Supprimé</p> <p>« III. – L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés d'aviser l'administration, au moins quatre mois avant le début de réalisation des travaux, de leur intention de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien, en ce qui concerne les constructions.</p> <p>« Art. L. 341-1-2. – I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2025, soit :</p> <p>« 1° D'une inscription sur une liste établie par arrêté du ministre chargé des sites, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II</p>	<p>« 3° D'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.</p> <p>« II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I du présent article, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.</p> <p>« III. – Supprimé</p> <p>« Art. L. 341-1-2. – Supprimé</p>	<p>patrimoine ;</p> <p>« 3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>« III. – Supprimé</p> <p>« Art. L. 341-1-2. – Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte de la commission en
deuxième lecture**

à IV de l'article L. 120 1 et
consultation de la
commission supérieure des
sites, perspectives et
paysages lorsque leur
dominante naturelle ou rurale
présente un intérêt paysager
justifiant leur préservation ;

« 2° D'une mesure de
elassement en application de
l'article L. 341 1 du présent
code ou d'une mesure de
protection au titre du code du
patrimoine lorsque leurs
caractéristiques justifient ces
mesures ;

« 3° D'un décret
mettant fin à leur inscription,
pris après mise à la
disposition du public selon
les modalités prévues aux II
à IV de l'article L. 120 1 et
consultation de la
commission supérieure des
sites, perspectives et
paysages lorsque cette
mesure est justifiée par leur
état de dégradation
irréversible ou par leur
couverture par une autre
mesure de protection prévue
au présent code ou au code
du patrimoine.

« II. Les modalités
d'application du présent
article sont fixées par décret
en Conseil d'État.

« Art. L. 341 1 3. —
Jusqu'à l'intervention de
l'une des décisions prévues
au I de l'article L. 341 1 2,
l'inscription d'un monument
naturel ou d'un site avant la
publication de la loi n° du
précitée entraîne, pour les
intéressés, l'obligation
d'aviser l'administration, au
moins quatre mois avant le
début de réalisation des
travaux, de leur intention de
procéder à des travaux autres
que ceux d'exploitation

« Art. L. 341-1-3. —
Supprimé

« Art. L. 341-1-3. —
Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>courante, pour les fonds ruraux, ou d'entretien, pour les constructions.» ;</p>			
<p>3° Les premier et dernier alinéas de l'article L. 341-2 sont supprimés ;</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article L. 341-2 est supprimé ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 341-9 est supprimé ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	
<p>5° L'article L. 341-10 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.</p>	<p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.</p>	<p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.</p>	
<p>« Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. » ;			
6° L'article L. 341-12 est abrogé ;	6° Sans modification	6° Sans modification	
7° L'article L. 341-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	7° Sans modification	7° Sans modification	
« Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I ^{er} .			
« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants. »			
II. – Au c^oquinquies du 2^o du II de l'article 31, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 octovicies et au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du 7^o du I de l'article 793 du code général des impôts, la référence : « L. 341-2 » est remplacée par la référence : « L. 341-1 ».	II. – Supprimé	II. – Supprimé	
III. – Le livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :	III. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :	III. – Sans modification	
	1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 143-8, les mots : « par les dispositions du code de l'environnement reproduites » à		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>1° L'article L. 630-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>l'article L. 630-1, ainsi que » sont supprimés ;</p>		
<p>« Art. L. 630-1. – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>		
<p>2° L'article L. 641-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>		
<p>« Art. L. 641-1. – Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-2-1 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. » ;</p>			
<p>3° À l'article L. 642-7, la référence : « L. 341-1 » est remplacée par la référence : « L. 341-1-3 ».</p>	<p>3° Supprimé</p>		
<p>IV. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	
<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 128-1, la référence : « et L. 341-2 » est remplacée par la référence : « à L. 341-1-2 » ;</p>			
<p>2° Au c de l'article L. 111-12, la référence : « L. 341-2 » est remplacée par la référence : « L. 341-1 » ;</p>			
<p>3° À l'article L. 313-2-1, la référence : « L. 341-1 » est remplacée par la référence : « L. 341-1-3 ».</p>			
<p>Article 70</p>	<p>Article 70</p>	<p>Article 70</p>	<p>Article 70</p>
<p>Le second alinéa de</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
l'article L. 341-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :			
1° Après le mot : « assemblées, », sont insérés les mots : « de représentants élus des collectivités territoriales, » ;			
2° Après le mot : « matière », sont insérés les mots : « de paysage, ».			
Article 71	Article 71	Article 71	Article 71
L'article L. 341-19 du même code est ainsi modifié :	Alinéa supprimé	Conforme	Conforme
1° À la fin du 1°, la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 341-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 341-3 » ;	Alinéa supprimé		
2° Au 2°, les mots : « ou sans notifier cette aliénation à l'administration » sont supprimés.	Au 2° du I de l'article L. 341-19 du code de l'environnement, les mots : « ou sans notifier cette aliénation à l'administration » sont supprimés.		
CHAPITRE II Paysages	CHAPITRE II Paysages	CHAPITRE II Paysages	CHAPITRE II Paysages
Article 72	Article 72	Article 72	Article 72
Au début du titre V du livre III du code de l'environnement, sont ajoutés des articles L. 350-1 AA à L. 350-1 B ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 350-1 AA (nouveau). – Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.	« Art. L. 350-1 AA. – Sans modification	« Art. L. 350-1 AA. – Sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>« Art. L. 350-1 A. – L’atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d’identifier, de caractériser et de qualifier les paysages infrarégionaux en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées.</p>	<p>« Art. L. 350-1 A. – L’atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d’identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l’État et les collectivités territoriales. L’atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l’évolution des paysages.</p>	<p>« Art. L. 350-1-A. – L’atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d’identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l’État et les collectivités territoriales. L’atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l’évolution des paysages.</p>	
<p>« Les modalités d’élaboration de ce document sont précisées par décret.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Art. L. 350-1 B. – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l’article L. 122-1-3 du code de l’urbanisme et à l’article L. 333-1 du présent code désignent, pour chacun des paysages identifiés par l’atlas de paysages prévu à l’article L. 350-1 A, les orientations définies en matière de protection, de gestion et d’aménagement des structures paysagères et des éléments de paysage permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l’échelle nationale.</p>	<p>« Art. L. 350-1 B. – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l’article L. 141-4 du code de l’urbanisme et à l’article L. 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l’échelle nationale. »</p>	<p>« Art. L. 350-1 B. – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l’article L. 141-4 du code de l’urbanisme et à l’article L. 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l’échelle nationale.</p>	
<p>« Les éléments de paysage peuvent être liés notamment au vivant ou au bâti et sont caractéristiques d’un paysage donné. Il peut s’agir notamment de haies, de</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l’article L. 333-1 visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
bosquets, d'arbres isolés, d'alignements d'arbres, de mares ou encore de matériaux, de typologies de constructions ou d'espaces publics. »	<p>Article 72 bis AA (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 350 2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350 3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 350 3. Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.</p> <p>« Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.</p> <p>« Des dérogations limitées pourront être accordées pour les besoins de projets de construction.</p>	<p>l'article L. 583-1. »</p> <p>Article 72 bis AA</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 72 bis AA</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte de la commission en
deuxième lecture

~~« Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, basées sur leur valeur patrimoniale, déclinées en un volet en nature (plantations) et un volet financier, assurant l'entretien ultérieur.~~

~~« S'y ajoutent, en cas d'absence d'autorisation, des sanctions versées au fonds de compensation.~~

~~« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret. »~~

Article 72 bis A (nouveau)

L'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'urbanisme », la fin de la phrase est ainsi rédigée : «, de l'environnement et du paysage. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés, et assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois

Article 72 bis A

Conforme

Article 72 bis A

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte de la commission en deuxième lecture
<p>se charger de la maîtrise d'œuvre. » ;</p> <p>3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « sur tout projet », sont insérés les mots : « de paysage, ».</p> <p>Article 72 bis (nouveau)</p> <p>Seuls peuvent utiliser la dénomination « paysagistes concepteurs », dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la conception paysagère, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère.</p> <p>Pour bénéficier de cette dénomination, les praticiens en exercice à la date de publication de la présente loi doivent satisfaire à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret.</p>	<p>se charger de la maîtrise d'œuvre. » ;</p> <p>3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « sur tout projet », sont insérés les mots : « de paysage, ».</p> <p>Article 72 bis</p> <p>Seuls peuvent utiliser le titre « paysagistes concepteurs », dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère.</p> <p>Pour bénéficier de ce titre, les praticiens en exercice à la date de publication de la présente loi doivent satisfaire à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Article 72 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 73</p> <p>Suppression conforme</p> <p>Article 74</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>Article 72 bis</p> <p>Conforme</p> <p>Article 73</p> <p>Suppression conforme</p> <p>Article 74</p> <p>Suppression conforme</p>
<p>Article 73 (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 74 (nouveau)</p> <p>L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est abrogé.</p>	<p>Article 73</p> <p>Suppression conforme</p> <p>Article 74</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 73</p> <p>Suppression conforme</p> <p>Article 74</p> <p>Suppression conforme</p>	<p>Article 73</p> <p>Suppression conforme</p> <p>Article 74</p> <p>Suppression conforme</p>